

COMITÉ DES DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS

RAPPORT SUR LES DOUZIÈME ET TREIZIÈME SESSIONS

(1^{er}-19 mai 1995, 20 novembre-8 décembre 1995)

CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

DOCUMENTS OFFICIELS, 1996

SUPPLÉMENT N° 2



NATIONS UNIES

COMITÉ DES DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS

RAPPORT SUR LES DOUZIÈME ET TREIZIÈME SESSIONS

(1^{er}-19 mai 1995, 20 novembre-8 décembre 1995)

CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

DOCUMENTS OFFICIELS, 1996

SUPPLÉMENT N° 2



NATIONS UNIES

New York et Genève, 1996

NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

E/1996/22 E/C.12/1995/18

TABLE DES MATIERES

<u>Chapitre</u>	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
Sigles		6
<u>Chapitre</u>		
I. PROJETS DE RESOLUTION ET DE DECISION QU'IL EST RECOMMANDE AU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL D'ADOPTER		7
II. QUESTIONS D'ORGANISATION ET QUESTIONS DIVERSES .	1 - 19	9
A. Etats parties au Pacte	1	9
B. Sessions et ordre du jour	2 - 3	9
C. Composition du Comité et participation . .	4 - 6	9
D. Groupe de travail de présession	7 - 9	10
E. Election du bureau	10	11
F. Organisation des travaux	11 - 14	11
G. Prochaine session	15	12
H. Rapports des Etats parties que le Comité doit examiner à sa quatorzième session . .	16 - 17	12
I. Composition du groupe de travail de présession		
Quatorzième session	18	13
Quinzième session	19	13
III. METHODES DE TRAVAIL ACTUELLES DU COMITE	20 - 51	14
A. Directives générales pour la présentation des rapports	21	14
B. Examen des rapports des Etats parties . . .	22 - 37	14
C. Procédures de suivi de l'examen des rapports	38 - 40	17
D. Procédure à suivre en cas de non-présentation d'un rapport ou de retard considérable dans sa présentation	41 - 43	19
E. Journée de débat général	44	19
F. Consultations diverses	45 - 47	20
G. Observations générales	48 - 51	20
IV. PRESENTATION DE RAPPORTS PAR LES ETATS PARTIES CONFORMEMENT AUX ARTICLES 16 ET 17 DU PACTE . .	52 - 55	22

TABLE DES MATIERES (suite)

<u>Chapitre</u>	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
V. EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES CONFORMEMENT AUX ARTICLES 16 ET 17 DU PACTE	56 - 312	23
<u>Douzième session</u>		
République de Corée (art. 1 ^{er} à 15)	64 - 85	24
Portugal (art. 1 ^{er} à 15)	86 - 100	28
Philippines (art. 10 à 12)	101 - 133	30
Suède (art. 1 ^{er} à 15)	134 - 148	35
Suriname (art. 1 ^{er} à 15)	149 - 172	38
<u>Treizième session</u>		
Colombie (art. 1 ^{er} à 15)	173 - 202	42
Norvège (art. 1 ^{er} à 15)	203 - 227	46
Maurice (art. 1 ^{er} à 15)	228 - 247	49
Ukraine (art. 1 ^{er} à 15)	248 - 277	51
Algérie (art. 1 ^{er} à 15)	278 - 305	56
Panama	306 - 312	59
VI. JOURNEE DE DEBAT GENERAL		
A. Onzième session, 5 décembre 1994. Enseignement des droits de l'homme et activités d'information concernant le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels	313 - 338	61
B. Douzième session, 18 mai 1995. Interprétation des obligations des Etats parties, telles qu'elles découlent du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et moyens de les faire respecter dans la pratique	339 - 344	67
VII. EXAMEN DES METHODES DE TRAVAIL DU COMITE	345 - 398	68
A. Décisions adoptées par le Comité à sa douzième session	345 - 368	68
B. Décisions adoptées par le Comité à sa treizième session	369 - 398	74
VIII. ADOPTION DU RAPPORT	399	81

TABLE DES MATIERES (suite)

Page

Annexes

I.	Etats parties au Pacte et situation en ce qui concerne la présentation des rapports	82
II.	Membres du Comité des droits économiques, sociaux et culturels	93
III.	A. Ordre du jour de la douzième session du Comité des droits économiques, sociaux et culturels (1 ^{er} au 19 mai 1995)	94
	B. Ordre du jour de la treizième session du Comité des droits économiques, sociaux et culturels (20 novembre au 8 décembre 1995)	94
IV.	Observation générale n° 6 (1995) : les droits économiques, sociaux et culturels des personnes âgées	96
V.	Rapport sur la mission d'assistance technique du Comité des droits économiques, sociaux et culturels au Panama	108
VI.	Quatrième Conférence mondiale sur les femmes : déclaration du Comité des droits économiques, sociaux et culturels	134
VII.	Lettre adressée par le Président du Comité des droits économiques, sociaux et culturels à M. Wally N'Dow, Sous-Secrétaire général chargé du Centre des Nations Unies pour les établissements humains (Habitat)	137
VIII.	Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (Habitat II) : déclaration du Comité des droits économiques, sociaux et culturels	141
IX.	A. Liste des délégations des Etats parties qui ont participé à l'examen de leurs rapports respectifs par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels à sa douzième session	145
	B. Liste des délégations des Etats parties qui ont participé à l'examen de leurs rapports respectifs par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels à sa treizième session	148
X.	A. Liste des documents du Comité a sa douzième session . . .	151
	B. Liste des documents du Comité a sa treizième session . .	152

SIGLES

Banque mondiale	Banque internationale pour la reconstruction et le développement
CEPALC	Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes
FAO	Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture
FMI	Fonds monétaire international
FNUAP	Fonds des Nations Unies pour la population
HCR	Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés
OCDE	Organisation de coopération et de développement économiques
OIT	Organisation internationale du Travail
OMS	Organisation mondiale de la santé
OPS	Organisation panaméricaine de la santé
PIB	produit intérieur brut
PNUD	Programme des Nations Unies pour le développement
SIDA	Syndrome d'immunodéficience acquise
UNESCO	Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture
UNICEF	Fonds des Nations Unies pour l'enfance
VIH	Virus de l'immunodéficience humaine

Chapitre premier

PROJETS DE RESOLUTION ET DE DECISION QU'IL EST RECOMMANDE
AU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL D'ADOPTER¹

Douzième session

PROJET DE RESOLUTION

Sessions annuelles du Comité des droits économiques,
sociaux et culturels

Le Conseil économique et social,

Rappelant sa résolution 1985/17 du 28 mai 1985, par laquelle il a créé le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, chargé de l'aider à s'acquitter des diverses fonctions qui lui ont été confiées au titre du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels,

Rappelant également que, dans sa résolution 1985/17, il a décidé d'examiner tous les cinq ans, à partir de 1990, la question de la composition, de l'organisation et des arrangements administratifs du Comité,

Notant que, depuis 1987, année de sa première session, le Comité a tenu douze sessions, examiné cent trois rapports d'Etats parties et adopté cinq observations générales très détaillées,

Constatant que le Comité a réussi à mettre au point des méthodes de travail constructives et efficaces, notamment en ce qui concerne son dialogue avec les Etats parties,

Rappelant l'accent mis, dans le Programme d'action du Sommet mondial pour le développement social, sur le rôle important du Comité dans la surveillance des aspects considérés dans la Déclaration de Copenhague sur le développement social et le Programme d'action, qui concernent le respect du Pacte par les Etats parties,

Notant que le nombre d'Etats parties au Pacte a augmenté de plus de 50 % depuis que, sur décision du Conseil, le Comité existe sous son nom actuel et que ce nombre s'établit maintenant à 131,

Notant également que le Comité a systématiquement dû tenir deux sessions annuelles au cours des dernières années pour faire face à son volume de travail, et qu'il continue à accuser des retards dans l'examen des rapports,

1. Autorise la tenue, par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, de deux sessions par an, d'une durée de trois semaines chacune, l'une en mai et l'autre en novembre-décembre, en plus de la tenue, immédiatement après chaque session, d'une réunion de présession de cinq jours au cours de laquelle un groupe de travail composé de cinq membres établit la liste des questions à examiner à la session suivante du Comité;

¹ Résolution 1995/39 et décisions 1995/302 et 1995/303 adoptées par le Conseil économique et social à sa session de fond de 1995.

2. Prie le Comité d'examiner soigneusement les moyens par lesquels il pourrait contribuer à la mise en oeuvre de la Déclaration de Copenhague sur le développement social et du Programme d'action du Sommet mondial pour le développement social en tenant compte, en particulier, des engagements énoncés dans le Programme d'action à propos de l'adoption de stratégies nationales pour le développement social et de la définition d'objectifs réalisables dans des délais fixés pour réduire la pauvreté générale.

PROJET DE DECISION I

Paielement d'honoraires aux membres du Comité des droits économiques, sociaux et culturels

Le Conseil économique et social, notant que les membres du Comité des droits de l'homme, ainsi que ceux du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et du Comité des droits de l'enfant, reçoivent tous de modestes honoraires pour leurs services et que, par suite des mesures approuvées par l'Assemblée générale, les membres de deux des trois autres organes conventionnels de défense des droits de l'homme en recevront aussi, et reconnaissant qu'il serait injuste que les membres d'un seul comité continuent à être traités différemment à cet égard, prie instamment l'Assemblée générale d'autoriser le versement à chaque membre du Comité des droits économiques, sociaux et culturels d'honoraires équivalents à ceux des membres des autres organes créés par traité.

PROJET DE DECISION II

Ressources visant à permettre au Comité des droits économiques, sociaux et culturels de bénéficier de concours spécialisés dans le cadre de ses travaux

Le Conseil économique et social approuve la proposition du Comité des droits économiques, sociaux et culturels tendant à inscrire un montant de 10 000 dollars par an au budget global du Centre pour les droits de l'homme, afin de permettre au Comité de faire participer des spécialistes à ses journées de débat général et de faire établir des documents traitant des aspects techniques de ses travaux et nécessitant l'intervention d'experts, et tout particulièrement des documents relatifs aux indicateurs. Le Conseil note que cette démarche est conforme à la recommandation de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme concernant les indicateurs, et que les fonds correspondants ne seraient pas utilisés pour les membres du Comité et ne seraient engagés qu'avec l'approbation du chef du Centre pour les droits de l'homme.

Chapitre II

QUESTIONS D'ORGANISATION ET QUESTIONS DIVERSES

A. Etats parties au Pacte

1. Au 8 décembre 1995, date de clôture de la treizième session du Comité des droits économiques, sociaux et culturels, 133 Etats avaient ratifié le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ou y avaient adhéré. Le Pacte a été adopté par l'Assemblée générale dans sa résolution 2200 A (XXI) du 16 décembre 1966, et ouvert à la signature et à la ratification à New York, le 19 décembre 1966. Il est entré en vigueur le 3 janvier 1976, conformément aux dispositions de son article 27. On trouvera à l'annexe I au présent rapport la liste des Etats parties au Pacte.

B. Sessions et ordre du jour

2. A sa onzième session, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a demandé au Conseil économique et social de l'autoriser, à titre exceptionnel, à tenir une session supplémentaire extraordinaire au cours du deuxième semestre de 1995². Par sa décision 1995/217 du 10 février 1995, le Conseil économique et social a approuvé la recommandation du Comité. En conséquence, en 1995, le Comité a tenu sa douzième session du 1^{er} au 19 mai, et sa treizième session du 20 novembre au 8 décembre. Les deux sessions se sont déroulées à l'Office des Nations Unies à Genève. On trouvera à l'annexe III du présent rapport l'ordre du jour des sessions.

3. Pour le compte rendu des débats du Comité à ses douzième et treizième sessions, voir les comptes rendus analytiques pertinents (E/C.12/1995/SR.1 à 29 et E/C.12/1995/SR.30 à 58/Add.1 respectivement).

C. Composition du Comité et participation

4. Tous les membres du Comité, à l'exception de M. Valeri Kouznetsov, ont assisté à la douzième session. M. Kenneth Osborne Rattray n'a assisté qu'à une partie de la session. Tous les membres du Comité, à l'exception de M. Philip Alston, ont assisté à la treizième session. MM. Kenneth Osborne Rattray et Javier Wimer Zambrano n'ont assisté qu'à une partie de la session.

5. Les institutions spécialisées et organismes de l'ONU ci-après étaient représentés par des observateurs à la douzième session : OIT, UNESCO, OMS, HCR, UNICEF et FMI; et à la treizième session : OIT.

6. Les organisations non gouvernementales ci-après, dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social, étaient représentées par des observateurs à la douzième session :

² E/1995/22, chap. I^{er}, projet de décision I (Session supplémentaire extraordinaire du Comité des droits économiques, sociaux et culturels).

Catégorie II : Coalition internationale Habitat, Service international pour les droits de l'homme et Association américaine de juristes

Liste : FIAN - pour le droit de se nourrir

et à la treizième session :

Catégorie I : Fédération mondiale des associations pour les Nations Unies

Catégorie II : Coalition internationale Habitat, Service international pour les droits de l'homme, Ligue internationale des femmes pour la paix et la liberté, Association américaine de juristes et Commission des juristes andins

Liste : FIAN - pour le droit de se nourrir.

D. Groupe de travail de présession

7. Le Conseil économique et social, dans sa résolution 1988/4 du 24 mai 1988, a autorisé le Comité à établir un groupe de travail de présession, composé de cinq de ses membres nommés par le Président, qui se réunirait pendant une durée maximale d'une semaine avant chaque session. Par sa décision 1990/252 du 25 mai 1990, le Conseil a approuvé que le groupe de travail se réunisse un à trois mois avant l'ouverture de la session du Comité.

8. Le Président du Comité, en consultation avec les membres du bureau, a désigné les membres du Comité dont les noms suivent pour constituer le groupe de travail de présession qui se réunirait

Avant sa douzième session :

Mme Virginie AHODIKPE
Mme Chikako TAYA
Mme María de los Angeles JIMENEZ BUTRAGUENO
M. Juan ALVAREZ VITA
M. Valeri KOUZNETSOV;

Avant sa treizième session :

M. Abdessatar GRISSA
M. Juan ALVAREZ VITA
Mme Virginia BONOAN-DANDAN
M. Dumitru CEAUSU
Mme María de los Angeles JIMENEZ BUTRAGUENO.

9. Le groupe de travail de présession s'est réuni à l'Office des Nations Unies à Genève du 12 au 16 décembre 1994 et du 22 au 26 mai 1995, respectivement. Tous les membres du groupe de travail ont assisté aux réunions. Le groupe de travail a dégagé les questions qui pourraient être le plus utilement examinées avec les représentants des Etats qui présentent des rapports, et la liste de ces questions a été communiquée aux missions permanentes des Etats intéressés.

E. Election du bureau

10. Conformément à l'article 14 de son règlement intérieur, le Comité, aux 1^{re} et 2^e séances de sa douzième session, a élu membres de son bureau les personnes suivantes :

Président : M. Philip ALSTON

Vice-Présidents : M. Juan ALVAREZ VITA
M. Abdessatar GRISSA
M. Dumitru CEAUSU

Rapporteur : Mme Virginia BONOAN-DANDAN.

F. Organisation des travaux

Douzième session

11. Le Comité a examiné la question de l'organisation de ses travaux à ses 1^{re} et 2^e séances, le 1^{er} mai 1995, à sa 3^e séance, le 2 mai, à sa 5^e séance, le 3 mai, à sa 7^e séance, le 4 mai, à sa 10^e séance, le 5 mai, à sa 13^e séance, le 9 mai, à sa 14^e séance, le 19 mai, à sa 24^e séance, le 16 mai, à ses 25^e et 26^e séances, le 17 mai, à sa 28^e séance, le 18 mai, et à sa 29^e séance, le 19 mai. Il était saisi à cette fin des documents suivants :

a) Projet de programme de travail pour la douzième session, établi par le Secrétaire général en consultation avec le Président du Comité (E/C.12/1995/L.1);

b) Rapports du Comité sur les travaux de ses première (E/1987/28), deuxième (E/1988/14), troisième (E/1989/22), quatrième (E/1990/23), cinquième (E/1991/23), sixième (E/1992/23), septième (E/1993/22), huitième et neuvième (E/1994/23), et dixième et onzième (E/1995/22) sessions.

12. A sa 1^{re} séance, le 1^{er} mai 1995, le Comité a examiné, conformément à l'article 8 de son règlement intérieur, le projet de programme de travail pour sa douzième session et l'a approuvé tel qu'il avait été modifié au cours du débat (voir E/C.12/1995/L.1/Rev.1).

Treizième session

13. Le Comité a examiné la question de l'organisation de ses travaux à ses 30^e et 37^e séances, les 20 et 23 novembre 1995, et à sa 49^e séance, le 1^{er} décembre. Il était saisi à cette fin des documents suivants :

a) Projet de programme de travail pour la treizième session, établi par le Secrétaire général en consultation avec le Président du Comité (E/C.12/1995/L.2);

b) Rapports du Comité sur les travaux de ses première (E/1987/28), deuxième (E/1988/14), troisième (E/1989/22), quatrième (E/1990/23), cinquième (E/1991/23), sixième (E/1992/23), septième (E/1993/22), huitième et neuvième (E/1994/23), et dixième et onzième (E/1995/22) sessions.

14. A sa 30^e séance, le 20 novembre 1995, le Comité a examiné, conformément à l'article 8 de son règlement intérieur, le projet de programme de travail pour sa treizième session et l'a approuvé tel qu'il avait été modifié au cours du débat (voir E/C.12/1995/L.2/Rev.1).

G. Prochaine session

15. Selon le calendrier établi, les quatorzième et quinzième sessions doivent se tenir respectivement du 30 avril au 17 mai et du 18 novembre au 6 décembre 1996.

H. Rapports des Etats parties que le Comité doit examiner à sa quatorzième session

16. A sa 37^e séance, le 23 novembre 1995, le Comité a décidé d'examiner à sa quatorzième session les rapports des Etats parties suivants :

Rapports initiaux concernant les droits visés aux articles 1^{er} à 15 du Pacte

Paraguay	E/1990/5/Add.23
Guatemala	E/1990/5/Add.24
El Salvador	E/1990/5/Add.25

Deuxième rapport périodique concernant les droits visés aux articles 1^{er} à 15 du Pacte

République dominicaine	E/1990/6/Add.7
------------------------	----------------

Troisième rapport périodique concernant les droits visés aux articles 1^{er} à 15 du Pacte

Espagne	E/1994/104/Add.5
---------	------------------

17. Le Comité a également décidé d'examiner, sur la base des informations dont il pourrait disposer, l'application des dispositions du Pacte par la Guinée, qui n'a encore soumis aucun rapport depuis qu'elle a ratifié le Pacte.

I. Composition du groupe de travail de présession

Quatorzième session

18. Le Président du Comité a désigné les personnes dont les noms suivent comme membres du groupe de travail de présession : M. J. Alvarez Vita, M. Ade Adekuoye, Mme M. Jiménez Butragueño, M. V. Kouznetsov et Mme C. Taya.

Quinzième session

19. Le Président a désigné les membres suivants membres du groupe de travail de présession : M. J. Alvarez Vita, M. S. Ahmed, M. D. Ceausu, Mme V. Bonoan-Dandan et M. Jiménez Butragueño.

Chapitre III

METHODES DE TRAVAIL ACTUELLES DU COMITE

20. Le présent chapitre du rapport du Comité vise à donner un aperçu concis et actualisé ainsi qu'une explication des méthodes auxquelles recourt le Comité des droits économiques, sociaux et culturels pour s'acquitter de ses diverses tâches. Il est conçu de façon à rendre plus transparente et plus accessible la pratique actuelle du Comité, de façon à aider les Etats parties et autres Etats intéressés à appliquer le Pacte. Depuis sa première session, en 1987, le Comité s'efforce de mettre au point des méthodes de travail qui correspondent bien à la nature des tâches qui lui ont été confiées. Au cours des onze premières sessions, il a cherché à modifier et à adapter ses méthodes pour tenir compte de l'expérience acquise. On peut penser que ces méthodes continueront d'évoluer en raison de l'introduction du nouveau système requérant la présentation d'un seul rapport quinquennal global, de l'évolution des procédures dans l'ensemble du régime conventionnel et de l'action en retour que les Etats parties au Pacte ainsi que le Conseil économique et social exercent sur le Comité.

A. Directives générales pour la présentation des rapports

21. Le Comité est particulièrement sensible à la nécessité de structurer le processus de présentation des rapports et le dialogue avec les représentants de chaque Etat partie de telle sorte que l'examen des questions qui l'intéressent au premier chef soit méthodique et permette de recueillir le maximum d'informations. C'est dans cette perspective qu'il a fortement remanié ses directives générales, en vue d'aider les Etats dans la présentation de leurs rapports et d'améliorer l'efficacité du système de suivi dans son ensemble. Le Comité invite instamment tous les Etats parties à établir, dans toute la mesure possible, leurs rapports conformément aux directives générales. Il note que, de temps à autre, les directives générales adoptées à sa cinquième session (E/1991/23, annexe IV) peuvent être modifiées en fonction de l'expérience acquise.

B. Examen des rapports des Etats parties

1. Activités du groupe de travail de présession

22. Depuis la troisième session, un groupe de travail se réunit, généralement pendant cinq jours, avant chacune des sessions du Comité. Il est composé de cinq membres du Comité désignés par le Président, compte tenu du critère de la répartition géographique équilibrée.

23. Le groupe de travail a essentiellement pour tâche de déterminer à l'avance les questions qui valent le plus la peine d'être examinées avec les représentants des Etats parties concernés. Le but est d'améliorer l'efficacité du système et de faciliter la tâche des représentants des Etats, en leur signalant à l'avance la plupart des principales questions qui seront soulevées lors de l'examen du rapport (E/1988/14, par. 361).

24. De l'avis général, du fait de la complexité et de la diversité de bon nombre des questions inhérentes à l'application du Pacte, il est très important que les Etats parties puissent préparer à l'avance leurs réponses

à certaines des principales questions que soulèvent leurs rapports. Un tel arrangement permet aussi d'espérer que l'Etat partie sera en mesure de fournir des informations précises et détaillées.

25. S'agissant de ses propres méthodes de travail, le groupe de travail a décidé, dans un souci d'efficacité, de charger d'abord chacun de ses membres d'étudier en détail un certain nombre de rapports et de soumettre au groupe de travail une liste de questions préliminaires, la répartition des rapports devant se faire en partie en fonction des domaines de compétence préférés de chaque membre. Chaque projet de liste de questions est ensuite révisé et complété à partir des observations des autres membres du groupe de travail, et la version finale de la liste est adoptée par le groupe de travail dans son ensemble. Cette méthode s'applique tant aux rapports initiaux qu'aux rapports périodiques.

26. Pour préparer les travaux du groupe de travail de présession, le Comité a demandé au secrétariat de fournir à ses membres une analyse par pays ainsi qu'une documentation contenant des informations sur chacun des rapports à examiner. A cette fin, le Comité a invité tous les particuliers, organes et organisations non gouvernementales concernés à soumettre des documents pertinents et appropriés au secrétariat. Il a, par ailleurs, prié le secrétariat de faire en sorte que certains types d'informations soient régulièrement insérés dans les dossiers correspondants.

27. Afin d'être aussi bien informé que possible, le Comité donne aux organisations non gouvernementales la possibilité de lui fournir des informations. Elles peuvent le faire par écrit à tout moment, selon les procédures appropriées du Conseil économique et social. Le groupe de travail de présession du Comité est, lui aussi, prêt à recevoir verbalement ou par écrit des informations de toute organisation non gouvernementale, pourvu qu'elles soient en rapport avec les questions inscrites à son ordre du jour. En outre, le Comité réserve une partie du premier après-midi de chacune de ses sessions aux représentants des organisations non gouvernementales qui peuvent, à cette occasion, présenter oralement des informations. Ces informations doivent : a) avoir strictement trait aux dispositions du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels; b) être directement en rapport avec les questions examinées par le Comité; c) être fiables; et d) ne pas présenter un caractère offensant. La séance organisée à cet effet est publique et les services d'interprétation y sont assurés, mais elle ne fait pas l'objet d'un compte rendu analytique.

28. Depuis sa onzième session, le Comité requiert que le secrétariat communique dans les meilleurs délais au représentant de l'Etat partie concerné toute information écrite transmise officiellement par un particulier ou une organisation non gouvernementale, dans le cadre de l'examen de son rapport.

29. Les listes de questions ainsi établies par le groupe de travail sont directement transmises aux représentants des Etats concernés, accompagnées du dernier rapport du Comité et d'une note précisant notamment ce qui suit :

"Cette liste n'est pas exhaustive, le groupe de travail n'entendant pas limiter le type et la portée des questions que les membres du Comité souhaiteraient voir soulevées, ni en préjuger. Le groupe de travail est convaincu que le dialogue constructif que le Comité souhaite engager avec

le représentant de l'Etat partie sera facilité si la liste est distribuée avant la session du Comité. Pour améliorer le dialogue qu'il cherche à établir, le Comité engage vivement les Etats parties à fournir par écrit leurs réponses à la liste de questions et à le faire suffisamment longtemps avant la session au cours de laquelle leurs rapports respectifs seront examinés, de façon que leurs réponses puissent être traduites et distribuées à tous les membres du Comité."

30. Outre l'établissement des listes de questions, le groupe de travail de présession s'est vu confier d'autres tâches dans le but de faciliter l'ensemble des travaux du Comité. C'est ainsi qu'il s'est penché sur la répartition optimale du temps dont le Comité dispose pour examiner le rapport de chaque Etat, sur la meilleure manière d'appréhender les rapports supplémentaires contenant un complément d'information, sur la question de l'examen des projets d'observations générales, sur la meilleure manière de structurer le débat général, et sur d'autres questions.

2. Présentation du rapport

31. Conformément à la pratique de chaque organe de l'Organisation des Nations Unies chargé de surveiller l'application d'un instrument relatif aux droits de l'homme, les représentants des Etats qui présentent un rapport sont autorisés - et même vivement encouragés - à assister aux réunions au cours desquelles le Comité l'examine. A cet égard, le Comité a suivi, à ses sessions précédentes, la méthode ci-après. Le représentant de l'Etat partie est d'abord invité à présenter brièvement le rapport et toute réponse écrite, ou à répondre oralement à la liste de questions établie par le groupe de travail de présession. Les représentants des institutions spécialisées ont ensuite la possibilité de présenter au Comité leurs observations sur le rapport examiné. Au cours de cette même phase, les membres du Comité sont invités à poser des questions et à faire des observations au représentant de l'Etat partie. Le Comité consacre encore un laps de temps - de préférence un autre jour - au représentant du pays pour lui permettre de répondre aussi précisément que possible aux questions posées. Il est généralement entendu que lorsqu'un Etat ne peut fournir de réponse satisfaisante de cette manière, il lui est possible de communiquer au Comité des informations complémentaires par écrit.

32. Pendant la phase finale de l'examen du rapport, le Comité établit et adopte ses observations finales. Il est convenu, à partir de sa dixième session, de procéder comme suit en la matière. Un jour ou deux avant la fin du dialogue avec les représentants de l'Etat partie, le Comité donne l'occasion à ses membres d'exprimer leurs avis préliminaires, réservant à cet effet une période d'une demi-heure en séance privée. Le membre qui joue le rôle le plus actif dans l'examen du rapport de l'Etat partie rédige alors, avec l'aide du secrétariat, un projet d'observations finales à soumettre au Comité pour examen. Le Comité est convenu de structurer comme suit ses observations finales : introduction; aspects positifs; facteurs et difficultés entravant l'application du Pacte; principaux sujets de préoccupation; et suggestions et recommandations. Ultérieurement, le Comité examine le projet, de nouveau en séance privée, en vue de l'adopter par consensus.

33. Les observations finales sont officiellement adoptées en séance publique, le dernier jour de la session. Dès leur adoption, elles sont considérées comme ayant été rendues publiques et sont à la disposition de toutes les parties

intéressées; elles sont alors transmises à l'Etat partie concerné et consignées dans le rapport du Comité. L'Etat partie peut, s'il le désire, répondre à toute observation finale dans le cadre des informations complémentaires qu'il fournit au Comité.

34. Lors de l'examen des rapports qui étaient présentés selon l'ancien cycle et qui ne portaient que sur trois articles du Pacte, le Comité s'est efforcé de tirer le meilleur parti du temps très limité dont il disposait pour engager un dialogue constructif et mutuellement profitable avec les représentants des Etats parties. Il devait souvent faire un effort pour respecter les délais fixés pour chaque phase de l'examen, sachant qu'en général il ne pouvait consacrer qu'une seule séance, de trois heures, à l'examen de chaque rapport.

35. Depuis l'adoption du nouveau cycle de présentation des rapports par le Conseil économique et social en 1988, le Comité a décidé, au cours de sa neuvième session, de mettre fin dès le 1^{er} janvier 1995 aux dispositions provisoires qu'il avait prises pour que les Etats parties s'adaptent plus facilement au nouveau système. Depuis cette date, tous les rapports soumis au Comité doivent être des rapports complets, portant sur toutes les dispositions du Pacte, conformément aux directives régissant la présentation des rapports.

36. Le Comité consacre en général trois séances, de trois heures chacune, à l'examen de chaque rapport complet (portant sur les articles 1^{er} à 15). La façon dont le temps disponible est réparti varie d'un cas à l'autre, mais en général, il est procédé comme suit : les représentants de l'Etat partie ont une à deux heures pour présenter le rapport et expliquer leurs réponses, présentées préalablement par écrit, à la liste de questions posées par écrit par le Comité; les membres du Comité ont trois heures tout au plus pour faire des observations et poser des questions supplémentaires; les représentants de l'Etat partie ont alors trois heures au maximum (au cours d'une séance tenue le lendemain) pour répondre aux questions supplémentaires et donner de nouveaux éclaircissements sur les points soulevés; vers la fin de la session, le Comité consacre de une à trois heures à l'examen, en séance privée, de ses observations finales.

3. Présentation différée des rapports

37. Les demandes formulées à la dernière minute par les Etats, visant à renvoyer à une date ultérieure la présentation d'un rapport dont l'examen était prévu à une session donnée, sont extrêmement fâcheuses pour tous les intéressés et ont posé de gros problèmes au Comité par le passé. C'est pourquoi, depuis sa huitième session, le Comité a pour politique de ne pas faire droit à de telles demandes et de procéder à l'examen de tous les rapports inscrits à son ordre du jour, même, au besoin, en l'absence du représentant de l'Etat concerné.

C. Procédures de suivi de l'examen des rapports

38. Dans les cas où le Comité estime qu'il a besoin de renseignements complémentaires pour pouvoir poursuivre son dialogue avec l'Etat partie concerné, plusieurs démarches sont possibles :

a) Le Comité peut noter que des questions particulières devront être traitées de façon détaillée dans le prochain rapport périodique de l'Etat partie, qui doit normalement être soumis dans cinq ans;

b) Le Comité peut prendre expressément note de l'intention déclarée de l'Etat partie de présenter des renseignements complémentaires par écrit, notamment en réponse à des questions posées par les membres du Comité;

c) Le Comité peut demander spécifiquement que des renseignements complémentaires concernant des questions qu'il précisera lui soient présentés dans un délai de six mois, ce qui permettra au groupe de travail de présession de les examiner. En général, le groupe de travail peut recommander au Comité l'une ou l'autre des mesures ci-après :

- i) Prendre note des renseignements fournis;
- ii) Adopter des observations finales concernant spécifiquement les renseignements fournis;
- iii) Poursuivre l'étude de la question en demandant d'autres renseignements; ou
- iv) Autoriser le Président du Comité à informer l'Etat partie de l'intention du Comité d'examiner la question à sa prochaine session et à lui faire savoir que, à cette fin, la participation d'un représentant dudit Etat aux travaux du Comité serait souhaitable;

d) Le Comité peut estimer qu'il lui faut obtenir d'urgence des renseignements complémentaires et demander que ces renseignements lui soient communiqués dans un délai donné (par exemple, deux ou trois mois). Dans ce cas, le Président, en consultation avec les membres du bureau, pourra être autorisé à assurer le suivi de la question avec l'Etat partie si aucune réponse ne parvient au Comité, ou si, manifestement, la réponse reçue n'est pas satisfaisante.

39. S'il considère qu'il ne peut obtenir les renseignements voulus par la procédure décrite ci-dessus, le Comité peut opter pour une autre méthode. Il peut en particulier, comme il l'a déjà fait à deux reprises, demander à l'Etat partie concerné d'accepter la visite d'une mission composée d'un ou deux de ses membres. Avant de prendre une telle décision, le Comité doit s'assurer qu'il n'y a pas d'autre solution et que les renseignements en sa possession justifient une telle démarche. Cette visite aura pour but de : a) recueillir les renseignements nécessaires pour que le Comité puisse poursuivre un dialogue constructif avec l'Etat partie et s'acquitter de son mandat au regard du Pacte; et b) fournir au Comité des données plus complètes qui lui permettront de s'acquitter des tâches qui lui incombent, au titre des articles 22 et 23 du Pacte, en ce qui concerne l'assistance technique et les services consultatifs. Le Comité définirait avec précision la (les) question(s) sur laquelle (lesquelles) la mission devrait recueillir des renseignements auprès de toutes les sources possibles. La mission serait également chargée de déterminer dans quelle mesure le programme de services consultatifs géré par le Centre pour les droits de l'homme serait utile dans le cadre de la question à l'examen.

40. A l'issue de sa visite, la mission présenterait un rapport au Comité. A la lumière de ce rapport, le Comité formulerait alors ses propres conclusions. Celles-ci porteraient sur l'ensemble des fonctions assumées par le Comité, y compris dans le domaine de l'assistance technique et des services consultatifs. Si l'Etat partie concerné n'accepte pas la mission proposée, le Comité pourra faire les recommandations qu'il jugera appropriées au Conseil économique et social.

D. Procédure à suivre en cas de non-présentation d'un rapport ou de retard considérable dans sa présentation

41. Le Comité estime que le fait que des Etats parties persistent à ne pas présenter leurs rapports risque de jeter le discrédit sur toute la procédure de suivi et de saper ainsi un des fondements du Pacte.

42. En conséquence, le Comité a décidé, à sa sixième session, de commencer en temps opportun à examiner la situation en ce qui concerne l'application du Pacte par chaque Etat partie dont le rapport initial ou périodique est très en retard, et, à sa septième session, il a décidé d'établir un calendrier pour l'examen de ces rapports à ses futures sessions et d'en informer les Etats parties intéressés. Le Comité a commencé à appliquer cette procédure à sa neuvième session.

43. Le Comité a décidé de procéder comme suit :

a) Il dressera la liste des Etats parties dont les rapports sont très en retard, en fonction de l'importance de ce retard;

b) Il notifiera chacun de ces Etats de son intention d'examiner la situation des droits économiques, sociaux et culturels dans le pays, en précisant à quelle session il entend le faire;

c) Si aucun rapport ne lui est présenté, il procédera à l'examen de la situation dans l'Etat concerné en se fondant sur toutes les informations dont il dispose;

d) Au cas où l'Etat partie indiquerait qu'un rapport sera présenté, le Comité autorisera son président à reporter, à la demande dudit Etat, au plus tard à la session suivante l'examen de la situation dans le pays concerné.

E. Journée de débat général

44. Chaque session, le Comité consacre une journée - généralement le lundi de la troisième semaine - à un débat général sur un droit spécifique ou un aspect particulier du Pacte. L'objectif est double : cela permet au Comité, d'une part, d'approfondir sa réflexion sur les questions à l'examen et, d'autre part, d'encourager toutes les parties intéressées à participer à ses travaux. Les questions suivantes ont fait l'objet de débats : droit à une alimentation suffisante (troisième session), droit au logement (quatrième session), indicateurs économiques et sociaux (sixième session), droit de prendre part à la vie culturelle (septième session), droits des personnes vieillissantes et des personnes âgées (huitième session), droit à la santé (neuvième session), rôle des filets de protection sociale (dixième session),

enseignement des droits de l'homme (onzième session), interprétation des obligations des Etats parties, telles qu'elles découlent du Pacte (douzième session) et projet de protocole facultatif au Pacte (treizième session).

F. Consultations diverses

45. Le Comité s'efforce de coordonner autant que possible ses activités avec celles des autres organismes et de mettre à profit dans toute la mesure possible les compétences disponibles dans les domaines dont il s'occupe. A cet effet, il invite régulièrement les rapporteurs spéciaux de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, les présidents des groupes de travail de la Commission des droits de l'homme et d'autres personnes à prendre la parole et à participer à ses débats.

46. Le Comité s'efforce également de faire appel aux compétences des institutions spécialisées et des organes de l'Organisation des Nations Unies, pour l'ensemble de ses travaux mais surtout pour ses débats généraux.

47. Par ailleurs, le Comité invite à participer à ses débats des experts qui s'intéressent particulièrement à certains des sujets à l'étude, et qui en ont une connaissance approfondie. Leur contribution lui a permis de parfaire considérablement ses connaissances sur certains aspects des questions en rapport avec le Pacte.

G. Observations générales

48. En réponse à une demande formulée par le Conseil économique et social, le Comité a décidé, à partir de sa troisième session, d'établir des observations générales fondées sur les divers articles et dispositions du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, en vue d'aider les Etats parties à s'acquitter de leur obligation de faire rapport.

49. A la fin de la treizième session, le Comité et le groupe de travail de session d'experts gouvernementaux, qui avait été créé avant le Comité, avaient examiné 153 rapports initiaux et 71 deuxièmes rapports périodiques relatifs aux droits visés aux articles 6 à 9, 10 à 12 et 13 à 15 du Pacte, ainsi que 25 rapports d'ensemble. Cet examen intéressait un nombre important d'Etats parties au Pacte, à savoir 133 à la fin de la treizième session. Ils représentaient toutes les régions du monde ainsi que des systèmes politiques, juridiques, socio-économiques et culturels différents. Les rapports qu'ils avaient présentés jusqu'alors mettaient en évidence bon nombre de problèmes que pouvait poser l'application du Pacte, sans toutefois permettre de dresser un tableau complet de la situation globale concernant l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels.

50. Par ses observations générales, le Comité s'efforce de faire bénéficier tous les Etats parties de l'expérience acquise dans le cadre de l'examen des rapports présentés afin de les aider et de les encourager à continuer d'appliquer le Pacte, d'appeler leur attention sur les insuffisances que font apparaître un grand nombre de rapports, de proposer des améliorations aux procédures de présentation des rapports et de promouvoir les activités que consacrent les Etats parties, les organisations internationales et les

institutions spécialisées intéressées à la réalisation progressive et effective de tous les droits reconnus dans le Pacte. Chaque fois qu'il le jugera nécessaire, le Comité pourra, à la lumière de l'expérience des Etats parties et des conclusions qu'il en aura tirées, réviser ses observations générales et les mettre à jour.

51. Jusqu'à présent, le Comité a adopté les observations générales suivantes : observation générale n° 1 (1989) concernant les rapports des Etats parties, observation générale n° 2 (1990) sur les mesures internationales d'assistance technique, observation générale n° 3 (1990) relative à la nature des obligations des Etats parties, observation générale n° 4 (1991) sur le droit à un logement suffisant, observation générale n° 5 (1994) sur les droits des personnes souffrant d'un handicap, et observation générale n° 6 (1995) sur les droits économiques, sociaux et culturels des personnes âgées.

Chapitre IV

PRESENTATION DE RAPPORTS PAR LES ETATS PARTIES
CONFORMEMENT AUX ARTICLES 16 ET 17 DU PACTE

52. Conformément à l'article 58 de son règlement intérieur, le Comité a examiné à sa 37^e séance, le 23 novembre 1995, la situation en ce qui concerne la présentation des rapports conformément aux articles 16 et 17 du Pacte.

53. Le Comité était saisi, à cette fin, des documents suivants :

a) Note du Secrétaire général sur les directives générales révisées concernant la forme et le contenu des rapports que les Etats parties doivent présenter (E/C.12/1991/1);

b) Note du Secrétaire général sur les Etats parties au Pacte et la situation en ce qui concerne la présentation des rapports au 1^{er} septembre 1995 (E/C.12/1995/10 et Corr.1).

54. Le Secrétaire général a informé le Comité que, outre les rapports devant être examinés par celui-ci à sa treizième session (voir ci-dessous paragraphe 61), il avait reçu, au 1^{er} décembre 1995, les rapports suivants, présentés par les Etats parties conformément aux articles 16 et 17 du Pacte :

Rapport initial du Paraguay (E/1990/5/Add.23); troisième rapport périodique de l'Espagne (E/1994/104/Add.5); deuxième rapport périodique de la République dominicaine (E/1990/6/Add.7); rapports initiaux du Guatemala (E/1990/5/Add.24) et d'El Salvador (E/1990/5/Add.25); deuxième rapport périodique du Portugal (Macao) [E/1990/6/Add.8]; troisièmes rapports périodiques du Bélarus (E/1994/104/Add.6) et de la Finlande (E/1994/104/Add.7); rapports initiaux de la Jamahiriya arabe libyenne (E/1990/5/Add.26), du Guyana (E/1990/5/Add.27) et du Zimbabwe (E/1990/5/Add.28); troisième rapport périodique de la Fédération de Russie (E/1994/104/Add.8); rapport initial du Pérou (E/1990/5/Add.29); et deuxième rapport périodique du Luxembourg (E/1990/6/Add.9).

55. Conformément au paragraphe 1 de l'article 57 du règlement intérieur du Comité, on a fait figurer à l'annexe I du présent rapport une liste des Etats parties avec une indication de la situation concernant la présentation de leurs rapports. Conformément au paragraphe 2 de l'article 57, le Comité a formulé un certain nombre de recommandations au Conseil économique et social qui figurent aux chapitres I et VII du présent rapport.

Chapitre V

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES CONFORMEMENT
AUX ARTICLES 16 ET 17 DU PACTE

Douzième session

56. A sa douzième session, le Comité a examiné cinq rapports soumis par cinq Etats parties conformément aux articles 16 et 17 du Pacte. Il a consacré 22 séances des 29 séances de sa douzième session à l'examen de ces rapports (E/C.12/1995/SR.3, 4, 6 à 20, 23, 25, 26, 27 et 29).

57. A ses 17^e, 18^e et 28^e séances, les 11 et 18 mai 1995, le Comité a examiné et adopté un rapport sur la mission d'assistance technique au Panama (E/C.12/1995/SR.17, 18 et 28), qui avait eu lieu du 16 au 22 avril 1995 (pour le texte du rapport, voir annexe V).

58. Le Comité était saisi, à sa douzième session, des rapports ci-après :

Rapport initial concernant les droits visés
aux articles 10 à 12 du Pacte

Philippines E/1986/3/Add.17

Rapports initiaux concernant les droits visés
aux articles 1^{er} à 15 du Pacte

République de Corée E/1990/5/Add.19
Suriname E/1990/5/Add.20

Deuxième rapport périodique concernant les droits visés
aux articles 1^{er} à 15 du Pacte

Portugal E/1990/6/Add.6

Troisième rapport périodique concernant les droits visés
aux articles 1^{er} à 15 du Pacte

Suède E/1994/104/Add.1

59. Conformément à l'article 62 du règlement intérieur du Comité, les représentants de tous les Etats soumettant un rapport ont été invités à assister aux séances du Comité auxquelles le rapport devait être examiné. Tous les Etats parties dont le Comité a examiné les rapports ont envoyé des représentants pour assister à l'examen de leurs rapports respectifs.

Treizième session

60. A sa treizième session, le Comité a examiné 5 rapports soumis par 5 Etats parties conformément aux articles 16 et 17 du Pacte. Il a consacré 23 des 29 séances qu'il a tenues à sa treizième session à l'examen de ces rapports (E/C.12/1995/SR.32 à 37, 40 à 49, et 52 à 58).

61. Le Comité était saisi, à sa treizième session, des rapports ci-après :

Rapports initiaux concernant les droits visés
aux articles 1^{er} à 15 du Pacte

Maurice	E/1990/5/Add.21
Algérie	E/1990/5/Add.22

Troisièmes rapports périodiques concernant les droits visés
aux articles 1^{er} à 15 du Pacte

Colombie	E/1994/104/Add.2
Norvège	E/1994/104/Add.3
Ukraine	E/1994/104/Add.4

62. Conformément à l'article 62 du règlement intérieur du Comité, les représentants de tous les Etats soumettant un rapport ont été invités à assister aux séances du Comité lors de l'examen de leurs rapports. Tous les Etats parties dont le Comité a examiné les rapports ont envoyé des représentants pour assister à l'examen de leurs rapports respectifs. En application d'une décision adoptée par le Comité à sa deuxième session, une liste indiquant les noms et les fonctions des membres des délégations de tous les Etats parties est reproduite à l'annexe IX du présent rapport.

63. A sa huitième session, le Comité a décidé de ne plus faire figurer dans son rapport annuel de résumé de l'examen des rapports de pays. Conformément à l'article 57 modifié du règlement intérieur du Comité, le rapport annuel contient notamment les conclusions du Comité sur les rapports de chaque Etat partie. Aussi trouvera-t-on reproduites aux paragraphes suivants, présentées pays par pays, selon l'ordre suivi par le Comité pour l'examen des rapports, les conclusions adoptées par celui-ci au sujet des rapports des Etats parties qu'il a examinés à ses douzième et treizième sessions.

Douzième session

REPUBLIQUE DE COREE

64. A ses 3^e, 4^e et 6^e séances, tenues les 2 et 3 mai 1995, le Comité a examiné le rapport initial de la République de Corée sur l'application des droits visés aux articles 1^{er} à 15 du Pacte (E/1990/5/Add.19), et à sa 27^e séance, tenue le 18 mai 1995, il a adopté les observations finales ci-après.

A. Introduction

65. Le Comité remercie l'Etat partie d'avoir présenté un rapport complet, établi, dans l'ensemble, conformément à ses directives, et d'avoir apporté par écrit des réponses à la liste des points à traiter, qui lui avait été communiquée avant la session. Il le félicite également d'avoir envoyé une délégation importante et de haut niveau pour débattre du rapport, et d'avoir eu un dialogue utile avec le Comité. Il convient toutefois de noter que le rapport, bien que complet, donne, dans de nombreux domaines, des informations trop générales. En conséquence, le Comité se félicite que le gouvernement ait offert de fournir par écrit des réponses supplémentaires et précises aux

questions posées. Il sait gré au Gouvernement de la République de Corée de lui avoir communiqué rapidement ces réponses, soit le 5 mai 1995.

B. Aspects positifs

66. Le Comité note avec satisfaction que la République de Corée a connu une croissance économique importante et rapide au cours des trente dernières années, et que les progrès matériels considérables qui ont été faits devraient permettre de mieux asseoir les droits économiques, sociaux et culturels. Il prend note également des premières mesures qui ont été prises en vue de la mise en place d'un système de sécurité sociale adapté au niveau de développement d'un pays comme la République de Corée. La suppression quasi totale de l'analphabétisme dans tous les secteurs de la société, hormis la catégorie des personnes âgées, l'allongement de l'espérance de vie et les efforts visant à accroître le parc immobilier national témoignent en outre de l'évolution positive de la société coréenne.

67. Le Comité prend note des efforts qui ont été faits récemment, sur le plan législatif, pour remédier au problème de la violence contre les femmes au sein de la famille et pour reconnaître les droits des femmes en matière successorale.

68. Le Comité se félicite de la création de services des droits de l'homme dans les principaux ministères, et des possibilités nouvelles d'aide juridique apportées par la création d'un système de juristes publics.

C. Facteurs et difficultés entravant l'application du Pacte

69. Le Comité est conscient du fait que la Corée traverse une période de transition sociale et politique. La progression dans chacun de ces domaines ne s'est pas faite de manière suffisamment équilibrée. Les efforts déployés pour garantir une croissance économique rapide et exceptionnelle, et les résultats obtenus dans ce domaine n'ont pas toujours été accompagnés de mesures appropriées de protection des droits économiques, sociaux et culturels. Le Comité a conscience aussi que le pays n'a émergé que récemment d'une longue période de régime militaire pour accéder à un système de gouvernement démocratique, et qu'il se trouve face à un lourd programme de changements nécessaires pour créer une société civile, d'autant plus que les préjugés sociaux sont profondément enracinés. Enfin, les problèmes qui découlent de la partition politique de la péninsule coréenne continuent de faire prévaloir une mentalité d'assiégés omniprésente, fondée sur la crainte que soit mise en danger la sécurité nationale.

D. Principaux sujets de préoccupation

70. Le Comité est préoccupé par le statut du Pacte en droit interne. Bien que les représentants de la République de Corée aient affirmé que toutes les lois nationales concordaient avec les dispositions du Pacte, le Comité demeure préoccupé par le fait qu'il n'existe aucun mécanisme permettant de vérifier la compatibilité des lois nationales avec les dispositions du Pacte.

71. Le Comité pense que les restrictions au droit de former des syndicats ne sont pas compatibles avec les obligations contractées par la République de Corée en vertu de l'article 8 du Pacte. Il ne semble pas qu'il y ait de raison pour interdire la formation de syndicats à des groupes tels que le corps enseignant, surtout lorsque cette interdiction ne s'applique pas à d'autres groupes, y compris celui des ouvriers du secteur de la défense nationale. De même, la réglementation concernant le droit de grève est excessivement restrictive et donne apparemment aux autorités tout pouvoir, ou presque, pour se prononcer sur le caractère légal d'une action revendicative. Tout en reconnaissant les traditions culturelles de la République de Corée, notamment la haute estime dans laquelle les enseignants sont tenus, le Comité considère qu'il est tout à fait inacceptable d'en faire argument pour justifier une limitation excessive de la liberté de secteurs importants de la société coréenne, qui les prive du droit fondamental d'appartenir à des syndicats de leur choix.

72. Le Comité a en outre été très troublé d'apprendre que des personnes avaient été licenciées pour avoir participé à des actions revendicatives et que la police avait attaqué des syndicalistes engagés dans des activités pacifiques.

73. En dépit de la politique déclarée du gouvernement et de la gamme de programmes spéciaux qui ont été mis sur pied, le Comité juge très insatisfaisante la situation des femmes dans la société coréenne. Les femmes sont victimes, dans tous les domaines, de pratiques discriminatoires dues à de nombreux facteurs, notamment à des préjugés culturels très anciens. A la maison, l'asservissement des femmes s'illustre par le très haut degré de violence dont elles sont victimes et que révèle le rapport du gouvernement. On relève aussi l'existence de règles anachroniques comme celles qui empêchent, dans certains cas, une femme de transmettre sa nationalité à son enfant. Dans le domaine de l'éducation, les disparités entre garçons et filles, exprimées en pourcentage, dans les établissements de deuxième et de troisième degré, sont préoccupantes. A cet égard, le Comité fait observer que les difficultés d'accès à l'enseignement secondaire ou supérieur et le coût élevé de cet enseignement expliquent le faible taux de participation féminine.

74. Des préoccupations particulières ont été exprimées en ce qui concerne les différences de salaire entre hommes et femmes et d'autres pratiques discriminatoires sur le lieu de travail, notamment un taux apparemment élevé de discrimination sexuelle au niveau du recrutement. Le Comité est également préoccupé par la non-application, par le gouvernement, de ses propres politiques et lois en la matière.

75. Le Comité constate avec inquiétude que la République de Corée enregistre un taux relativement élevé d'accidents sur le lieu de travail et qu'aucune solution satisfaisante n'a été apportée à ce problème. Il est particulièrement troublant de constater que diverses réglementations concernant le lieu de travail ne s'appliquent pas aux entreprises comptant moins de dix employés. Le fait que la réglementation sur les salaires minimaux ne s'applique pas au personnel de ces entreprises est également regrettable, et le Comité se félicite que le gouvernement ait fait part de son intention de réexaminer la situation. Les conditions d'emploi et le traitement des non-nationaux qui font partie de la main-d'oeuvre coréenne sont sources de préoccupation, et les informations mises à la disposition du Comité par le gouvernement ne révèlent pas l'existence d'un ensemble suffisant de mesures juridiques pour protéger ces travailleurs.

76. Le Comité est préoccupé par un certain nombre de caractéristiques du système éducatif coréen. Seul l'enseignement primaire est gratuit. Il semblerait approprié, étant donné la puissance de l'économie coréenne, que la gratuité soit étendue aux niveaux secondaire et supérieur de l'enseignement. Par ailleurs, le représentant du gouvernement a reconnu oralement qu'il y avait un grave manque de places dans l'enseignement supérieur, d'où l'existence de conditions d'accès par voie de concours extrêmement difficiles. Cette situation a notamment pour conséquence que les établissements privés sont enclins à augmenter les droits d'inscription, ce qui contraint les enfants des groupes à faible revenu à rester en dehors du système.

77. Le Comité est préoccupé par la situation du logement en Corée et considère qu'il n'a pas reçu d'informations suffisantes à ce propos, notamment sur les logements inadaptés, le nombre des personnes sans abri et les expulsions forcées. Il note que, selon des sources internationales non gouvernementales, 720 000 personnes auraient été expulsées à l'occasion des Jeux olympiques de Séoul, et qu'aucun renseignement n'a été fourni sur ce qu'il était advenu de leur situation par la suite; que 16 000 personnes auraient été expulsées depuis février 1992; et enfin que, selon d'autres sources nationales non gouvernementales, il y aurait eu 4 000 expulsions en 1994. Malgré les préoccupations du Comité, il n'a pas été apporté de réponse à ses questions et, plus généralement, aux problèmes concernant le droit au logement.

78. Le Comité est d'avis que le gouvernement, étant donné ses ressources économiques, ne s'est pas suffisamment occupé des droits économiques, sociaux et culturels des groupes les plus marginalisés. Parmi les catégories de personnes qui ont besoin de plus d'attention et de soins figurent les plus pauvres, les sans-abri et tout particulièrement les victimes de graves handicaps physiques ou mentaux.

E. Suggestions et recommandations

79. Le Comité appelle l'attention sur l'obligation qui incombe à la République de Corée de faire en sorte que les dispositions du Pacte concernant les droits économiques, sociaux et culturels l'emportent sur celles de toutes les lois nationales, qu'elles soient antérieures ou postérieures au Pacte. Il lui recommande d'examiner toutes les lois pour vérifier qu'elles sont conformes aux dispositions du Pacte. Il lui recommande aussi de développer ses programmes d'éducation afin de faire mieux connaître les dispositions du Pacte dans toute la société, et de garantir leur application par les tribunaux et leur respect par les organes chargés de l'application des lois.

80. Le Comité recommande au gouvernement de modifier immédiatement ses lois et règlements portant sur la liberté de former des syndicats et sur le droit de grève, afin que leurs dispositions concordent avec celles du Pacte et d'autres normes internationales applicables. En particulier, des mesures doivent être prises pour garantir aux enseignants, aux fonctionnaires et à d'autres catégories de personnel le droit de constituer des syndicats et de se mettre en grève.

81. Tout en reconnaissant la valeur des programmes gouvernementaux qui existent déjà, le Comité invite instamment le gouvernement à donner la priorité à la promotion du rôle des femmes dans la société. Il l'engage vivement, afin d'éliminer la discrimination dont les femmes sont l'objet, à dégager des ressources pour mener à bien toute une série d'activités, notamment dans le domaine de l'éducation des jeunes et des adultes ou en ce qui concerne le développement des possibilités d'emploi, les réformes juridiques et l'administration de la justice. Le Comité recommande aussi au gouvernement d'adopter des programmes en vue de corriger les déséquilibres dont les femmes sont victimes dans la société coréenne.

82. Il est recommandé à la République de Corée d'appliquer la réglementation sur la sécurité sur le lieu de travail et sur les salaires minimaux aux entreprises de moins de dix employés. Toutes les améliorations touchant les conditions de travail doivent s'appliquer au même titre aux travailleurs nationaux et non nationaux, et les pratiques discriminatoires, dont les non-nationaux qui exercent actuellement un emploi sont victimes, doivent être supprimées.

83. Le Comité recommande que soient prises des mesures propres à mieux assurer le droit au logement, et, en particulier, que soit évité le recours aux expulsions sans proposition de relogement, conformément à l'observation générale n° 4 du Comité (1991). Il souhaite obtenir des renseignements complémentaires sur l'application de l'article 11 du Pacte en République de Corée, et en particulier sur le droit au logement.

84. Le Comité recommande par ailleurs qu'il soit immédiatement prêté attention aux problèmes qui se posent dans le domaine de l'éducation, en particulier aux moyens de faciliter l'accès des groupes les plus vulnérables et les plus désavantagés, notamment les femmes, à l'enseignement secondaire et supérieur, et à la nécessité de promouvoir l'enseignement supérieur. Le Comité recommande de prêter une attention accrue à l'instauration d'un enseignement des droits de l'homme à tous les niveaux du système scolaire.

85. La République de Corée a certes mis en place les éléments d'un système de protection sociale, mais il convient qu'elle le développe rapidement pour répondre aux besoins de ceux qui se trouvent en marge de la société, y compris des travailleurs étrangers. La protection des travailleurs étrangers doit elle-même faire l'objet d'une attention particulière, compte tenu, notamment, de l'isolement social et de la vulnérabilité de ceux-ci. L'attention est également appelée tout spécialement sur les très pauvres, les sans-abri et les victimes de maladies physiques ou mentales graves.

PORTUGAL

86. A ses 7^e, 8^e et 10^e séances, tenues les 4 et 5 mai 1995, le Comité a examiné le deuxième rapport périodique du Portugal concernant les droits visés aux articles 1^{er} à 15 du Pacte (E/1990/6/Add.6), en même temps que les réponses écrites aux questions supplémentaires formulées par le groupe de travail de présession, et à sa 27^e séance, tenue le 18 mai 1995, le Comité a adopté les observations finales ci-après.

A. Introduction

87. Le Comité exprime sa vive satisfaction à l'Etat partie pour le rapport complet et détaillé qu'il a présenté et pour les renseignements complémentaires substantiels qu'il lui a communiqués par écrit, ainsi que pour l'excellent dialogue qui s'est instauré entre les membres du Comité et l'importante délégation d'experts, dont plusieurs femmes représentant les ministères intéressés.

88. Le Comité sait profondément gré à la délégation portugaise d'avoir répondu sans ambiguïté, en détail et avec précision à toutes les questions qu'il lui a posées, montrant bien ainsi la ferme volonté du Gouvernement portugais de mettre en oeuvre toutes les dispositions du Pacte.

B. Aspects positifs

89. Le Comité félicite le Portugal des nombreuses mesures constitutionnelles, législatives et autres qu'il a prises pour promouvoir la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels énoncés dans le Pacte. Il note avec satisfaction les efforts consentis par le gouvernement pour s'attaquer au chômage sous ses différents angles; les actions positives entreprises en vue de protéger les droits économiques, sociaux et culturels des femmes, des travailleurs âgés et des personnes handicapées; l'augmentation, tant dans l'absolu que proportionnellement aux dépenses militaires, des dépenses publiques en matière de santé; l'existence, en parallèle au système général, d'un système de sécurité sociale financé à l'aide de ressources autres que des cotisations; et les mesures prises pour régulariser la situation des travailleurs immigrés clandestins.

90. Le Comité accueille avec satisfaction la décision du Gouvernement portugais de ratifier la Convention n° 138 de l'OIT (1973) concernant l'âge minimum d'accès à l'emploi. Il note aussi avec intérêt le relèvement, en 1992, de l'âge minimum d'accès à l'emploi, la décision récente de porter la durée de la scolarité obligatoire à neuf ans et les diverses mesures prises pour lutter contre le travail des enfants.

91. Le Comité exprime sa satisfaction au sujet des campagnes menées contre l'intolérance et la discrimination raciale, pour l'égalité entre les sexes et contre le travail des enfants. Le Comité relève avec intérêt les cours de formation aux droits de l'homme dispensés aux agents des forces de police et aux magistrats, ainsi que la campagne d'information sur le Pacte et le Comité des droits économiques, sociaux et culturels.

92. Le Comité apprécie les efforts menés par le Gouvernement portugais pour obtenir du Gouvernement de la République populaire de Chine toutes les garanties possibles quant au respect des dispositions du Pacte sur le territoire de Macao après 1999.

C. Facteurs et difficultés entravant l'application du Pacte

93. Le Comité note que le Portugal se trouve dans une situation de transition économique et présente encore, à certains égards, les caractéristiques d'un pays en développement : ainsi, le taux d'analphabétisme demeure assez élevé et une proportion appréciable de la population vit au-dessous du seuil de pauvreté.

D. Principaux sujets de préoccupation

94. Le Comité note avec préoccupation qu'en dépit des dispositions législatives en vigueur et des efforts de la Commission pour l'égalité dans le travail et l'emploi, il existe encore une discrimination de fait à l'égard des femmes en ce qui concerne le droit à l'égalité de traitement dans le travail et le droit à l'égalité de rémunération.

95. Le Comité relève que le salaire minimal n'a pas augmenté ces dernières années proportionnellement à la croissance économique, et s'inquiète d'une tendance à sa dépréciation.

96. Le Comité est en outre troublé par le fait que les taux d'inscription dans l'enseignement secondaire et supérieur restent relativement faibles par rapport à ceux de pays dont l'état de développement est comparable à celui du Portugal. De plus, les taux d'abandon et d'échec aux niveaux secondaire et supérieur demeurent élevés.

E. Suggestions et recommandations

97. Le Comité recommande aux autorités portugaises de poursuivre leurs efforts en vue d'assurer l'égalité de fait entre les hommes et les femmes, en particulier en ce qui concerne l'accès à l'emploi et le principe de l'égalité de rémunération pour un travail égal.

98. Le Comité recommande au Gouvernement portugais de veiller au relèvement progressif du salaire minimal, qui doit tenir compte de la croissance économique du pays et du taux d'inflation, afin d'améliorer le pouvoir d'achat de ceux dont il constitue le seul revenu.

99. Le Comité demande instamment à l'Etat partie de poursuivre ses efforts pour garantir le droit au logement aux catégories les plus vulnérables, par l'assainissement et la rénovation des habitats insalubres ou dépourvus de services essentiels.

100. Le Comité recommande au gouvernement de prendre des mesures en vue d'encourager les inscriptions dans l'enseignement secondaire et supérieur, et de faciliter l'accès des jeunes issus de familles à faible revenu aux niveaux secondaire et supérieur de l'enseignement.

PHILIPPINES

101. Le Comité a examiné le rapport initial des Philippines concernant les droits visés aux articles 10 à 12 du Pacte (E/1986/3/Add.17) à ses 11^e, 12^e et 14^e séances, les 8 et 9 mai 1995, et il a adopté, à sa 29^e séance, tenue le 19 mai 1995, les observations finales ci-après.

A. Introduction

102. Le Comité se félicite d'avoir devant lui une délégation composée principalement d'experts venus de la capitale, et de pouvoir engager le dialogue avec le gouvernement.

103. Le Comité déplore qu'aucune réponse écrite aux questions qu'il a posées dans la liste des points à traiter n'ait été donnée au préalable à ses membres, et que seules quelques informations sommaires lui aient été communiquées par écrit, en réponse à ses questions. En partie pour cette raison, nombre de questions qui ont été posées durant le débat n'ont pas reçu de réponse satisfaisante de la délégation.

B. Aspects positifs

104. Le Comité se félicite que certains droits garantis par le Pacte trouvent place dans la Constitution et dans la législation nationale. Par ailleurs, il note avec satisfaction que la délégation a franchement reconnu l'existence de divers problèmes, évoqués ci-après à la section D.

105. Le Comité se félicite également que le gouvernement mène une politique de répartition des terres dans le pays, que des programmes de relogement des personnes expulsées et des sans-abri soient en cours et que le gouvernement ait pris l'engagement d'accroître le montant des dépenses publiques consacrées au secteur du logement.

106. Le Comité relève que des mesures sont actuellement prises par le gouvernement pour faire face à la pandémie du SIDA, avec la participation active de l'OMS.

C. Facteurs et difficultés entravant l'application du Pacte

107. Le Comité constate que les difficultés économiques, exacerbées par une forte migration des zones rurales vers les zones urbaines et par le service de la dette extérieure, ont eu pour effet d'entraver l'application du Pacte.

108. Des obstacles de caractère politico-social, notamment des influences religieuses profondément conservatrices et oligarchiques, ont à maintes reprises entravé et voué à l'échec les tentatives faites pour améliorer le sort des classes défavorisées et éliminer une partie des maux socioculturels dont souffrent les Philippines.

109. Le Comité prend également note des effets très préjudiciables que la persistance des troubles qui sévissent dans le sud du pays a sur l'application effective des droits économiques, sociaux et culturels.

D. Principaux sujets de préoccupation

110. Le Comité n'a pu se faire une idée de la place exacte qu'occupe concrètement le Pacte dans le système judiciaire. Il relève que la Commission nationale des droits de l'homme n'a été investie d'aucun pouvoir judiciaire pour les questions touchant aux droits de l'homme, et que cette question fait l'objet d'une controverse aux Philippines. La délégation n'a pu citer aucun cas précis où des dispositions du Pacte avaient été appliquées par les tribunaux philippins.

111. S'agissant de la question du divorce, le Comité relève que les dispositions juridiques qui s'appliquent dans les provinces à majorité musulmane régies par la charia ne sont pas les mêmes que dans le reste des Philippines, où le divorce est interdit par la loi. Il juge préoccupant le

caractère discriminatoire de cette situation, et note que le mariage civil et le divorce devraient être réglementés de manière à laisser à ceux qui sont concernés le soin de s'acquitter des devoirs qu'impose la religion. L'interdiction de divorcer entraîne souvent l'éclatement des familles, avec des conséquences extrêmement préjudiciables, en particulier pour les enfants et les femmes abandonnés ainsi que pour les enfants issus d'unions libres ultérieures, qui doivent, par définition, naître hors mariage. Le Comité déplore, en outre, la montée apparente de la violence au sein de la famille.

112. Le Comité est préoccupé par le peu de ressources que le gouvernement consacre à la prévention de l'exploitation économique et sexuelle des enfants et à la lutte contre ce fléau. Il constate que les statistiques officielles sur les cas d'exploitation sexuelle des enfants font état de chiffres bien inférieurs aux estimations, apparemment plus fiables, émanant de diverses autres sources. Il n'est pas persuadé que le gouvernement en fasse assez pour s'acquitter de l'obligation que lui impose le Pacte de protéger ces enfants. La même remarque vaut en ce qui concerne les enfants des rues. Le Comité déplore également l'absence de mécanismes propres à surveiller l'application des lois régissant l'âge minimal d'admission à un emploi et la protection des enfants qui travaillent, comme l'exigent les dispositions du Pacte.

113. Le Comité est également préoccupé par le fait que, dans la plupart des centres de détention, les mineurs délinquants sont incarcérés avec des adultes, en violation des normes internationales. Bien que le gouvernement ait reconnu que cette situation devait changer, les efforts accomplis jusqu'à présent en ce sens sont des plus limités.

114. Le Comité est très préoccupé par la situation des travailleurs philippins à l'étranger, en particulier celle des femmes qui sont souvent dans la détresse ou ont à subir des humiliations. Il relève que cette exportation massive de main-d'oeuvre peut être à l'origine de sérieux problèmes tels que l'éclatement des familles ou la délinquance juvénile.

115. Le Comité est particulièrement préoccupé par le recours à des dispositions du droit pénal pour régler des problèmes qui sont imputables à la crise du logement. Il relève à ce propos que, dans certains cas, des squatters se sont vu infliger une condamnation pénale sur la base du décret présidentiel n° 772, et que le décret présidentiel n° 1818 restreint, dans le cas des personnes expulsées, les garanties prévues par la loi. Certes, le Comité ne saurait accepter que des terrains soient illégalement occupés ni que les droits de propriété soient usurpés par des personnes qui, par ailleurs, ne peuvent avoir accès à un logement convenable, mais il estime qu'en l'absence de mesures concertées pour trouver une solution à ces problèmes, il ne faudrait pas, d'emblée, appliquer des dispositions du droit pénal ou procéder à des démolitions.

116. Le Comité a reçu des informations de diverses sources indiquant que les expulsions forcées en masse sont fréquentes. On estime que, depuis la ratification du Pacte par les Philippines, plusieurs centaines de milliers de personnes ont été touchées. Selon des chiffres fournis au Comité, entre juin 1992 et août 1994, quelque 15 000 familles auraient été expulsées de force. Le nombre des expulsions forcées et la façon dont elles se déroulent préoccupent le Comité. Le gouvernement lui-même reconnaît que les expulsions pourraient concerner jusqu'à 200 000 familles et que les autorités n'ont

recensé que 150 000 sites de réinstallation. Si ces estimations sont correctes, un nombre non négligeable de personnes actuellement menacées d'expulsion ne seront pas convenablement réinstallées, ce qui violerait le droit au logement.

117. Le Comité ne saurait accepter les propos du gouvernement selon lesquels le Pacte n'offre aucune protection contre les expulsions forcées. On ne peut interpréter le droit au logement comme étant muet sur ce point, et le Comité a toujours appelé l'attention d'autres Etats parties sur cet aspect.

118. S'il n'appartient pas au gouvernement de construire les logements nécessaires pour satisfaire totalement la demande dans le pays ou d'en financer la construction, il faudrait en revanche qu'il mette tout en oeuvre pour qu'une part équitable des ressources disponibles soit affectée à la construction de logements à bas prix pour les secteurs les plus défavorisés et les plus vulnérables de la société, et que le secteur privé puisse être associé à cet effort. Le Comité note, cependant, que les sommes actuellement dépensées paraissent l'être au profit des groupes à revenu élevé, au détriment des pauvres.

119. Le Comité reconnaît que le gouvernement est déterminé à appliquer la réforme agraire, à en juger par le programme général de réforme agraire de 1987. Il relève cependant que la mise en oeuvre de ce programme pâtit de lacunes graves, d'un manque de fonds et de l'absence de mesures d'application. Il relève également que le gouvernement n'a pas atteint les objectifs qu'il s'était fixés et que la volonté politique de remédier à la situation semble faire défaut. Les insuffisances du programme de réforme agraire paraissent avoir eu un effet négatif sur la réalisation pleine et entière du droit à l'alimentation, tel qu'il est énoncé à l'article 11 du Pacte.

120. S'agissant des services de santé, le Comité prend note du projet du gouvernement de privatiser et de décentraliser une grande partie de ces services. Bien qu'il n'y ait aucune raison pour que le secteur privé ne participe pas pleinement à la fourniture des services de santé, le Comité souligne que cela ne délie en aucune manière le gouvernement de l'obligation que lui impose le Pacte de faire tout ce qui est en son pouvoir pour promouvoir l'accès aux services de santé, en particulier pour les couches les plus pauvres de la population. Il n'a pu obtenir du gouvernement aucune assurance que, dans le cadre de ce projet, celui-ci s'est suffisamment préoccupé de ce problème.

121. En ce qui concerne les ressources disponibles, le Comité constate avec inquiétude que la part du budget national consacrée aux dépenses militaires est supérieure à celle qui est consacrée aux secteurs du logement, de l'agriculture et de la santé réunis.

122. Le Comité note également avec préoccupation que si le nombre de personnes contaminées par le VIH et le SIDA augmente rapidement - l'OMS estime qu'elles sont plus de 30 000 -, elles ne sont que quelques centaines à être inscrites au programme du gouvernement, ce qui semblerait indiquer que le programme sanctionne ceux qui y participent, ou qu'il est insuffisamment connu des victimes du virus et accessible à elles. Qui plus est, le Comité n'a pu obtenir aucune information indiquant que le gouvernement tente de lutter contre la discrimination généralisée qui frappe les victimes du virus.

E. Suggestions et recommandations

123. Le Comité recommande au gouvernement d'envisager d'accroître la part du budget national allouée aux programmes d'assainissement des taudis, au programme de crédits hypothécaires communautaires et aux programmes dans les domaines de la santé et de l'agriculture conçus en particulier pour les groupes les plus démunis de la société.

124. Le Comité recommande également que l'accent soit mis davantage, dans le cadre de l'aide publique au développement fournie par les pays donateurs, sur l'appui aux programmes d'ajustement social destinés, par exemple, à financer l'octroi de crédits à faible taux d'intérêt aux paysans les plus pauvres, l'assainissement des taudis et d'autres programmes de logement pour les pauvres. Le Comité rappelle que tout doit être fait, en période d'ajustement structurel, pour que les droits économiques, sociaux et culturels fondamentaux des secteurs les plus pauvres et les plus désavantagés de la population soient, dans toute la mesure possible, protégés.

125. Le Comité recommande que la situation des enfants des rues fasse l'objet d'études plus détaillées orientées vers l'action, et souhaiterait connaître le nombre de personnes sanctionnées pour avoir commis des infractions liées à l'exploitation sexuelle des enfants.

126. Le Comité prie instamment le gouvernement de prendre toutes les mesures voulues pour appliquer la législation nationale et les dispositions du Pacte relatives à la protection des enfants contre l'exploitation économique et sexuelle en particulier, et pour promouvoir et garantir le respect de leur droit à l'éducation, à la santé et au logement.

127. Le Comité souhaiterait recevoir, dans un délai d'un an, des chiffres indiquant le nombre et l'âge des enfants qui travaillent, le secteur d'activité dans lequel ils sont employés et les mesures prises pour réduire leur nombre. Il souhaiterait également recevoir des informations sur les mesures prises pour réduire le nombre d'enfants victimes d'exploitation sexuelle et le nombre d'enfants des rues.

128. Le Comité reconnaît, certes, en ce qui concerne le problème des Philippins qui travaillent à l'étranger, que le gouvernement ne peut exercer de contrôle sur cette émigration, mais il estime que l'on peut et doit faire plus pour sensibiliser ces travailleurs et ceux qui pourraient suivre leur exemple aux difficultés auxquelles ils peuvent être confrontés et les informer de leurs droits.

129. Le Comité demande instamment la révision de toute la législation incompatible avec l'égalité de droits pleine et entière des femmes, et recommande un renforcement des voies de recours judiciaires et autres pour permettre aux femmes victimes de violences familiales d'obtenir réparation.

130. Le Comité recommande au gouvernement de mettre sur pied un plan d'urgence, qui comprendrait des données de référence, en vue de hâter le processus de réforme agraire et de mettre en place des mécanismes permettant d'examiner rapidement les plaintes faisant état d'irrégularités dans l'application du programme général de réforme agraire. Il l'invite instamment à réformer la législation relative au fermage.

131. Il faudrait que le gouvernement veille à ce qu'il n'y ait d'expulsion forcée que dans des circonstances tout à fait exceptionnelles, après examen de toutes les solutions possibles et dans le respect parfait des droits de tous les intéressés. Il prie instamment le gouvernement de proroger indéfiniment le moratoire relatif aux expulsions et démolitions forcées, sommaires et illégales, et de veiller à ce que tous ceux sur lesquels pèse une telle menace bénéficient de toutes les garanties prévues par la loi. Le gouvernement devrait promouvoir une plus grande sécurité de jouissance conformément aux principes formulés dans l'observation générale n° 4 (1991) du Comité, et prendre les mesures nécessaires, y compris l'ouverture de poursuites le cas échéant, pour mettre un terme aux violations de lois comme la loi de la République n° 7279. De manière générale, le Comité prie instamment le gouvernement d'envisager l'abrogation des décrets présidentiels n°s 772 et 1818 et lui recommande de réexaminer toute la législation relative à la pratique des expulsions forcées, de façon à en aligner les dispositions sur celles du Pacte. Il estime que, lors de la réinstallation des personnes ou des familles expulsées ou sans abri, il faudrait tenir compte des possibilités d'emploi, des écoles, des hôpitaux ou centres de santé ainsi que des moyens de transport qu'offrent les sites retenus.

132. Il faudrait que le gouvernement envisage de créer un organe indépendant chargé de prévenir les expulsions illégales forcées, de contrôler et d'examiner tous les cas d'expulsions forcées en cours ou prévues, et d'en assurer le suivi. La Commission présidentielle sur la pauvreté urbaine pourrait également être investie d'un mandat plus large incluant la protection des droits en matière de logement et la collecte de statistiques et d'indicateurs précis et fiables concernant les problèmes urbains, tels que le problème des sans-abri, les expulsions forcées, le nombre de personnes qui ont été réinstallées et le nombre de squatters.

133. Le Comité recommande que les dispositions du Pacte constituent un guide supplémentaire pour l'interprétation de la législation nationale pertinente, et que toutes les autorités nationales compétentes - cours, tribunaux, organes administratifs et autres - veillent à ce que leurs décisions soient conformes aux obligations énoncées dans le Pacte. A cet égard, le Comité recommande la mise en place de programmes de formation portant sur l'application du Pacte, destinés aux juges, aux gens de loi et au personnel des autres organes concernés.

SUEDE

134. A ses 13^e, 15^e et 16^e séances, tenues les 9 et 10 mai 1995, le Comité a examiné le troisième rapport périodique de la Suède concernant les droits visés aux articles 1^{er} à 15 du Pacte (E/1994/104/Add.1), ainsi que les réponses présentées par écrit aux questions qui figuraient dans la liste des points établie par le groupe de travail de présession, et à sa 27^e séance, tenue le 18 mai 1995, il a adopté les observations finales ci-après.

A. Introduction

135. Le Comité exprime sa satisfaction pour le rapport et les renseignements complémentaires présentés par l'Etat partie, ainsi que pour les réponses, communiquées par écrit, aux questions qui figuraient dans la liste des points à traiter, et il se félicite qu'une délégation de haut niveau ait représenté l'Etat partie au cours de l'examen du rapport. Le Comité se réjouit de la qualité du dialogue qui s'est établi entre lui-même et l'Etat partie, dialogue qui, selon lui, a été franc et très constructif, de sorte qu'il a permis au Comité de déterminer clairement dans quelle mesure l'Etat partie respectait le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

B. Aspects positifs

136. Le Comité note avec satisfaction les résultats obtenus à ce jour par la Suède dans ses efforts pour promouvoir la stabilité économique et apporter diverses prestations sociales à la plupart des personnes qui vivent sur son territoire. Il se réjouit de la création récente de l'office de l'ombudsman des enfants ainsi que d'un autre office, dont il a déjà été question, à savoir celui de l'ombudsman chargé de lutter contre la discrimination ethnique. Le Comité note en outre avec satisfaction qu'une grande importance est actuellement accordée aux droits de l'homme dans les domaines de l'éducation, de l'aide au développement des pays étrangers et de la formation du personnel qui participe à l'administration de la justice.

137. Le Comité prend note des prestations d'assistance sociale qui sont accordées actuellement aux réfugiés, lesquelles comprennent l'attribution de logements temporaires et d'autres prestations d'installation.

138. Le Comité prend note également du degré élevé d'autonomie qui est reconnu au peuple sami, état de choses qui se révèle dans l'existence d'un parlement élu par les Samis, ainsi que dans le domaine éducatif et culturel et dans celui de l'activité économique.

139. Le Comité prend note avec satisfaction des politiques adoptées en matière de formation par le gouvernement en vue d'aider les chômeurs - en particulier les jeunes, catégorie plus affectée que les autres par la récession économique - à acquérir de nouvelles compétences, et de faciliter ainsi leur réintégration dans le monde du travail.

C. Facteurs et difficultés entravant l'application du Pacte

140. Le Comité note la diminution de la capacité financière de la Suède pour ce qui est de poursuivre ses programmes de sécurité sociale en maintenant les prestations aux mêmes niveaux que par le passé, situation qui s'explique en partie par des ajustements structurels internes et le fait que la récession économique mondiale influe sur la situation économique intérieure suédoise. Il note que la récession a aggravé le niveau du chômage, en particulier parmi les hommes et les jeunes.

141. Le Comité note également avec préoccupation l'accroissement du nombre des immigrants, dont la Suède devrait essayer de protéger les droits économiques, sociaux et culturels. Il note en outre que les difficultés de cette catégorie de personnes sont aggravées par le fait que la culture et la langue suédoises

leur sont peu familières, ce qui rend plus ardue l'obtention d'un emploi rémunéré. La récession économique a malheureusement contribué à une recrudescence des tensions sociales, qui se manifeste par une augmentation du nombre de cas de racisme, de xénophobie et de ségrégation, et qui a parfois dégénéré en violence.

D. Principaux sujets de préoccupation

142. Le Comité note que des coupes ont été opérées dans bon nombre des mesures gouvernementales de protection sociale en réponse à l'évolution de la situation économique. A cet égard, il constate avec inquiétude les effets de la récession économique sur les conditions de vie des personnes qui appartiennent aux catégories les plus vulnérables.

143. Le Comité note avec préoccupation que les pouvoirs publics suédois manquent d'informations sur les problèmes de pornographie impliquant des enfants et de violences exercées au foyer à l'encontre des femmes. Il constate que le gouvernement juge ces problèmes graves, mais s'inquiète de constater que l'absence de données statistiques concernant ces phénomènes empêche tant le Comité que le gouvernement lui-même d'en apprécier l'ampleur, ce qui ne peut que gêner l'efficacité des efforts visant à les combattre.

144. Le Comité note que le Gouvernement suédois n'a pas ratifié en temps voulu la Convention n° 103 de l'OIT (1952) concernant la protection de la maternité.

E. Suggestions et recommandations

145. Le Comité encourage le gouvernement à continuer de prendre des mesures suffisantes pour que la réduction des programmes publics de protection sociale n'entraîne pas la violation par l'Etat partie des obligations qui lui incombent au titre du Pacte. A cet égard, le Comité recommande que l'on s'emploie tout particulièrement à lutter contre le chômage et à assurer à tous les secteurs de la société suédoise le même degré de protection sociale, ainsi qu'à accélérer l'intégration sociale des immigrants.

146. Le Comité invite instamment les autorités à redoubler d'efforts pour lutter contre la pornographie impliquant des enfants et les violences exercées au foyer à l'encontre des femmes, et à se montrer plus vigilantes à l'égard de toutes les affaires de ce genre, qui doivent être officiellement enregistrées. Il appelle l'attention sur la nécessité de veiller à ce que de telles infractions soient sanctionnées comme elles le méritent.

147. Vu l'importance du congé de maternité au regard de l'article 10 du Pacte, le Comité appuie l'intention déclarée du gouvernement de réexaminer sa position à propos de la Convention n° 103 de l'OIT.

148. Le Comité se félicite de l'offre formulée par la délégation de fournir par écrit des réponses supplémentaires aux questions qui ont été soulevées, mais qui n'ont pas été suffisamment traitées au cours de l'examen du rapport, notamment en ce qui concerne le rang qu'occupe le Pacte dans le droit interne et, s'agissant des affaires dans lesquelles le Pacte a été invoqué devant un tribunal, l'aboutissement de ces affaires. Le Comité attend également avec intérêt les renseignements demandés sur le statut des immigrants et les efforts accomplis par le gouvernement pour lutter contre la discrimination et les violences dont ces personnes font l'objet.

SURINAME

149. Le Comité a commencé l'examen du rapport initial du Suriname concernant les droits visés aux articles 1^{er} à 15 du Pacte (E/1990/5/Add.20) à sa onzième session, en novembre 1994, puis l'a repris à ses 13^e, 15^e et 16^e séances, les 9 et 10 mai 1995, parce qu'il n'avait pas été possible, à la session précédente, de dissiper totalement un certain nombre de préoccupations graves concernant l'application du Pacte. Ayant examiné le rapport du Suriname, le Comité a adopté, à sa 27^e séance, tenue le 18 mai 1995, les observations finales ci-après.

A. Introduction

150. Le Comité se déclare satisfait du rapport initial, rédigé pour l'essentiel en suivant ses directives, et du complément d'information apporté oralement par la délégation de l'Etat partie au cours de l'examen du rapport. Le Comité se félicite du dialogue établi avec l'Etat partie, qui, encore qu'il ait été instauré avec quelque retard, a été à son avis franc et très constructif et a permis au Comité d'avoir une idée claire de la mesure dans laquelle l'Etat partie donne effet au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Le Comité regrette cependant de ne pas avoir reçu par écrit de réponses aux questions figurant sur sa liste des points à traiter. Il note aussi que certaines de ces questions sont restées sans réponse.

B. Aspects positifs

151. Le Comité accueille avec satisfaction la signature, en 1992, de l'accord de paix qui a mis fin au conflit armé dans l'intérieur du pays, et le dépôt des armes par les groupes paramilitaires qui participaient au conflit.

152. Le Comité se félicite de la place particulière faite aux droits de l'homme dans la Constitution du Suriname et de l'adhésion de l'Etat partie à un certain nombre d'instruments internationaux de défense des droits de l'homme. A cet égard, il prend note des droits économiques, sociaux et culturels énoncés au chapitre 6 de la Constitution.

153. Le Comité accueille avec satisfaction la création de l'Institution nationale pour les droits de l'homme, habilitée notamment à établir des rapports et à les soumettre aux divers organes de surveillance de l'application des instruments internationaux, à étudier les normes et la législation internationales, à promouvoir la coopération internationale et à enquêter sur les plaintes faisant état de violations des droits civils et politiques. Il se félicite aussi de la mise en place, au sein du Ministère des affaires intérieures, du Bureau des questions féminines, chargé de promouvoir les droits des femmes.

154. Le Comité se félicite de l'action entreprise par le gouvernement pour reconstruire et développer l'économie nationale, notamment par la mise en oeuvre, depuis 1993, du programme d'ajustement structurel. Il note avec satisfaction que ce programme prévoit des mesures de protection sociale à l'intention des groupes les plus vulnérables du point de vue économique.

C. Facteurs et difficultés entravant l'application du Pacte

155. Le Comité prend note avec une profonde préoccupation de la crise économique que connaît l'Etat partie, qui est due en partie à la détérioration des termes de l'échange de son principal produit d'exportation, la bauxite, et qui entraîne inflation et récession. Il s'inquiète des effets de cette crise économique prolongée, à savoir un taux élevé de chômage structurel et des difficultés pour le gouvernement à mettre en oeuvre des programmes visant à garantir la promotion et la protection des droits économiques, sociaux et culturels, l'empêchant en particulier de mettre pleinement en oeuvre les dispositions de l'accord de paix applicables au développement de l'intérieur du pays. Le Comité reconnaît que de telles difficultés financières peuvent entraver la consolidation de la démocratie instaurée à la suite de la signature de l'accord de paix de 1992. Il note la suspension d'une part importante de l'aide extérieure, notamment des services de vaccination de l'OPS-OMS, en raison de l'incapacité dans laquelle l'Etat partie s'est trouvé de verser ses contributions aux organisations internationales prestataires de ces services.

156. Le Comité note avec préoccupation qu'en raison, notamment, de certaines coutumes et attitudes traditionnelles à l'égard des femmes, celles-ci ne jouissent toujours pas pleinement de leurs droits économiques, sociaux et culturels, ce qui se manifeste, par exemple, par des violences à l'égard des femmes et une discrimination dans l'emploi.

157. Le Comité s'inquiète également de constater que le gouvernement n'est pas en mesure de recueillir des données indiquant le degré de réalisation des droits économiques, sociaux et culturels dans l'Etat partie. A cet égard, il regrette l'absence de statistiques relatives au niveau de vie des différents secteurs de la population, et en particulier des groupes les plus vulnérables identifiés par le gouvernement dans son rapport, le manque d'information sur les enfants qui travaillent ou les enfants abandonnés, ainsi que sur les sans-abri, et le manque d'information sur la nature des travaux exercés dans le secteur non structuré et sur le volume d'emploi que représente ce secteur.

D. Principaux sujets de préoccupation

158. Le Comité note avec préoccupation l'inégalité en matière de protection des droits des travailleurs, selon qu'ils appartiennent ou non à un syndicat. Il note, à cet égard, que les travailleurs qui ne sont pas couverts par des conventions collectives ne bénéficient pas d'un salaire minimum garanti, ne sont pas visés par les clauses relatives à la sécurité du travail, et n'ont aucune protection ou ont une protection minime en cas de maladie. Dans le cas des femmes qui travaillent, le Comité note que celles qui ne sont pas affiliées à un syndicat reçoivent des prestations de maternité minimales, quand elles en ont, et peuvent être licenciées si elles sont enceintes. Le Comité est aussi préoccupé par l'insuffisance de la protection des travailleurs immigrés.

159. Le Comité relève une incohérence dans le fait que, alors que la majorité a été fixée à 21 ans au Suriname, les hommes peuvent se marier à partir de 15 ans et les femmes à partir de 13 ans. Il note avec préoccupation que cette différence n'est pas conforme aux dispositions des articles 2 et 10 du Pacte, et ne semble pas davantage compatible avec les articles 2 et 3 de la Convention relative aux droits de l'enfant, à laquelle le Suriname est

également partie. De plus, le Comité se déclare profondément inquiet de la possibilité, tolérée par la loi, que l'un des futurs conjoints soit choisi sans son consentement, disposition qui s'applique généralement au détriment des femmes plus souvent que des hommes.

160. Le Comité note avec inquiétude que l'aide sociale aux personnes démunies est accordée de façon discrétionnaire, ce qui permet des inégalités dans la protection assurée aux pauvres. De plus, il est préoccupé de constater que, même au bénéfice de l'aide sociale, un grand nombre de personnes défavorisées reçoivent des allocations insuffisantes, ou que celles dont les revenus sont légèrement supérieurs au minimum de ressources fixé officiellement ne reçoivent aucune aide au titre des programmes d'aide sociale aux personnes démunies. Le Comité considère que le minimum de ressources doit être réévalué et que, tel qu'il est défini actuellement, il exclut un grand nombre de personnes qui se trouvent pourtant véritablement dans le besoin.

161. Le Comité note avec préoccupation l'insuffisance des logements au Suriname, en particulier dans l'intérieur du pays où vivent de nombreuses personnes déplacées. Il constate avec préoccupation que le gouvernement n'est pas en mesure de mettre en oeuvre sa politique de logement en faveur des secteurs les plus pauvres.

162. Le Comité est gravement préoccupé par le problème de la malnutrition des enfants au Suriname, aggravé par la crise économique. Il est aussi préoccupé par les taux élevés de mortalité des enfants dans les camps de réfugiés et par l'insuffisance de l'enseignement dispensé dans les camps. Il est également inquiet de constater que la couverture vaccinale est en régression.

163. En ce qui concerne l'éducation, le Comité note que l'enseignement est dispensé seulement en néerlandais, langue officielle du Suriname. Il regrette que le gouvernement ne fasse pas l'effort de promouvoir l'utilisation du sranan tongo, qui est parlé par la majorité des habitants du Suriname, ou de préserver les langues parlées par les divers groupes autochtones. Le Comité se demande en outre si un enseignement dispensé exclusivement en néerlandais n'est pas un facteur qui contribuerait au fort taux d'abandon scolaire.

E. Suggestions et recommandations

164. Le Comité recommande au gouvernement de lancer des programmes d'éducation publique en vue de changer progressivement les coutumes et attitudes traditionnelles discriminatoires à l'égard des femmes et d'y mettre un terme. Parallèlement, il prie instamment le gouvernement de veiller à ce que les lois soient appliquées sans discrimination aucune et d'abroger celles manifestement discriminatoires à l'encontre des femmes. Il recommande, en particulier, d'abroger les textes permettant des mariages à l'insu ou sans le consentement d'un des deux partenaires, de légiférer pour apporter une solution au problème de la violence à l'égard des femmes et de promulguer et de mettre en oeuvre une législation générale relative aux prestations de maternité.

165. Le Comité recommande l'élaboration d'une législation visant à protéger les travailleurs qui ne sont pas couverts par des conventions collectives, de façon à leur assurer un salaire minimum, des prestations en matière de santé et de maternité et des conditions de travail sûres, et à leur offrir d'autres garanties qui répondent aux normes internationales en matière de

conditions de travail. A cet égard, le Comité recommande au gouvernement de solliciter l'assistance de l'OIT. Il encourage par ailleurs les autorités à étendre cette protection aux travailleurs immigrés.

166. Le Comité recommande au gouvernement de se faire aider pour rassembler des données et établir des statistiques permettant d'avoir une indication du degré d'exercice des droits économiques, sociaux et culturels. Il recommande la collecte permanente d'informations sur les enfants qui travaillent ou les enfants abandonnés, sur les sans-abri et sur les groupes les plus vulnérables identifiés par le gouvernement dans son rapport, et suggère que l'Institution nationale pour les droits de l'homme soit spécialement chargée d'une étude sur ce sujet ainsi que sur la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels au Suriname en général. A ce propos, le Comité recommande au gouvernement de solliciter l'aide du Centre pour les droits de l'homme au titre du programme de coopération technique.

167. Le Comité recommande l'établissement de critères précis pour l'administration de l'aide sociale aux personnes démunies, de façon à protéger les groupes aux plus bas revenus. Il recommande en outre au gouvernement d'entreprendre la révision du minimum de ressources fixé officiellement, pour que toutes les personnes défavorisées réellement dans le besoin reçoivent une aide d'un niveau suffisant.

168. Le Comité recommande au gouvernement de solliciter une aide internationale pour chercher une solution aux problèmes de la malnutrition et de la régression de la couverture vaccinale.

169. Le Comité recommande au gouvernement de mettre en oeuvre les moyens dont il dispose pour appliquer le plan d'action en faveur de la population de l'intérieur du pays, prévu dans l'accord de paix de 1992. Il recommande en particulier d'accorder une attention spéciale à l'édification d'une infrastructure et à la mise en place des services essentiels dans l'intérieur du pays, en particulier de logements à l'intention des personnes déplacées au cours du récent conflit armé interne.

170. Dans le domaine de l'enseignement, le Comité recommande au gouvernement d'envisager de promouvoir l'utilisation du sranan tongo à l'école et ailleurs, et de prendre des mesures en vue de sauvegarder les langues parlées par les groupes autochtones. Il recommande en outre au gouvernement de faire une étude pour déterminer les causes de l'abandon scolaire.

171. Le Comité recommande la collecte d'informations sur la nature du travail dans le secteur non structuré et sur le volume que représente ce travail, ce qui peut être un facteur important dans l'action entreprise par le gouvernement pour relancer l'économie nationale. A cet égard, le gouvernement pourrait solliciter l'aide d'organismes internationaux, notamment du PNUD, de la Banque mondiale, de la Banque interaméricaine de développement et d'autres organisations qui opèrent dans ce domaine.

172. Le Comité attend avec intérêt un deuxième rapport périodique plus complet, qui mette à jour le rapport initial et contienne aussi des renseignements détaillés et des statistiques sur les points qui ont fait l'objet de questions auxquelles il n'a pas été pleinement répondu à la présente session.

Treizième session

COLOMBIE

173. Le Comité a examiné à ses 32^e, 33^e et 35^e séances, tenues les 21 et 22 novembre 1995, le troisième rapport périodique de la Colombie (E/1994/104/Add.2) et il a adopté à sa 54^e séance, tenue le 6 décembre 1995, les observations finales ci-après.

A. Introduction

174. Le Comité prend acte avec satisfaction du rapport périodique soumis par la Colombie, rapport qui suit en grande partie les directives pour la préparation des rapports. Les réponses écrites à la liste de questions posées au gouvernement ainsi que le rapport de la Defensoría del Pueblo de Colombia (ombudsman) ont fourni nombre d'informations utiles au Comité. La compétence et la franchise des représentants du gouvernement, ainsi que leur volonté de répondre à toutes les questions des membres du Comité, ont également été appréciées. Enfin, le Comité sait gré aux organisations non gouvernementales pour les informations qu'elles ont fournies, et se réjouit de la volonté exprimée par le gouvernement de poursuivre le dialogue avec elles.

B. Aspects positifs

175. Le Comité note avec satisfaction le statut des obligations découlant des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme dans l'ordre juridique interne, les dispositions claires relatives aux droits de l'homme dans la Constitution de 1991 et l'important programme de réformes législatives visant à améliorer le respect des droits de l'homme et à assurer des procédures efficaces de compensation en cas de violation des droits fondamentaux. Il prend note également de l'intention du gouvernement de ratifier le Protocole additionnel à la Convention américaine relative aux droits de l'homme dans le domaine des droits économiques, sociaux et culturels (Protocole de San Salvador).

176. Le Comité se félicite de la création de l'Office des droits de l'homme et de la Defensoría del Pueblo, ainsi que de la commission chargée d'assurer le suivi des recommandations internationales adressées au Gouvernement colombien, et espère que dans le prochain rapport figureront des renseignements détaillés sur les activités et les progrès de ces organismes, ainsi que sur le rôle du mécanisme établi par la Constitution de 1991 pour veiller à la protection des droits économiques, sociaux et culturels.

177. Le Comité prend note de l'adoption du plan de développement pour la période 1994-1998, « El Salto Social », et reconnaît les efforts entrepris par le gouvernement pour tenter de porter remède aux graves problèmes sociaux qui affectent le pays. Bien que conscient de la persistance de ces problèmes, le Comité accueille avec satisfaction les programmes du gouvernement destinés à améliorer le système de sécurité sociale, à renforcer l'accès à l'éducation, à promouvoir les droits des populations autochtones et à intensifier l'assistance aux sans-logis, particulièrement les enfants des rues.

178. Le Comité se félicite de la détermination exprimée par le gouvernement d'apporter une réponse au problème de la violence contre les femmes par un examen immédiat des dispositions pertinentes du droit pénal et par une amélioration continue des programmes en faveur des femmes. Il note également avec satisfaction que la Colombie a l'intention de procéder prochainement à la ratification de la Convention interaméricaine de 1994 sur la prévention, la répression et l'élimination de la violence à l'égard des femmes (Convention de Belém do Pará) .

C. Facteurs et difficultés affectant l'application du Pacte

179. Le Comité note que la Colombie est caractérisée par un climat de violence généralisée, particulièrement dans la région d'Uraba. Ce facteur déstabilise sérieusement le pays et affecte les efforts du gouvernement pour assurer à tous la pleine jouissance des droits économiques, sociaux et culturels. Le Comité note que cette violence est causée en partie par de graves inégalités dans la société, telles que les énormes disparités dans la répartition de la richesse nationale, y compris la propriété foncière.

180. Le Comité note que le recours fréquent à l'instauration de l'état d'urgence a des répercussions adverses sur la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels en Colombie.

D. Principaux sujets de préoccupation

181. Le Comité est gravement préoccupé par la persistance d'un niveau élevé de pauvreté affectant la majorité des habitants du pays. En particulier, il note avec préoccupation que le taux de mortalité infantile de la Colombie est un des plus élevés d'Amérique du Sud. Tout en reconnaissant les efforts entrepris par le gouvernement pour tenter de redresser la situation, le Comité souligne qu'il est anormal que de tels niveaux de pauvreté se maintiennent dans un pays qui connaît par ailleurs un développement économique en croissance constante. Il exprime sa préoccupation devant les résultats décevants de la plupart des programmes de lutte contre la pauvreté et d'amélioration des conditions de vie, d'autant plus que les fonds dégagés dans le budget pour des dépenses sociales n'ont pas été entièrement utilisés à cette fin.

182. Le Comité souligne l'importance considérable du problème des personnes déplacées, dont le nombre est estimé à environ 600 000. Des centaines de milliers de paysans ont été déracinés et contraints de migrer vers les villes, où ils augmentent la population des bidonvilles et se retrouvent, de fait, privés de la satisfaction la plus élémentaire de leurs besoins vitaux. La raison première de ces déplacements est le niveau élevé de violence dans certaines régions du pays.

183. Le Comité souligne sa préoccupation au sujet du nombre élevé d'enfants abandonnés, ceux que l'on appelle les enfants des rues, privés de tous leurs droits (environnement familial, éducation, santé, logement, etc.). Le Comité exprime sa préoccupation devant le fait que le « Programme des mères communautaires », destiné à venir en aide à ces enfants, ne dispose pas de ressources financières suffisantes, compte tenu de l'important travail social accompli par ces femmes, qui ne bénéficient ni d'une formation ni des conditions de travail appropriées.

184. Le Comité est préoccupé par la timidité du gouvernement face à l'odieuse pratique de la « purification sociale », à laquelle recourent certains groupes criminels pour menacer et tuer des personnes, y compris des enfants, dont ils estiment pouvoir se débarrasser.

185. Le Comité s'inquiète de constater que l'état de droit semble avoir complètement disparu de la région d'Uraba, et que l'Etat n'assure plus les services les plus élémentaires en matière sociale, éducative et sanitaire.

186. Le Comité exprime sa préoccupation devant les discriminations généralisées dont sont victimes les femmes. Ainsi, on relève que les salaires des femmes sont inférieurs à ceux des hommes de 30 % en moyenne.

187. Le Comité prend note avec préoccupation de la perte de pouvoir d'achat des salaires en valeur réelle. Selon un rapport de la Defensoría del Pueblo en mars 1995, 23,8 % de la population active, dans les sept principales villes du pays, recevaient le salaire minimum légal (environ 135 dollars), et 64,2 % recevaient moins que deux fois le salaire minimum. Ainsi, quelque 75 % des travailleurs ne peuvent pas remplir le « panier familial » qui coûte deux fois et demie le salaire minimum.

188. Le Comité est gravement préoccupé par la violation du droit de nombreux travailleurs de former des syndicats et de s'y affilier, ainsi que de participer à des négociations collectives et à des actions de grève. Le Comité estime que les restrictions légales au droit de grève sont beaucoup trop étendues et ne peuvent être justifiées par des raisons de sécurité nationale ou d'ordre public. Il regrette que l'actuelle commission tripartite pour le développement syndical n'ait pas mandat pour examiner ces graves questions.

189. Le Comité est préoccupé par la proportion élevée d'enfants qui travaillent, particulièrement dans des activités pénibles et malsaines (telles que les briqueteries et les mines), et par l'insuffisance de l'action menée par le gouvernement pour combattre ces pratiques.

190. Le Comité note que l'application et le suivi des mesures sanitaires et des prescriptions de sécurité sur les lieux de travail n'ont pas atteint le niveau souhaitable, en raison notamment du nombre insuffisant d'inspecteurs du travail.

191. Le Comité note avec préoccupation qu'il y a un déficit considérable de logements, représentant 3,7 millions d'unités, et qu'un grand nombre d'habitants vivent dans des conditions précaires, dans des logements qui ne correspondent pas à la définition d'un logement suffisant aux termes de l'article 11 du Pacte, ainsi que l'a également précisé le Comité.

192. Le Comité note que, malgré une série d'initiatives de l'Etat, l'accès effectif à l'éducation est limité en Colombie. Il est particulièrement préoccupant de constater que l'objectif de l'enseignement primaire universel, prévu dans le Pacte, n'est pas encore atteint. Le Comité est également préoccupé par le déclin de la qualité de l'enseignement secondaire et par les conditions de travail des enseignants.

E. Suggestions et recommandations

193. Le Comité recommande que le gouvernement, par ses programmes de développement économique et une modification du système fiscal actuellement à l'étude, s'attaque au problème de la répartition inéquitable des richesses, dans le but de lutter efficacement contre la pauvreté qui caractérise le pays. Il recommande également des efforts concertés pour améliorer l'efficacité des programmes de développement économique et social de la Colombie.

194. Le Comité recommande que le gouvernement continue à donner la priorité aux efforts visant à améliorer le sort des communautés autochtones, des personnes déplacées, des sans-abri et d'autres personnes vivant en marge de la société. Il prie instamment le gouvernement de veiller à la satisfaction des besoins les plus élémentaires de ces personnes, indépendamment de toute stratégie à long terme.

195. Le Comité est d'avis que le phénomène de la « purification sociale » n'a pas été éradiqué, et il recommande la plus grande vigilance à cet égard, en particulier le châtement des auteurs de tels crimes. Il recommande aussi que l'on s'attaque aux causes profondes du phénomène par tous les moyens dont l'Etat dispose.

196. Le Comité demande instamment qu'une attention accrue soit accordée au problème de la discrimination contre les femmes et que des programmes soient appliqués pour éliminer les inégalités entre hommes et femmes. De tels programmes devraient simultanément aviver la prise de conscience du public et l'intérêt pour les droits économiques, sociaux et culturels des femmes.

197. Le Comité recommande que le Gouvernement colombien adopte toutes les mesures nécessaires pour harmoniser, dans la pratique, sa législation en matière de liberté syndicale et de conventions collectives avec ses obligations internationales en la matière.

198. Le Comité recommande également que le gouvernement prenne toutes les mesures nécessaires pour assurer à tous le droit à l'enseignement primaire gratuit. Il recommande en outre que le gouvernement prenne des mesures pour améliorer la qualité de l'enseignement secondaire et la situation matérielle du personnel enseignant.

199. Le Comité recommande que l'enseignement des droits de l'homme soit dispensé à tous les niveaux d'enseignement, particulièrement au niveau primaire, ainsi que dans la formation des agents de police, des membres des forces de sécurité et des forces armées, des magistrats et des juges.

200. Le Comité estime, de même, que le Gouvernement colombien devrait :

- a) Améliorer la formation des « mères communautaires » et régulariser leur situation sur le plan de l'emploi en les considérant comme des employées salariées à toutes fins utiles;
- b) Lutter contre la non-affectation des crédits destinés aux dépenses sociales dans le budget général de l'Etat et veiller à ce que ces crédits soient utilisés aux fins prévues;

- c) Intensifier la construction de logements, notamment de logements sociaux pour les secteurs les plus pauvres, en zone urbaine comme en zone rurale, et allouer des ressources propres à assurer l'approvisionnement en eau potable et des services d'assainissement à toute la population.

201. Le Comité estime qu'il serait souhaitable d'améliorer les systèmes de statistiques sociales sur la base d'indicateurs pertinents, afin que le gouvernement et toutes les institutions concernées puissent évaluer objectivement les problèmes et les progrès accomplis en matière de droits économiques, sociaux et culturels.

202. Le Comité recommande que la Colombie fasse le meilleur usage de l'assistance technique mise à sa disposition par le Centre pour les droits de l'homme, en coopération avec des organismes des Nations Unies et des institutions spécialisées compétentes, dans le but de garantir à tous la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels et de les protéger.

NORVEGE

203. Le Comité a examiné le troisième rapport périodique de la Norvège concernant les droits visés aux articles 1^{er} à 15 du Pacte (E/1994/104/Add.3 et HRI/CORE/1/Add.6) à ses 34^e, 36^e et 37^e séances, les 22 et 23 novembre 1995, et a adopté, à sa 55^e séance, tenue le 6 décembre 1995, les observations finales ci-après.

A. Introduction

204. Le Comité est satisfait du rapport exhaustif et détaillé présenté par l'Etat partie, lequel suit de près les directives du Comité concernant la forme et le contenu des rapports, et il est satisfait aussi des réponses écrites données par la Norvège à la liste des points à traiter.

205. Le Comité tient également à dire qu'il a été heureux du dialogue franc et constructif qu'il a pu avoir avec la délégation norvégienne.

B. Facteurs et difficultés entravant l'application du Pacte

206. Le Comité constate qu'il n'y a pas de difficultés ou de facteurs importants qui empêchent de mettre concrètement en oeuvre le Pacte en Norvège.

C. Aspects positifs

207. Le Comité note avec satisfaction que la Norvège s'est très bien acquittée de ses obligations en ce qui concerne la protection des droits garantis par le Pacte.

208. Le Comité prend acte de la déclaration de la délégation norvégienne, suivant laquelle le Gouvernement norvégien va déposer au Storting un projet de loi qui, pour donner suite à l'alinéa c de l'article 110 de la Constitution - adopté récemment -, vise à incorporer le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels à l'ordre juridique norvégien, en même temps que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

209. Le Comité félicite la Norvège du concours important qu'elle apporte régulièrement à des programmes multilatéraux de coopération pour le développement, ainsi que de la mise en place d'un certain nombre de programmes bilatéraux; elle contribue ainsi à la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels dans d'autres pays.

210. En ce qui concerne le mouvement d'intolérance et de violence qui se dessine à l'encontre des membres de groupes minoritaires et des étrangers, en particulier des demandeurs d'asile et des travailleurs migrants, le Comité se félicite de l'adoption, par le Ministère des collectivités locales et du travail, d'un plan d'action qui vise, notamment, à élaborer des indicateurs permettant de mesurer la discrimination raciale et d'améliorer la collecte de statistiques concernant les violences et le harcèlement de caractère racial.

211. Le Comité approuve le transfert de responsabilité à l'Assemblée sami pour ce qui touche à la préservation et au développement de la culture propre aux membres de la communauté samie, et note avec satisfaction que les Samis ont le droit d'utiliser leur langue dans leurs rapports avec les organismes publics et devant les tribunaux.

212. Le Comité prend note avec satisfaction de la politique adoptée et des mesures particulières prises par le gouvernement pour intégrer les handicapés au marché du travail, lesquelles consistent à offrir à ces derniers des moyens actifs d'insertion professionnelle plutôt que des prestations de sécurité sociale de caractère purement passif.

213. Le Comité approuve également les principes retenus par le Gouvernement norvégien pour lutter contre le chômage, notamment le chômage de longue durée et le chômage des jeunes, qui consistent à coopérer étroitement avec les organisations d'employeurs et de travailleurs pour mettre au point des programmes de création d'emplois et de développement des compétences.

214. Le Comité est satisfait du régime de sécurité sociale norvégien, en vertu duquel toute personne résidant ou travaillant en Norvège est affiliée au régime national d'assurance, et toute personne résidant en Norvège est en outre couverte par la loi sur les allocations familiales.

215. Le Comité félicite la Norvège pour l'action menée par les autorités en vue de traiter le problème de la violence familiale et de la maltraitance d'enfants et approuve, à cet égard, la création de centres de crise, de lignes téléphoniques d'urgence et de centres d'aide aux victimes.

216. Le Comité note que le Gouvernement norvégien, cherchant à garantir à tous l'accès aux services de santé, impose aux médecins et dentistes qui viennent d'obtenir leur diplôme, de travailler un an dans les établissements de santé publique de certaines régions isolées du pays.

217. En ce qui concerne la protection de la santé des mineurs, le Comité prend note avec satisfaction des mesures prises par les autorités pour lutter contre l'alcoolisme et le tabagisme, notamment pour dissuader les mineurs de consommer des boissons alcoolisées et des produits dérivés du tabac.

218. Le Comité approuve également la mise en oeuvre du programme national de gériatrie qui vise à étoffer les services de gériatrie dans tout le pays, notamment par le recrutement de personnel spécialisé et par un renforcement de la coopération entre les hôpitaux et les services communautaires de soins gériatriques.

219. Le Comité approuve la politique consistant à intégrer les enfants handicapés dans le système d'enseignement régulier et est satisfait des résultats obtenus grâce à cette pratique.

220. Le Comité se félicite de l'introduction, dans les programmes d'instruction civique et d'études sociales, de cours consacrés aux droits de l'homme, en particulier à l'étude de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

221. En ce qui concerne la promotion des droits de l'homme, le Comité est satisfait des activités de l'Institut norvégien des droits de l'homme, lesquelles consistent notamment à organiser des séminaires, à dispenser un enseignement dans les universités, à faire des recherches, à publier des ouvrages et des périodiques et à diffuser conseils et informations destinés au grand public, tant sur le plan national que sur le plan international.

D. Principaux sujets de préoccupation

222. Le Comité regrette l'absence de statistiques officielles concernant, en particulier, la violence familiale et la maltraitance d'enfants, situation qui risque de gêner le Gouvernement norvégien quand celui-ci voudra prendre la mesure exacte de ces problèmes afin de pouvoir les combattre efficacement.

223. Le Comité constate avec inquiétude que, même si elle est inscrite dans la loi, l'égalité entre les hommes et les femmes, notamment en ce qui concerne la rémunération du travail, n'est pas encore totalement acquise dans la pratique, et que les femmes ont toujours plus de mal que les hommes à accéder aux échelons les plus élevés de la hiérarchie.

224. Le Comité est préoccupé de constater que certaines dispositions de la loi sur les conflits du travail autorisent le Gouvernement norvégien, sous réserve de l'accord du Storting, à mettre fin à une grève grâce à l'adoption d'une loi imposant l'arbitrage obligatoire, même si le Gouvernement norvégien n'a que très rarement eu recours à cette faculté.

E. Suggestions et recommandations

225. Le Comité encourage le Gouvernement norvégien à établir des statistiques sur la violence familiale et la maltraitance d'enfants pour déterminer l'ampleur de ces phénomènes négatifs, et s'assurer ainsi que les droits des victimes sont intégralement protégés, conformément aux dispositions du Pacte.

226. Le Comité recommande au Gouvernement norvégien d'intensifier l'action qu'il mène pour que l'égalité entre les hommes et les femmes, notamment dans le domaine du travail, devienne effective.

227. Le Comité recommande que, dans le cadre de la révision de la loi sur les conflits du travail, il soit tenu dûment compte de la nécessité de protéger le droit de grève.

MAURICE

228. Le Comité a examiné le rapport initial de Maurice (E/1990/5/Add.21) à ses 40^e, 41^e et 43^e séances, tenues les 27 et 28 novembre 1995, et il a adopté, à sa 55^e séance, tenue le 6 décembre 1995, les observations finales ci-après.

A. Introduction

229. Le Comité est satisfait du rapport initial détaillé de l'Etat partie, établi conformément à ses directives générales révisées, rapport qui a été présenté peu après l'adoption par le Comité, en mai 1994, de ses observations finales sur le fond. Le Comité rappelle que, jusque-là, Maurice ne s'était pas acquitté des obligations contractées en vertu des articles 16 et 17 du Pacte concernant la présentation des rapports depuis qu'il est devenu Partie au Pacte, le 3 janvier 1976. Devant l'absence continue de rapports, le Comité, à sa dixième session, a examiné la situation relative à l'application par Maurice des droits économiques, sociaux et culturels énoncés dans le Pacte.

230. Le Comité remercie l'Etat partie de la réponse qu'il a envoyée par écrit à la liste de questions, et des renseignements supplémentaires communiqués par sa délégation au cours du dialogue franc et constructif qu'elle a eu avec les membres du Comité.

B. Facteurs et difficultés entravant l'application du Pacte

231. Le Comité estime que malgré l'isolement géographique de l'île Rodrigues et les problèmes logistiques que pose en conséquence la fourniture, par le gouvernement, de services de base - ce qui est un obstacle considérable -, le Gouvernement mauricien reste tenu d'assurer à la population de l'île l'exercice de ses droits économiques, sociaux et culturels.

C. Aspects positifs

232. Le Comité se félicite de la réaction positive de l'Etat partie aux observations finales évoquées au paragraphe 229 ci-dessus, dont il a été tenu compte lors de la modification de la législation mauricienne. Il se réjouit en particulier des amendements apportés en août 1995 à l'article 16 de la Constitution mauricienne, qui interdit maintenant toute discrimination fondée sur le sexe en plus de « la couleur ou la croyance », et à la loi de 1968 sur la citoyenneté, qui a éliminé toute discrimination fondée sur le sexe en ce qui concerne les épouses étrangères de Mauriciens.

233. Le Comité note avec satisfaction l'abrogation de la loi de 1984 sur les journaux et les publications périodiques, qui restreignait le droit à la liberté d'expression en ce qui concerne les politiques du gouvernement, notamment dans le domaine des droits économiques, sociaux et culturels.

234. Le Comité se félicite des mesures prises par l'Etat partie pour améliorer sa législation dans le domaine de la santé mentale et des handicaps physiques.

235. Le Comité note avec satisfaction que la croissance économique de Maurice, qui se poursuit, s'accompagne de résultats notables en ce qui concerne la mise en valeur des ressources humaines, ce dont il a déjà été pris note dans les observations finales de mai 1994. Les statistiques des indicateurs socio-économiques montrent que le gouvernement a pris à coeur son engagement déclaré d'assurer une meilleure éducation, une meilleure santé, une meilleure nutrition et un environnement plus propre à la population, d'améliorer la qualité de la vie et de promouvoir l'égalité.

236. Le Comité note avec satisfaction que l'Etat partie est disposé, comme l'a indiqué sa délégation, à poursuivre son dialogue constructif et sa coopération avec le Comité en vue d'assurer la mise en oeuvre effective des dispositions du Pacte.

D. Principaux sujets de préoccupation

237. Le Comité réaffirme sa préoccupation devant le fait qu'en dépit de progrès encourageants dans le domaine de la législation, les femmes mauriciennes jouent toujours un rôle subalterne dans la société, qui les empêche de jouir pleinement de leurs droits économiques, sociaux et culturels, notamment en ce qui concerne l'égalité des salaires entre hommes et femmes. Dans le secteur agricole par exemple, le Comité ne peut se satisfaire de l'explication fournie par la délégation mauricienne qui parle de différence et non de discrimination.

238. Le Comité s'inquiète également de la situation incertaine des travailleurs étrangers et de l'incapacité du gouvernement à garantir leurs droits tels qu'ils sont énoncés dans le Pacte, en particulier aux articles 6, 7 et 9.

239. S'agissant de l'article 8 du Pacte, le Comité continue d'être préoccupé par les restrictions qu'apporte la loi de 1973 sur les relations professionnelles, toujours en vigueur, aux droits syndicaux et au droit de grève. Il constate avec inquiétude que le projet de loi sur les syndicats et les relations professionnelles, proposé en 1994, loin de tenir compte des recommandations de la Commission spéciale de réexamen des lois, semble être encore moins favorable à l'exercice de ces droits, et a de ce fait été rejeté par l'ensemble du mouvement syndical mauricien. La même observation s'applique au projet de loi relatif au Conseil national sur la rémunération et la productivité.

240. Le Comité se déclare gravement préoccupé par l'augmentation, dont il est fait mention, des cas de maltraitance d'enfants, de prostitution d'enfants, de violence contre les femmes au sein de la famille, de grossesse précoce, d'avortement, de suicide, d'alcoolisme et de toxicomanie. Le Comité regrette que le gouvernement n'ait apparemment pas fourni d'informations et de statistiques sur ces questions, bien que la délégation ait assuré que de plus amples renseignements seraient envoyés très prochainement.

241. Le Comité regrette aussi que l'Etat partie n'ait pas diffusé d'informations sur les droits de l'homme en général, et sur le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels en particulier. Il note en outre avec préoccupation l'absence d'un enseignement des droits de l'homme dans tous les programmes scolaires.

E. Suggestions et recommandations

242. Le Comité encourage le gouvernement à poursuivre les efforts qu'il déploie actuellement pour éliminer les pratiques discriminatoires contre les femmes et leur garantir pleinement leurs droits économiques, sociaux et culturels dans l'application pratique de la nouvelle législation.

243. Le Comité recommande au gouvernement de revoir la situation des travailleurs étrangers afin de leur assurer la même protection que celle dont bénéficient les nationaux mauriciens, en particulier en ce qui concerne les dispositions des articles 6, 7 et 9 du Pacte.

244. Le Comité recommande que les modifications qu'il pourrait être proposé d'apporter à la législation sur les relations professionnelles dans un proche avenir tiennent compte du rapport de la Commission spéciale de réexamen des lois, et garantissent effectivement l'exercice des droits syndicaux, en particulier du droit de grève, conformément aux obligations que Maurice a assumées à cet égard.

245. Le Comité recommande une étude et une analyse approfondies de la situation en ce qui concerne la maltraitance d'enfants, la prostitution d'enfants, la violence contre les femmes au sein de la famille, la grossesse précoce, l'avortement, le suicide, l'alcoolisme et la toxicomanie, ainsi qu'un examen des moyens par lesquels l'Etat pourrait le plus efficacement protéger et garantir les droits économiques, sociaux et culturels de la population mauricienne touchée par ces problèmes. A cet égard, l'Etat partie devrait notamment s'employer à réunir des statistiques et autres renseignements pertinents.

246. Le Comité recommande au Gouvernement mauricien d'organiser sans plus tarder une campagne intensive et systématique d'information sur les droits de l'homme en général, et sur le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels en particulier.

247. Le Comité recommande que des mesures soient prises en vue d'inscrire l'éducation dans le domaine des droits de l'homme dans tous les programmes scolaires, conformément aux buts et objectifs de la Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme.

UKRAINE

248. Le Comité a examiné le troisième rapport périodique de l'Ukraine (E/1994/104/Add.4) à ses 42^e, 44^e et 45^e séances, les 28 et 29 novembre 1995, et a adopté, à sa 57^e séance, tenue le 7 décembre 1995, les observations finales ci-après :

A. Introduction

249. Le Comité accueille favorablement le troisième rapport périodique de l'Ukraine, le premier qu'il examine depuis que l'Etat partie est devenu indépendant en 1991. Le Comité note avec satisfaction que ce rapport est conforme aux directives générales révisées pour l'élaboration des rapports, et a été dûment complété par les réponses écrites qui ont été apportées à la liste des points à traiter. Il note en outre les réponses détaillées qui ont

été données oralement à ses questions par la délégation ayant à sa tête le Ministre du travail de l'Ukraine. Le Comité remercie l'Etat partie de la franchise de ses réponses et de son empressement à fournir les informations complémentaires qu'il avait demandées.

B. Aspects positifs

250. Le Comité accueille avec satisfaction la législation adoptée ces dernières années, notamment la loi relative à la succession des Etats, la loi relative à l'effet des accords internationaux sur le territoire ukrainien, la Déclaration des droits des nationalités de l'Ukraine, toutes adoptées en 1991, et la loi de 1993 relative aux traités internationaux conclus par l'Ukraine. En vertu de ces textes, les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, auxquels l'Ukraine est partie, font partie intégrante du droit national. Le Comité se réjouit de la récente création du Centre national pour les droits de l'homme, qui devrait opérer en étroite collaboration avec les organisations et institutions internationales s'occupant des droits de l'homme.

251. Le Comité note les progrès qui ont été accomplis en vue d'assurer une représentation adéquate des Tatars de Crimée dans le Parlement de la République autonome de Crimée, et les résultats modestes qui ont été obtenus s'agissant de leur réintégration dans la région.

252. En ce que concerne le droit à l'emploi, le Comité note avec satisfaction que, pour aider les chômeurs à trouver un nouvel emploi, le gouvernement a créé le Service national de l'emploi qui a pour tâche de leur dispenser conseils et formation, de même qu'une aide matérielle.

253. Le Comité se félicite de l'importance du crédit budgétaire alloué à la protection sociale. Il prend acte avec satisfaction de la législation relative à la sécurité sociale, qui a été adoptée pour protéger les retraités, les enfants, les personnes handicapées ou dépendantes, et il note en outre que les mécanismes chargés de répartir les prestations ont été mis en place à temps pour aider les personnes nécessiteuses à préparer l'arrivée de l'hiver. Il se félicite que des aides spéciales soient versées pour subvenir aux besoins élémentaires des personnes démunies et pour permettre à certains groupes vulnérables de satisfaire à leurs obligations de paiement au titre des services communautaires et du logement. Il se félicite aussi que les personnes âgées continuent de bénéficier de services de transport gratuits et d'autres services sociaux spéciaux. En outre, il se réjouit de l'attention qui est accordée aux mères de jeunes enfants et aux mères célibataires.

254. Le Comité note les efforts que déploient le gouvernement et les institutions compétentes pour assurer des services de santé à tous et lutter contre les conséquences délétères de l'accident de la centrale nucléaire de Tchernobyl, survenu en 1986.

255. Le Comité constate avec satisfaction que l'Etat partie a, dans l'ensemble, réussi à préserver le caractère obligatoire et la gratuité de l'enseignement primaire. Il se félicite des efforts qui sont faits pour assurer la jouissance des droits culturels, et notamment de la proportion considérable du budget national qui est allouée à la culture.

256. Le Comité constate avec plaisir que le gouvernement utilise judicieusement l'aide internationale fournie pour pallier les graves répercussions de l'accident de Tchernobyl et pour surmonter les difficultés économiques actuelles.

C. Facteurs et difficultés entravant la mise en oeuvre du Pacte

257. Le Comité note que l'Etat partie traverse une période extrêmement turbulente de son existence par suite des profondes réformes politiques, économiques et sociales qu'il entreprend après s'être constitué en Etat indépendant. Les difficultés auxquelles il se heurte sont aggravées, dans certains secteurs, par le vide législatif qui existe dans bien des domaines. Le Comité note que les élections au Parlement n'ont pas été menées à bonne fin et qu'un nouveau projet de constitution n'a pas été adopté. En attendant qu'une nouvelle législation soit adoptée, nombre des lois qui étaient en vigueur en Ukraine, dans le cadre de l'ex-URSS, continuent de s'appliquer, sauf s'il apparaît qu'elles sont en contradiction directe avec les nouvelles lois ukrainiennes.

258. Le Comité note que le coût immédiat de la transition économique a été, au cours des dernières années, une forte chute de la production nationale, un déficit de la balance des paiements et une inflation incontrôlable. Il note, à cet égard, que l'Etat partie est hautement tributaire de l'étranger sur le plan énergétique. La hausse spectaculaire du prix des importations d'énergie depuis l'indépendance a provoqué une augmentation considérable de l'indice des prix intérieurs. Le Comité note aussi que les initiatives tendant à privatiser les entreprises publiques ont déjà eu pour effet d'accroître le chômage, alors que les réformes économiques n'en sont encore qu'à leurs tout premiers stades. Considérant l'expérience des autres pays de la région, le Comité se rend compte que, pour l'Ukraine, le passage à l'économie de marché prendra beaucoup de temps et nécessitera une transformation radicale des concepts et des comportements économiques et sociaux.

259. Par ailleurs, le Comité note qu'un grand nombre de personnes qui avaient été déportées dans différentes parties de l'ex-URSS retournent vers leur lieu d'origine en Ukraine, où elles cherchent un emploi et un toit. La recherche de solutions à ces problèmes grève encore plus lourdement les ressources dont dispose le gouvernement et devra recevoir tout particulièrement l'attention des autorités.

260. Enfin, il semble que le gouvernement n'ait pas été en mesure de mettre en place des mécanismes de collecte de données exhaustives. Le Comité note que les données démographiques qui lui ont été présentées datent du recensement de 1989, et il appelle l'attention du gouvernement sur le fait que ces données périmées ou insuffisantes ne sauraient constituer une bonne base pour la politique des pouvoirs publics.

D. Principaux sujets de préoccupation

261. Le Comité exprime sa préoccupation devant la nette diminution du pouvoir d'achat de la grande majorité de la population et la baisse du niveau de vie qui en résulte, étant donné l'évolution défavorable, dans l'ensemble, de la situation économique en Ukraine.

262. Le Comité appelle l'attention sur les difficultés rencontrées par les membres de groupes minoritaires, dont les Tatars de Crimée, déportés il y a plusieurs décennies et qui retournent maintenant se réinstaller en Ukraine, sur la terre de leurs ancêtres. Le Comité estime qu'en ne réglant pas la question de la citoyenneté des Tatars de Crimée, l'Etat partie ne s'acquitte pas des obligations qu'il a contractées en vertu du Pacte. En particulier, il craint que, de ce fait, ces personnes ne soient pas prises en considération dans certains indicateurs sociaux, par exemple ceux de l'emploi et de la pauvreté, ce qui les priverait du plein exercice de leurs droits économiques, sociaux et culturels. A cet égard, le Comité rappelle les dispositions de l'article 2 du Pacte, qui stipule que les droits énoncés dans le Pacte doivent être exercés sans discrimination aucune fondée, notamment, sur l'origine nationale ou sociale.

263. Le Comité est très inquiet de constater qu'il n'a pas été pris de mesures concrètes afin de créer de bonnes conditions de travail pour les femmes et de faire disparaître la discrimination à leur égard. Le Comité est inquiet aussi parce que le fait d'imposer aux hommes et aux femmes de prendre leur retraite à des âges différents risque d'avoir des effets discriminatoires, surtout dans un régime d'économie de marché, où le niveau de vie de chacun et l'épanouissement professionnel sont largement tributaires de l'emploi. Sous cet angle, le débat qui se déroule actuellement dans le pays et dans le cadre duquel il est envisagé de préserver la distinction quant à l'âge de la retraite est préoccupant. Le Comité s'alarme de la violence dirigée contre les femmes, du niveau de qualification professionnelle généralement faible qui les caractérise et du fait que, par voie de conséquence, elles sont fortement représentées chez les travailleurs les moins bien rémunérés et chez les chômeurs. Le Comité estime que le Gouvernement ukrainien et l'ensemble des pouvoirs publics concernés n'ont pas fait tout ce qu'il fallait pour comprendre ce phénomène de discrimination et y faire face, ce qui impose de recueillir les données pertinentes et de les analyser, d'essayer d'éliminer le phénomène par des mesures législatives et par l'éducation, et d'assurer une protection aux victimes de cette discrimination et de cette violence dirigées contre les femmes.

264. Le Comité constate avec inquiétude que le nombre des branches d'activité et des secteurs d'emploi dans lesquels il est interdit de constituer des syndicats est excessivement élevé. L'interdiction vise en effet les travailleurs de l'aviation civile et des communications ainsi que d'autres secteurs. Le Comité prend toutefois acte du projet de loi qui limiterait les secteurs pour lesquels l'interdiction subsisterait à ceux dans lesquels l'arrêt de l'activité perturberait l'économie tout entière ou menacerait la sécurité nationale ou l'ordre public.

265. Le Comité déplore le manque de données sur la situation des enfants, en particulier des orphelins et de ceux qui souffrent de handicaps, ce qui peut rendre inefficaces les contrôles visant à déterminer si leurs droits économiques, sociaux et culturels sont respectés.

266. Le Comité note avec inquiétude que les services sociaux en place n'assurent pas comme il le faudrait un niveau de vie minimal aux catégories les plus vulnérables, c'est-à-dire principalement les pensionnés, les chômeurs, les handicapés et les non-citoyens.

267. Il convient de relever que le salaire minimum officiel se situe très en dessous du seuil de pauvreté officiel. Le Comité regrette qu'il ne soit pas indiqué dans quelle mesure il est tenu compte de l'inflation dans le calcul du seuil de pauvreté et le calcul du montant des pensions ou du volume d'aide matérielle à fournir à ces groupes.

268. Le Comité rappelle que le respect du droit à l'éducation impose au gouvernement l'obligation d'assurer gratuitement l'enseignement primaire à tous, y compris aux enfants handicapés et aux enfants confiés à un foyer ou à une institution. Le Comité regrette l'absence de toute information concernant l'enseignement des droits de l'homme.

E. Suggestions et recommandations

269. Le Comité recommande que les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels l'Ukraine est partie, dont le Pacte, soient désormais intégralement applicables par les tribunaux ukrainiens. A cette fin, il faudrait en particulier faire largement connaître ces instruments pour que le grand public ainsi que les fonctionnaires chargés de l'application des lois soient au courant des droits qui y sont définis.

270. Le Comité recommande au Gouvernement ukrainien de donner, dans son prochain rapport périodique, des détails sur le mandat et sur le fonctionnement du Centre national pour les droits de l'homme. Il faudrait notamment savoir si ce centre peut être saisi de plaintes individuelles concernant des violations des droits de l'homme et si son mandat s'étend à la protection et à la promotion des droits économiques, sociaux et culturels.

271. Le Comité recommande que soit régularisé aussi rapidement que possible le statut juridique des rapatriés appartenant à des minorités, en particulier celui des Tatars de Crimée. Il faudrait prendre immédiatement des mesures pour réintégrer intégralement ces rapatriés dans la région et leur garantir le droit au travail et le droit à un niveau de vie suffisant tels que ces droits sont définis à l'article 11 du Pacte. Le Comité recommande qu'il ne soit épargné aucun effort pour obtenir une aide internationale à cette fin.

272. Le Comité recommande l'adoption de mesures législatives destinées spécifiquement à interdire toute forme de discrimination fondée sur le sexe, ainsi que de mesures, y compris dans le cadre du système éducatif, visant à faire mieux connaître et mieux comprendre les droits fondamentaux des femmes. Il recommande en outre la mise en place d'institutions dont le rôle serait de fournir protection et assistance aux victimes de la violence et de la discrimination.

273. Le Comité recommande au Gouvernement ukrainien de donner dans son prochain rapport des renseignements sur tout élément nouveau intéressant la nouvelle législation appelée à réglementer les droits syndicaux, y compris le droit de grève.

274. Le Comité demande instamment au Gouvernement ukrainien d'élaborer de façon détaillée, dans le cadre des travaux préparatoires de la Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (Habitat II) de 1996, un plan d'action national concernant le logement et de le lui communiquer, avec des renseignements sur sa mise en oeuvre, en temps voulu pour pouvoir l'examiner

avec le quatrième rapport périodique de l'Ukraine. Le Comité recommande, à ce propos, que ce prochain rapport donne aussi des détails relatifs à l'application de la loi de 1992 sur la privatisation du secteur public et de toute autre loi sur le logement qui pourrait avoir été promulguée entre-temps, ainsi que des indications sur les effets de cette législation en ce qui concerne l'exercice du droit à un logement suffisant par la population ukrainienne.

275. Le Comité recommande au Gouvernement ukrainien de continuer à tirer tout le parti possible de l'assistance internationale pour effectuer la collecte et l'analyse de données en général, notamment de données concernant les catégories les plus vulnérables, ainsi que pour répondre à leurs besoins. Ces catégories de personnes comprennent les pensionnés, les chômeurs, les enfants handicapés et ceux qui sont confiés à un foyer ou à une institution, les membres de groupes minoritaires rapatriés et les victimes de l'accident de la centrale de Tchernobyl. S'agissant de ce dernier groupe, le Comité demande instamment que les intéressés continuent de bénéficier d'une aide et de soins médicaux spéciaux, et qu'il soit adopté de nouvelles mesures spéciales pour nettoyer l'environnement et évacuer les objets et produits consommables contaminés avec lesquels la population risque d'entrer en contact.

276. Le Comité recommande que des mesures soient prises pour incorporer l'enseignement des droits de l'homme à tous les programmes d'études, conformément aux buts et principes de la Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme, et que cet enseignement soit dispensé aux personnels chargés de l'application des lois.

277. Le Comité estime que le Gouvernement ukrainien pourrait demander au Centre pour les droits de l'homme d'évaluer les besoins d'aide qui se font sentir en Ukraine afin de pouvoir bénéficier, le cas échéant, des programmes d'assistance technique du Centre, qui pourraient s'adresser en particulier au Centre national ukrainien des droits de l'homme.

ALGERIE

278. Le Comité a examiné à ses 46^e et 47^e séances, le 30 novembre 1995, et à sa 48^e séance, le 1^{er} décembre, le rapport initial de l'Algérie (E/1990/5/Add.22), et a adopté, à sa 48^e séance, tenue le 1^{er} décembre 1995, les observations finales ci-après.

A. Introduction

279. Le Comité remercie l'Etat partie pour la soumission de son rapport initial, pour les réponses écrites à la liste de questions du Comité, ainsi que pour la qualité du dialogue avec la délégation algérienne, dont l'ouverture d'esprit et la coopération sont appréciées.

280. Le Comité note qu'en dépit des difficultés économiques, sociales et sécuritaires du pays, l'Etat partie a néanmoins soumis un rapport initial détaillé en ce qui concerne les dispositions constitutionnelles et législatives qui ont pour objectif la protection et la promotion des droits économiques, sociaux et culturels des habitants de l'Algérie.

B. Aspects positifs

281. Le Comité note avec satisfaction que l'article 123 de la Constitution algérienne reconnaît la primauté du Pacte par rapport à la loi dans l'ordre juridique interne. Le Comité se félicite également de constater que les dispositions du Pacte peuvent être invoquées directement devant les tribunaux.

282. Les engagements concrets en faveur des droits de l'homme, pris ces dernières années par l'Etat partie, sont également notés avec satisfaction. Ceux-ci comprennent notamment la création, en 1992, de l'Observatoire national des droits de l'homme, la création du Haut Commissariat à l'Amazighité (berbères) en mai 1995, la formation des magistrats en matière de droits de l'homme, et la création de chaires de droits de l'homme à l'échelle universitaire.

283. Le Comité prend note de la déclaration de la délégation, suivant laquelle l'état d'urgence ayant cours en Algérie ne met en cause aucun des droits garantis par le Pacte, en particulier la liberté syndicale et le droit de grève, garantis par la législation algérienne. Le Comité prend d'ailleurs note de la vigueur de la vie associative et de la floraison de nouveaux syndicats.

284. Le Comité se félicite des efforts entrepris pour mettre en place une série de mesures destinées à favoriser la création d'emplois et à atténuer les conséquences de l'ajustement structurel pour les groupes vulnérables. En particulier, l'installation récente d'un régime de protection sociale - « filet social » - pour les chômeurs est notée avec satisfaction. Le Comité se déclare encouragé par l'engagement constant de l'Etat algérien en faveur de la protection sociale et la déclaration faite par le gouvernement dans les réponses écrites, selon laquelle la part budgétaire consacrée jusqu'ici au soutien d'entreprises déficitaires sera reventilée vers les couches sociales les plus défavorisées.

285. Le Comité prend note avec satisfaction des progrès considérables accomplis par l'Etat partie depuis l'indépendance en matière d'éducation, ainsi que du faible taux d'abandon scolaire. Les progrès en matière d'éducation comprennent une augmentation constante et importante du taux de scolarisation des filles. Le Comité note avec intérêt l'introduction, depuis la rentrée scolaire 1995-1996, de l'enseignement de la langue amazighe (berbère).

286. Le Comité apprécie le fait qu'en dépit de la situation interne difficile, de la destruction de près de six cents écoles (ECOSOC E/ICEF 1995 P/L.30) et des dangers auxquels font face enseignants et élèves, ceux-ci ne sont pas découragés de continuer à enseigner et à étudier. Le progrès que l'Algérie réalise dans le domaine de l'éducation malgré ces circonstances difficiles doit être apprécié et encouragé.

287. Le Comité prend acte de la déclaration de la délégation, suivant laquelle le processus de ratification de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes est en cours.

288. Le Comité note avec satisfaction que les autorités algériennes ont commencé à accorder plus d'attention et à consacrer de plus en plus de ressources à la construction des logements, surtout pour les secteurs de la population à faible revenu.

C. Facteurs et difficultés entravant l'application du Pacte

289. Le Comité note que la mise en oeuvre des droits économiques, sociaux et culturels garantis par le Pacte est sérieusement affectée par la grave crise économique que traverse le pays. La lourde dépendance de l'économie par rapport aux hydrocarbures, la dette extérieure et la sécheresse qui frappe l'agriculture apparaissent comme des contraintes récurrentes, de nature à grever le budget de l'Etat et les dépenses sociales.

290. Le Comité constate par ailleurs que la forte croissance démographique entraîne une augmentation rapide des demandeurs d'emploi, ce qui fait progresser le taux de chômage.

291. Enfin, le Comité note que les actes de terrorisme qui frappent le coeur de la société algérienne sont de nature à entraver son développement humain et sa capacité de promouvoir la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels.

D. Principaux sujets de préoccupation

292. Le Comité se déclare profondément inquiet devant les turbulences politiques qui caractérisent la vie quotidienne en Algérie et qui entravent la pleine réalisation des droits garantis par le Pacte.

293. Le Comité est gravement préoccupé par le fait que la philosophie du Pacte, fondée sur le principe de la non-discrimination et sur l'idée d'universalité des droits de l'homme, n'a pas pleinement pris racine dans la vie sociale en Algérie. Par ailleurs, de nombreuses formes de discrimination à l'égard des femmes, tant dans la législation que dans la vie quotidienne, empêchent ces dernières d'exercer pleinement leurs droits économiques, sociaux et culturels.

294. Le Comité déplore également que des libertés fondamentales comme le droit de travailler ou de faire des études, la liberté de circulation et le droit de choisir librement un conjoint ne sont pas pleinement garanties aux femmes algériennes. La violence exercée contre les femmes dans la famille, et hors du cadre de celle-ci par des groupes fanatiques inquiète profondément le Comité. Le droit absolu pour le mari de garder le logement conjugal en cas de divorce est un autre sujet de préoccupation.

295. Le Comité exprime sa vive préoccupation devant le taux élevé de chômage, qui, d'après les informations contenues dans les réponses écrites du gouvernement aux questions du Comité, pourrait dépasser 30 % en 1995. Le Comité note par ailleurs que ce taux ne cesse d'augmenter.

296. Le Comité note avec préoccupation que la violence familiale, dont les femmes sont les principales victimes, reste un problème de société en Algérie, insuffisamment traité par les autorités tant sur le plan de la prévention que sur celui de la répression. Le Comité déplore en outre que les enfants nés hors mariage soient l'objet de discriminations de jure et de facto.

297. Le Comité note avec préoccupation la grave pénurie de logements et les conditions précaires d'habitation d'une part importante de la population, ce qui affecte la jouissance du droit à un logement suffisant, tel qu'il est énoncé dans le Pacte.

298. Le Comité note avec inquiétude le taux élevé de mortalité parmi les fillettes dans la tranche d'âge de 1 à 10 ans, dont le Gouvernement reconnaît qu'il est dû à une meilleure prise en charge des garçons.

E. Suggestions et recommandations

299. Tout en étant conscient du contexte politique, économique et social extrêmement difficile dans lequel le Gouvernement algérien exerce ses fonctions, le Comité estime de la plus grande importance qu'une attention particulière soit accordée au problème de la discrimination à l'égard des femmes, en particulier telle qu'elle existe dans la législation.

300. Le Comité recommande que les réformes économiques profondes entreprises par le Gouvernement soient en permanence évaluées au regard de la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels de tous les Algériens, et qu'une priorité particulière soit accordée au bon fonctionnement des politiques sociales visant à contrecarrer les effets négatifs des ajustements structurels.

301. Le Comité recommande que des campagnes de sensibilisation visant à prévenir la violence familiale soient mises en place. Il y aurait également lieu d'informer comme il se doit les victimes de telles violences sur leur droit d'obtenir réparation.

302. Le Comité encourage le Gouvernement algérien à poursuivre une politique du logement efficace, de façon à faire des progrès vers la pleine réalisation du droit à un logement adéquat.

303. Le Comité demande par ailleurs au gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer aux fillettes la pleine réalisation de leur droit à l'éducation et à la santé mentale et physique. De telles mesures devraient être accompagnées de la mise en place d'un système de collecte de données permettant d'évaluer leur impact.

304. Le Comité recommande que des mesures soient prises pour incorporer l'enseignement des droits de l'homme dans les programmes scolaires, notamment au niveau des écoles primaires, en conformité avec les buts et les objectifs de la Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme, et que cet enseignement soit dispensé aux responsables de l'application des lois.

305. Le Comité recommande que le deuxième rapport périodique de l'Etat partie contienne davantage d'informations sur la mise en oeuvre effective des droits garantis par le Pacte. A cet égard, le Comité rappelle au gouvernement la possibilité de faire appel aux services consultatifs du Centre pour les droits de l'homme, qui propose des formations sur la rédaction des rapports dus en vertu des instruments internationaux.

PANAMA

306. A ses 39^e séance, le 24 novembre 1995, et 58^e séance, le 8 décembre 1995, le Comité a examiné, dans le cadre des activités de suivi de sa mission d'assistance technique au Panama, les informations soumises par plusieurs organisations non gouvernementales s'occupant des droits de l'homme au Panama, et a adopté la décision ci-après.

307. Le rapport de la mission d'assistance technique envoyée au Panama, du 16 au 22 avril 1995, par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a marqué une nouvelle étape dans les relations entre le Comité et l'un des Etats parties au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Il marque un nouveau point de départ pour le suivi de la politique du Gouvernement panaméen dans le contexte actuel en matière de logement.

308. Le Comité se félicite de l'orientation prise jusqu'à maintenant par les programmes et les actions du gouvernement en matière de logement populaire, ainsi que de la suspension des expulsions forcées, qui avaient été fréquentes sous les gouvernements antérieurs.

309. C'est pourquoi le Comité tient à manifester sa surprise et sa préoccupation devant la décision, prise par le Président de la République le 14 août 1995, d'opposer son veto à la loi qui établit les dimensions minimales des logements d'intérêt social et adopte d'autres dispositions. Cette loi avait, en effet, été approuvée par l'Assemblée législative pour satisfaire à une exigence fondamentale en matière de logement décent, solennellement reconnue par le Gouvernement, et aux dispositions du Pacte.

310. Les arguments sur lesquels se fonde le veto présidentiel semblent indiquer un changement négatif dans la politique sociale, puisqu'ils sont essentiellement centrés sur la capacité d'acquisition des groupes les plus défavorisés et la réalité des prix sur le marché du logement pour conclure que l'établissement de dimensions minimales est contraire à la politique nationale du logement et du développement urbain.

311. A cet égard, le Comité estime qu'un programme de logements sociaux digne de ce nom ne peut se fonder sur la simple application des mécanismes du marché, mais doit prendre en compte des critères qui reconnaissent la nécessité de satisfaire davantage, voire complètement, les besoins fondamentaux des groupes à faible revenu et, en particulier, de garantir leur droit au logement.

312. Enfin, le Comité reste préoccupé par les conflits qui semblent persister entre les communautés autochtones et les propriétaires terriens dans la province de Bocas del Toro, qui ne pourront se résoudre durablement tant que ne sera pas délimitée la comarca du peuple ngöbé-buglé.

Chapitre VI

JOURNEE DE DEBAT GENERAL

A. Onzième session, 5 décembre 1994

Enseignement des droits de l'homme et activités d'information concernant le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels

I. Introduction

313. A sa neuvième session, en novembre 1993, le Comité a tenu un débat sur la question de l'enseignement des droits de l'homme. Il a pris acte, notamment, d'une lettre qui lui avait été adressée par le Sous-Secrétaire général aux droits de l'homme, qui soulignait l'importance de l'enseignement des droits de l'homme et demandait au Comité de contribuer à mettre en oeuvre les mesures prises conformément aux dispositions pertinentes de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne. Le Comité a également noté que lors des dernières conférences internationales, notamment le Congrès international sur l'éducation aux droits de l'homme et à la démocratie, qui s'est tenu à Montréal en 1993, il lui avait été suggéré de veiller à ce que ses directives concernant l'établissement de rapports fassent bien ressortir l'importance de l'éducation dans le domaine des droits de l'homme, d'accorder une plus large place à l'enseignement des droits de l'homme dans son dialogue avec les Etats parties, de consacrer à la question une journée de débat général et d'envisager d'élaborer une observation générale sur le sujet.

314. A l'issue de ce débat, le Comité a décidé de réserver une journée de débat général à l'enseignement des droits de l'homme à sa onzième session, le 5 décembre 1994. Le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a participé aux débats. Parmi les autres participants figuraient le Président du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, ainsi que des représentants du Département de l'information, de l'UNESCO, de l'UNICEF, de l'OIT, du HCR et de l'OMS. Un représentant de l'OCDE a également pris part au débat. Ont également participé des représentants des organisations non gouvernementales internationales suivantes : Association américaine de juristes, Association américaine pour le progrès de la science, Décennie des peuples pour l'enseignement des droits de l'homme, Fédération mondiale des associations pour les Nations Unies, Organisation du baccalauréat international, Organisation internationale pour le développement de la liberté d'enseignement, Promotion of Grassroots Enlightenment and Social Security, Rights and Humanity et Service international pour les droits de l'homme.

II. Résumé des débats : situation de l'enseignement des droits de l'homme

315. Le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, en soulignant l'importance de l'enseignement des droits de l'homme, a assuré le Comité que ses conclusions sur le présent débat recevraient toute son attention. M. I. Garvalov, président du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, a soulevé la question de savoir comment préserver l'identité des personnes appartenant à des minorités nationale, ethnique, religieuse ou linguistique lorsqu'un enseignement distinct est perçu comme une menace à l'unité nationale. Il s'agit là d'un problème qui doit retenir l'attention de tous les organes créés en vertu d'instruments internationaux.

316. Dans leurs exposés, les représentants des institutions spécialisées et des organismes de l'ONU ont fait connaître au Comité les divers moyens qu'ils ont mis en oeuvre pour l'enseignement des droits de l'homme dans leurs domaines de compétences respectifs, à savoir, notamment : l'organisation de séminaires et de conférences, l'élaboration de programmes relatifs aux droits de l'homme et la mise au point de matériels de formation ou d'enseignement, le développement de réseaux d'établissements scolaires pour encourager l'intégration de programmes fondés sur la tolérance, les droits de l'homme et les principes démocratiques, ainsi que l'organisation de campagnes publicitaires et de manifestations spéciales.

317. Le représentant de l'UNESCO a mis l'accent sur les activités entreprises dans le cadre du Plan d'action mondial pour l'éducation aux droits de l'homme et à la démocratie. Le Plan d'action mondial appelle l'attention sur le concept de l'enseignement des droits de l'homme, compris en tant que droit de l'homme lui-même, et a servi de référence pour la formulation du Plan d'action en vue de la Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme, qui a été adopté récemment. Le représentant de l'UNESCO a également rappelé aux participants le mécanisme mis en place pour suivre l'application de la recommandation sur l'éducation pour la compréhension, la coopération et la paix internationales et l'éducation relative aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales, adoptée par la Conférence générale de l'UNESCO en 1974. Ce mécanisme de suivi a pris la forme d'un comité consultatif auquel les Etats doivent présenter, tous les six ans, des rapports sur la mise en oeuvre de la recommandation. Le Comité consultatif a tenu sa première session en avril 1995.

318. Certains représentants des institutions spécialisées ont attiré l'attention sur la position prise par leur organisation, à savoir que l'enseignement des droits de l'homme doit non seulement viser à dispenser des connaissances sur les droits eux-mêmes, mais également sur le contenu de ces droits. La représentante de l'OMS a illustré cette approche en déclarant que l'OMS apprend aux membres du corps médical et au public en général que la santé est un droit, et leur enseigne comment la protéger, notamment par une bonne nutrition, des vaccinations périodiques et une bonne hygiène. Elle a, en outre, proposé de lancer des programmes d'éducation par thème durant la Décennie, par exemple sur le droit à la santé des femmes, des personnes âgées et des personnes atteintes du SIDA.

319. Dans leurs déclarations, les organisations non gouvernementales ont exposé au Comité leurs activités, qui comprenaient l'organisation de campagnes d'information, un enseignement des droits de l'homme à l'intention des éducateurs, des agents du développement et des travailleurs sociaux, ainsi qu'un certain nombre de projets au niveau local. Un grand nombre de représentants d'organisations non gouvernementales ont été d'accord pour dire que le Comité devrait revoir ses directives concernant l'établissement des rapports, afin de demander aux Etats parties de rendre compte des efforts qu'ils déploient pour promouvoir l'enseignement des droits de l'homme, et qu'il serait bon que le Comité prépare des questions à poser aux Etats parties à cet égard lors de l'examen de leur rapport.

320. S'agissant des questions qui exigent un examen plus poussé, un représentant d'une organisation non gouvernementale a fait observer que l'enseignement des droits de l'homme est souvent négligé par les programmes universitaires, les programmes du troisième cycle et les programmes d'éducation continue, tant dans le domaine scientifique que dans d'autres domaines. Les scientifiques n'ont aucune formation dans le domaine des droits de l'homme, bien que le respect de certains principes comme la liberté d'expression, l'inviolabilité de la vie privée, le droit de produire et de jouir du produit de son travail, ainsi que d'autres droits consacrés dans les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme soit à la base de l'enquête scientifique.

III. Le Plan d'action en vue de la Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme, 1995-2004

321. Pour la discussion générale, les membres du Comité étaient saisis du rapport du Secrétaire général concernant une éventuelle décennie pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme³, rapport ultérieurement approuvé par l'Assemblée générale le 23 décembre 1994 dans sa résolution 49/184. Par cette résolution, l'Assemblée générale a proclamé la période de dix ans commençant le 1^{er} janvier 1995 Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme, et elle a demandé au Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de coordonner l'exécution des activités correspondantes. L'Assemblée générale a en outre demandé que les organes chargés de suivre l'application des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, parmi d'autres organes ou organismes, soutiennent l'action menée par le Haut Commissaire pour coordonner le Plan d'action, et mettent l'accent sur la façon dont les Etats Membres s'acquittent de l'obligation, qu'ils ont assumée sur le plan international, de promouvoir l'éducation dans le domaine des droits de l'homme.

322. Les membres du Comité sont convenus que les dispositions en faveur de l'enseignement des droits de l'homme influent sur la jouissance de tous les droits, qu'ils soient de caractère civil, politique, économique, social ou culturel, ou qu'ils visent à l'élimination de la discrimination frappant telle ou telle catégorie de personnes. Ils ont relevé le fait que, dans le Plan d'action en vue de la Décennie, il est expressément demandé aux organes conventionnels de défense des droits de l'homme de surveiller l'application du Plan d'action dans les Etats parties, et qu'aucun autre mécanisme de surveillance n'est mentionné dans le Plan d'action. A cet égard, on a relevé qu'en vertu de l'article 13 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Comité avait un rôle sui generis à jouer dans l'application du Plan d'action en vue de la Décennie.

IV. Conclusions et décisions concernant l'action à venir

323. Tenant compte des observations faites au cours de la discussion, et à la lumière du Plan d'action en vue de la Décennie, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels adopte les conclusions ci-après.

³ A/49/261-E/1994/110/Add.1.

324. L'éducation dans le domaine des droits de l'homme est en elle-même un droit de l'homme. L'article 13 du Pacte reconnaît le droit de toute personne à l'éducation, et précise que cette éducation doit viser au plein épanouissement de la personnalité humaine et du sens de sa dignité, renforcer le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, mettre toute personne en mesure de jouer un rôle utile dans une société libre, favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié entre toutes les nations et tous les groupes raciaux, ethniques ou religieux, et encourager le développement des activités de l'Organisation des Nations Unies pour le maintien de la paix. Le Comité considère que l'exercice des droits de l'homme et le renforcement du respect qui leur est dû ne peuvent exister que si, à la fois, les autorités et les individus ont conscience de ces droits. Il affirme donc qu'en tant qu'élément du droit à l'éducation, l'éducation dans le domaine des droits de l'homme est en elle-même un droit de l'homme.

325. Les organes créés en vertu d'instruments internationaux, et notamment le Comité, ont une responsabilité particulière en raison de la place exceptionnelle qu'ils occupent au sein du système des Nations Unies, pour ce qui est d'évaluer et de surveiller les progrès réalisés dans la façon dont les Etats parties s'acquittent des obligations contraignantes qu'ils ont de promouvoir, au niveau national, l'éducation dans le domaine des droits de l'homme. Ces organes sont les seuls mécanismes de surveillance méthodique en ce qui concerne le droit universel à l'éducation. Toutefois, le Comité est conscient du fait qu'il existe des mécanismes de surveillance pour d'autres instruments relevant du domaine de l'éducation, notamment la recommandation de l'UNESCO sur l'éducation pour la compréhension, la coopération et la paix internationales et l'éducation relative aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales. En conséquence, le Comité a l'intention d'avoir un échange régulier d'informations avec l'UNESCO à cet égard.

326. Pour un maximum d'efficacité, il faut dispenser l'éducation dans le domaine des droits de l'homme grâce à des actions ciblées, par l'intermédiaire du réseau éducatif de type scolaire et non scolaire, et grâce à des activités s'adressant au public en général. Le Comité estime que, dans le cadre de l'examen auquel il soumet les Etats au sujet de l'application de l'article 13 du Pacte, il doit s'assurer en priorité que l'instruction relative aux droits de l'homme est largement dispensée et le matériel pédagogique correspondant est largement fourni. Les efforts devraient s'adresser spécialement aux personnes appartenant aux secteurs les plus vulnérables de la société et à celles qui sont responsables de la protection de leurs droits. De plus, en dispensant l'instruction relative aux droits de l'homme par l'intermédiaire de l'enseignement de type scolaire et non scolaire, on répand la notion de droits et on sème dans les jeunes esprits la semence d'une culture de la paix, dont le respect des droits de l'homme constitue le fondement. Pour ce qui est du public en général, le Comité estime que la poursuite des campagnes publiques et la diffusion à grande échelle de l'information représentent un moyen efficace de le sensibiliser.

327. Il faut procéder à l'évaluation des activités en faveur de l'éducation dans le domaine des droits de l'homme menées par les gouvernements et d'autres acteurs, y compris les institutions spécialisées et les organisations non gouvernementales. Il existe, aux niveaux international et national, un grand nombre de programmes, différents par leurs objectifs, qui contribuent à l'éducation dans le domaine des droits de l'homme, mais il ressort de la

discussion que l'on n'a guère essayé d'en déterminer l'efficacité. Par conséquent, on ne sait que peu de chose sur l'adéquation du contenu de l'éducation dispensée dans le domaine des droits de l'homme et sur la mesure dans laquelle elle parvient à toucher tous les publics envisagés. Le Comité estime qu'une évaluation des activités menées par les Etats pour assurer l'éducation dans le domaine des droits de l'homme est nécessaire, afin de déterminer dans quelle mesure ils appliquent l'article 13 du Pacte.

328. Le Comité peut jouer un rôle utile pour ce qui est de faire connaître aux Etats, au besoin, les programmes d'assistance technique internationaux. Comme l'ont fait apparaître les interventions entendues au cours de la discussion générale, il existe un grand nombre d'activités internationales et de programmes d'assistance technique pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme, dont beaucoup sont destinés à des catégories précises de personnes. A cet égard, le Comité note que, conformément au mandat conféré au Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme dans le Plan d'action, il y a lieu de dresser un inventaire complet des efforts actuellement accomplis dans ce domaine dans tout le système des Nations Unies. Sur la base d'un tel inventaire, le Comité pourrait, au cours de l'examen des rapports des Etats auquel il procède, faire des recommandations appropriées pour que les Etats parties aient recours à l'assistance technique disponible dans tout le système des Nations Unies.

329. A la lumière de ce qui précède, le Comité décide de prendre les mesures suivantes.

En ce qui concerne l'examen des rapports des Etats :

330. Le Comité examinera, au titre de l'article 13 du Pacte, les activités des Etats parties visant à assurer l'éducation à tous et la mesure dans laquelle les droits de l'homme sont incorporés au contenu des programmes d'études de l'enseignement de type scolaire, au programme d'activités de l'enseignement de type non scolaire, ainsi qu'aux autres activités d'information du public. Le Comité communiquera ses constatations au Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme.

331. Le Comité examinera régulièrement les efforts accomplis par les Etats parties pour faire traduire dans toutes les langues locales les textes internationaux concernant les droits de l'homme, à savoir les textes de base, les instruments, les observations générales et les conclusions des organes de suivi des traités, ainsi que les rapports de toute institution nationale ou de tout organe gouvernemental chargé de la promotion et de la protection des droits de l'homme.

332. Le Comité, à la lumière des informations dont lui-même et les autres organes de suivi des traités disposeront, accordera une attention particulière aux efforts accomplis par les Etats parties pour dispenser l'éducation dans le domaine des droits de l'homme par des programmes destinés à tous les groupes cibles spécifiés dans le Plan d'action, l'instruction dispensée par le réseau éducatif de type scolaire ou non scolaire, ainsi que les campagnes publiques et l'information destinées au public en général. Lors de son examen des rapports des Etats parties, le Comité cherchera à obtenir des informations précises sur les progrès réalisés par les Etats en ce qui concerne chacune de ces approches.

333. Le Comité examinera régulièrement la situation relative à l'application du Plan d'action dans les Etats parties. Il accordera une attention particulière à la question de savoir si les Etats font appel à toutes les ressources qui sont disponibles auprès des organisations nationales et internationales et des institutions spécialisées, et si des mécanismes de coordination pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme sont mis en place : dans l'affirmative, il tentera de savoir quelles sont leurs réalisations ainsi que leurs activités présentes et envisagées.

334. Le Comité recensera les secteurs dans lesquels les Etats parties pourraient bénéficier de l'assistance technique internationale, y compris des documents, matériels et moyens d'assistance aux projets qui sont offerts, notamment par le Centre pour les droits de l'homme, l'UNESCO, l'UNICEF, le HCR, l'OIT et l'OMS, en se fondant sur les informations recueillies au cours de l'examen des rapports des Etats parties qu'il aura effectué, ainsi que sur l'étude devant être réalisée par le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, avec l'assistance du Centre pour les droits de l'homme et de l'UNESCO.

En ce qui concerne l'organisation de ses travaux :

335. Le Comité envisagera éventuellement de rédiger, pour examen lors d'une de ses prochaines sessions, le texte d'une observation générale sur la nature des obligations des Etats parties en vertu de l'article 13 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

336. Le Comité prie le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme d'inviter l'UNESCO à lui faire part de son évaluation des matériels et des programmes d'éducation, ainsi que des informations pertinentes concernant l'éducation en matière de droits de l'homme reçues d'Etats membres, d'organisations intergouvernementales et non gouvernementales et de tous les organes compétents du système de l'Organisation des Nations Unies. Le Comité espère que des informations utiles concernant les pays pourront être échangées régulièrement avec le Comité consultatif de l'UNESCO pour l'éducation à la paix, aux droits de l'homme et à la démocratie.

337. Le Comité décide de porter à l'attention du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme tous les projets éventuels qui pourraient être réalisés à l'aide du fonds de contributions volontaires pour l'éducation en matière de droits de l'homme, qu'il est proposé de créer, ou pour lesquels une autre assistance technique devrait être offerte.

338. Le Comité décide de charger l'un de ses membres, Mme Virginia Bonoan-Dandan, de la responsabilité principale des questions relatives à l'éducation, afin d'acquérir de nouvelles connaissances techniques, d'informer le Comité des faits nouveaux survenus, d'entreprendre un échange d'informations avec les autres institutions et organisations intéressées, de réaliser des études dans ce domaine selon que le Comité le jugera nécessaire, et de présenter au Comité des propositions d'ordre général et concernant certains pays en particulier, que le Comité pourra soumettre au Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme pour examen.

B. Douzième session, 15 mai 1995

Interprétation des obligations des Etats parties, telles qu'elles découlent du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et moyens de les faire respecter dans la pratique

339. A sa dixième session, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a décidé de consacrer, lors de sa douzième session, une journée de débat général à l'interprétation des obligations des Etats parties, telles qu'elles découlent du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et aux moyens de les faire respecter dans la pratique (E/1995/22, par. 400). A sa onzième session, le Comité a indiqué que cette journée de débat général devait être d'une grande utilité pour les nouveaux membres du Comité et offrir au Comité dans son ensemble la possibilité d'examiner les moyens les plus appropriés et les plus efficaces d'inciter les Etats parties à respecter leurs obligations (ibid. par. 410).

340. Le 15 mai 1995, à ses 21^e et 22^e séances, le Comité a tenu une journée de débat général sur le thème susmentionné.

341. Outre les membres du Comité, des représentants des organisations intergouvernementales et non gouvernementales suivantes ont participé au débat : UNESCO, FIAN - pour le droit de se nourrir, Association américaine de juristes et Coalition internationale Habitat; un expert de l'Université de Leicester était également présent.

342. Une grande diversité de questions de fond et de procédure liées aux obligations incombant aux Etats parties au Pacte, ainsi qu'un certain nombre de questions concernant les méthodes de travail du Comité, ont été abordées au cours du débat.

343. En ce qui concerne la première série de questions, l'accent a été placé, au cours du débat, sur les points suivants : comparaison et analyse des dispositions analogues du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et nature des obligations incombant aux Etats parties en vertu de chacun des instruments; droits énoncés dans le Pacte qui sont d'application directe et droits qui peuvent être mis en oeuvre progressivement par les Etats parties; droits économiques, sociaux et culturels susceptibles de recours en justice; opportunité d'élaborer un protocole facultatif prévoyant le droit de déposer plainte auprès du Comité en cas de violation des droits consacrés dans le Pacte; optique que doit adopter le Comité lorsqu'il évalue le respect des obligations découlant du Pacte par des Etats parties ayant des niveaux de développement économique différents; traitement à accorder aux pays en développement; et rôle de l'aide et de la coopération internationales dans la pleine réalisation des droits reconnus dans le Pacte.

344. Au sujet des méthodes de travail du Comité, les questions suivantes ont été examinées au cours du débat : mise au point d'une procédure plus efficace de suivi après l'examen par le Comité des rapports des Etats parties; attention à accorder aux difficultés économiques et autres qui se posent dans les Etats parties dont les rapports sont à l'examen; rapport entre la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels et le droit au développement; publicité à accorder au Pacte et aux travaux du Comité; et enfin, coopération entre le Comité et les institutions spécialisées.

Chapitre VII

EXAMEN DES METHODES DE TRAVAIL DU COMITE

A. Décisions adoptées par le Comité à sa douzième session

Suite donnée aux recommandations de la Commission des droits de l'homme

1. Séminaire avec la participation des institutions financières internationales

345. Dans les recommandations sur la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels, formulées en 1992 dans son rapport final, le Rapporteur spécial de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités soulignait combien il était important de faire participer la Banque mondiale et FMI aux discussions touchant la promotion de ces droits (E/CN.4/Sub.2/1992/16, par. 238). La Sous-Commission a repris cette proposition dans sa résolution 1992/29 (par. 11, al. c). Par la suite, dans sa résolution 1993/14 (par. 18), la Commission des droits de l'homme a prié le Secrétaire général « d'inviter les institutions financières internationales à envisager la possibilité d'organiser un séminaire d'experts sur le rôle des institutions financières dans la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels ». A sa neuvième session, en 1993, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a approuvé « sans réserve » cette proposition et invité ces institutions « à déployer tous leurs efforts en vue de l'organisation du séminaire » (E/1994/23-E/C.12/1993/19, p. 84, par. 388).

346. Il y a eu alors un échange de lettres entre le Centre pour les droits de l'homme et la Banque mondiale, et celle-ci s'est déclarée prête à contribuer à cette entreprise. Depuis, malgré l'adoption, par la Commission, de deux résolutions abordant ce sujet (résolution 1994/20, par. 17, et résolution 1995/15, par. 17), rien ne s'est passé.

347. Le Comité regrette vivement les retards inacceptables qui continuent d'être enregistrés à cet égard, et appelle le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et le Sous-Secrétaire général aux droits de l'homme à prendre des mesures immédiates pour donner effet aux recommandations répétées de la Commission. Selon le Comité, il serait tout à fait approprié que ce séminaire se tienne avec la participation d'experts des organismes concernés, et qu'il soit ultérieurement envisagé de tenir un séminaire ouvert à tous.

2. Séminaires sur les indicateurs utiles pour juger de la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels

348. Le Comité note aussi que l'une des très rares recommandations concernant expressément les droits économiques, sociaux et culturels approuvées par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme mettait l'accent sur l'importance d'une utilisation des indicateurs comme moyen de mesurer ou d'évaluer les progrès accomplis dans la réalisation des droits de l'homme. Conformément à cette recommandation, la Commission des droits de l'homme a recommandé que « le Centre pour les droits de l'homme organise des séminaires

d'experts axés sur tels ou tels droits économiques, sociaux et culturels, à l'intention des présidents des organes de suivi créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, des représentants d'institutions spécialisées et d'organisations non gouvernementales et des représentants d'Etats, en vue de préciser la teneur de chacun de ces droits » (résolution 1994/20, par. 9). Malgré cette demande, aucun séminaire de ce type n'a eu lieu en 1994. La Commission a donc réitéré sa recommandation dans sa résolution 1995/15 (par. 9). Le Comité n'a en aucune façon été consulté à propos de cette initiative et, pour autant qu'on puisse en juger, le Centre pour les droits de l'homme n'a encore rien entrepris pour organiser ne serait-ce qu'un seul de ces séminaires.

349. Compte tenu des ressources extrêmement limitées allouées par le Centre pour les droits de l'homme au seul organe de l'ensemble du système des Nations Unies qui s'occupe expressément des droits économiques, sociaux et culturels, le Comité appelle le Centre à prendre des mesures immédiates pour corriger cette situation, et prie le Sous-Secrétaire général aux droits de l'homme de faire rapport au Comité, à sa treizième session, sur les dispositions qui auront été prises.

Personnel affecté au Comité

350. Depuis plusieurs années déjà, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'efforce d'appeler l'attention sur le fait que le Centre pour les droits de l'homme ne compte, parmi son personnel, aucun spécialiste des droits économiques, sociaux et culturels. En conséquence, le Comité n'a pu faire appel aux services d'aucun expert pour répondre à ses nombreux besoins en matière de recherche et dans d'autres domaines connexes. Il considère que cette situation revient à nier l'égalité souvent proclamée des deux séries de droits, et demande au Secrétaire général de prendre d'urgence des mesures voulues pour lui assurer au moins un minimum de services d'experts.

Installations de bureaux à l'intention des membres des organes créés en vertu d'instruments internationaux

351. Depuis sept ans, le Comité ainsi que les présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, à leurs réunions biennales, demandent, sans cesse, à la fois la création d'un centre de ressources et de documentation et la mise à la disposition des membres des organes de bureaux qu'ils puissent occuper lorsque les comités siègent à Genève. Le Comité note avec grande satisfaction que certaines mesures ont été annoncées pour donner suite à la première demande. Il regrette toutefois que les directeurs successifs du Centre pour les droits de l'homme n'aient fait aucun effort pour mettre des installations à la disposition des membres des organes. En conséquence, les seuls endroits où les membres peuvent laisser leur documentation volumineuse et leurs documents souvent confidentiels ou privés sont les salles de conférence, qui restent entièrement ouvertes au public. Aucun endroit n'est prévu pour laisser du matériel tel que des ordinateurs portatifs et pour avoir accès à un ordinateur ou à une imprimante. Les experts ne disposent même pas d'un endroit où ils pourraient se procurer des copies des propres documents du Comité.

352. La solution pourrait consister à prévoir une seule salle équipée de plusieurs bureaux-meubles fermant à clé, d'un ordinateur et d'une imprimante, et où les 97 membres des divers organes pourraient avoir à leur disposition une documentation de base lorsqu'ils sont à Genève. Le Comité n'ignore pas que le Centre connaît une pénurie de locaux à usage de bureau, mais il n'accepte pas le refus implicite du Centre de donner aux membres des organes accès aux installations les plus élémentaires. Le Comité demande au Centre de réexaminer d'urgence la question.

Quatrième Conférence mondiale sur les femmes : lutte pour l'égalité, le développement et la paix (Beijing, 1995), et Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (Habitat II) [Istanbul, 1996]

353. Le Comité souligne qu'il attache une grande importance à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes : lutte pour l'égalité, le développement et la paix. C'est pourquoi il a constitué, lors de sa douzième session, un groupe de rédaction chargé d'établir une déclaration que le Comité pourrait envoyer à la Conférence en tant que document officiel à la fois du Comité et de la Conférence. Le groupe était composé de Mme Virginia Bonoan-Dandan, de Mme María de los Angeles Jiménez Butragueño et de M. Juan Alvarez Vita. La déclaration, telle qu'elle a été révisée, a été adoptée par le Comité et est reproduite à l'annexe VI du présent rapport. Etant donné l'importance de la Conférence et la place centrale occupée par le Pacte dans ses travaux, le Comité considère essentiel d'être représenté à la Conférence par son rapporteur, Mme Bonoan-Dandan, ainsi que par Mme Jiménez Butragueño. Il demande au secrétariat de prendre toutes les dispositions nécessaires pour faciliter leur participation.

354. Le Comité prend note également de la Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (Habitat II), qui doit avoir lieu en juin 1996. Il a décidé de charger l'un de ses membres, M. Philippe Texier, de rédiger une déclaration que le Comité adoptera à sa treizième session et qui devra être transmise à la réunion du Comité préparatoire, ainsi qu'à la Conférence elle-même. Dans sa déclaration, le Comité soulignera en particulier l'importance qu'il attache à la pleine réalisation du droit à un logement suffisant, qui est reconnu dans toute une série d'instruments internationaux, y compris dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Il y soulignera également qu'il importe de veiller à ce que, dans le cadre des orientations générales de la Conférence, il soit pleinement tenu compte de l'importance de ce droit de l'homme.

Projet de protocole facultatif

355. Le Comité a examiné brièvement la question à sa douzième session et a décidé de prier M. Philip Alston de lui soumettre un rapport révisé à sa treizième session. Le rapport devrait refléter les débats du Comité à ses onzième et douzième sessions et devrait constituer la base sur laquelle le Comité pourrait achever son examen de la question, dans le but de soumettre un rapport final à la Commission des droits de l'homme à sa cinquante-deuxième session.

Journée de débat général

356. Le Comité a décidé qu'étant donné les impératifs de calendrier auquel il sera soumis à sa treizième session, il consacrerait sa journée de débat général à l'adoption de son rapport sur un projet de protocole facultatif. Pour veiller à ce qu'il dispose d'un maximum de temps à cette fin, il a décidé que la participation des non-membres du Comité serait extrêmement limitée.

Projet d'observation générale

357. Le Comité a poursuivi son examen d'un projet d'observation générale sur les droits économiques, sociaux et culturels des personnes âgées. Il a adopté, en première lecture, les paragraphes 1 à 20, tels qu'ils avaient été révisés. Il a décidé de poursuivre l'examen du projet à sa treizième session et de faire un effort particulier pour en achever l'examen à cette même session. Il a demandé à plusieurs de ses membres d'examiner le projet à la lumière de certains articles du Pacte et de transmettre leurs observations aussi rapidement que possible à Mme Jiménez Butragueño afin de lui permettre de présenter un projet révisé au Comité à sa treizième session.

358. Le Comité a noté que M. B. Simma avait entrepris d'élaborer un premier projet d'observation générale sur l'application du Pacte en droit interne, et que M. P. Alston élaborerait un projet d'observation générale sur le droit à la santé.

Publicité

359. Le Comité a jugé particulièrement pressante la nécessité de faire connaître ses travaux et de prendre des initiatives en matière d'information afin d'assurer une meilleure compréhension du Pacte et du rôle que lui-même joue au regard du Pacte. Il a rappelé que plus de deux ans s'étaient écoulés depuis qu'il avait demandé que la fiche d'information consacrée aux droits économiques, sociaux et culturels, qu'il jugeait superficielle et inutile, soit complètement remaniée avant d'être à nouveau publiée. Il a noté avec regret qu'aucun progrès n'avait été fait à cet égard et a demandé, une fois de plus, au Centre pour les droits de l'homme de faire sans plus tarder le nécessaire.

360. A l'occasion de la douzième session, des représentants du Comité ont tenu une réunion très constructive avec Mme Thérèse Gastaut, directrice du Service de l'information à l'Office des Nations Unies à Genève, au sujet de la production, demandée par le Comité, d'un film vidéo qui donnerait une idée de la façon dont le Comité s'acquitte de sa fonction principale, qui est d'examiner les rapports des Etats parties. Le Comité a été informé que sa proposition, faite en décembre 1994, était parvenue trop tard au Département de l'information pour figurer au budget-programme du Département pour l'exercice biennal 1996-1997. La Directrice a fait savoir cependant que les ressources disponibles permettraient de faire connaître les travaux du Comité dans « World Chronicle », émission de télévision de 30 minutes produite à intervalles réguliers, ainsi que dans « L'Organisation des Nations Unies en action », séquence de trois minutes produite chaque semaine. Il a été convenu de tirer pleinement parti de ces possibilités. En outre, il a été décidé de produire, dans le courant de 1995, un court métrage vidéo de peut-être cinq minutes, financé à l'aide des ressources existantes. On se servirait de

documents d'archive et un film pourrait être tourné à l'occasion de la session de novembre-décembre 1995 du Comité. Le Comité s'est félicité de cette réponse très positive à sa requête.

361. Il a été convenu par ailleurs que, à l'avenir, le centre d'information de l'Organisation des Nations Unies du pays concerné publierait un communiqué de presse donnant des informations de référence sur le Comité et un aperçu des principaux problèmes à traiter à l'occasion de l'examen du rapport dudit pays, un mois au moins avant la date à laquelle le rapport en question devrait être examiné par le Comité. Une copie du rapport serait communiquée en même temps au centre, tandis que les comptes rendus des séances auxquelles le rapport aurait été examiné seraient fournis ultérieurement.

Accès aux services d'experts

362. Le Comité a aussi décidé de renouveler sa demande au Conseil économique et social, l'invitant à lui allouer une somme de 10 000 dollars par an, imputée sur le budget global du Centre pour les droits de l'homme, afin de lui permettre de faire participer des spécialistes à ses journées de débat général et de faire rédiger des rapports portant sur les dimensions techniques de ses travaux qui méritent d'être développés par des experts. Les membres du Comité ne seraient pas les bénéficiaires de ces ressources qui ne seraient engagées qu'avec l'assentiment du Directeur du Centre pour les droits de l'homme. Le Comité estimait que ces crédits lui permettraient de travailler de façon plus efficace et de progresser sur la voie de l'élaboration d'indicateurs, comme le lui avaient recommandé tant la Commission des droits de l'homme que la Conférence mondiale sur les droits de l'homme.

Honoraires

363. Le Comité a rappelé qu'à plusieurs occasions par le passé, il avait appelé l'attention sur le fait que si les membres d'autres organes conventionnels de défense des droits de l'homme recevaient tous des honoraires, tel n'était pas le cas de ses propres membres. Il a prié le Conseil économique et social de remédier à cette situation et, à cet effet, a décidé d'inclure ce point dans le projet de décision qu'il soumettait pour adoption au Conseil.

Sessions semestrielles

364. Le Comité a relevé qu'en raison du volume de travail des dernières années, il avait toujours dû tenir deux sessions par an, mais qu'il lui fallait pour cela obtenir à chaque fois une autorisation qui lui était délivrée à titre exceptionnel. Il a noté qu'aucun autre organe (si ce n'est le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, qui a proposé de modifier le texte de la Convention pertinente pour accroître le nombre des sessions tenues chaque année) n'était en mesure de s'acquitter de ses responsabilités dans le temps qui lui était imparti dans une session annuelle. Etant donné que le Comité était de toute évidence dans l'incapacité de s'acquitter de ses responsabilités en ne tenant qu'une session par an, il a demandé au Conseil économique et social de l'autoriser à tenir régulièrement deux sessions par an, d'une durée chacune de trois semaines. Il a fait observer qu'il avait prévu de convoquer son groupe de travail de présession au lendemain de ses sessions, afin d'éviter un gaspillage de ressources en

éliminant des frais de voyage supplémentaires. Le Comité a pris note, à cet égard, de l'état concernant les incidences financières, fourni par le secrétariat.

Rôle des organisations non gouvernementales

365. Le Comité a réaffirmé l'importance qu'il attachait à la communication, par les organisations non gouvernementales, d'informations détaillées et fiables. Il a noté que chaque fois que des informations pertinentes lui avaient été transmises par des organisations non gouvernementales nationales basées dans l'Etat auteur d'un rapport, ses propres délibérations en avaient été grandement facilitées. Inversement, le Comité a regretté l'absence d'informations dans les autres cas, en particulier s'agissant des pays où la société civile était active, mais où, pour une raison ou une autre, les groupes compétents ne semblaient pas avoir connaissance des travaux du Comité. Il a relevé, par exemple, que lors du récent examen des rapports soumis par le Portugal, la Suède et le Royaume-Uni, les organisations non gouvernementales nationales ne lui avaient communiqué aucune information. C'est pourquoi il a demandé à son secrétariat de faire davantage d'efforts pour informer les groupes d'organisations non gouvernementales compétentes basées dans les Etats dont il devait examiner les rapports. Cette notification devrait être effectuée le plus tôt possible, sous le couvert d'une lettre du Président invitant les organisations non gouvernementales à soumettre des informations pertinentes, de préférence à temps pour que le groupe de travail de présession puisse les prendre en considération. La lettre devrait être accompagnée d'un exemplaire du rapport de l'Etat partie, du chapitre III du rapport annuel du Comité qui décrit les procédures suivies par le Comité, ainsi que de toute autre information pertinente.

Examen de la situation dans des Etats parties qui n'ont pas soumis de rapport

366. Selon sa pratique établie, consistant à demander des rapports aux Etats parties qui avaient ratifié le Pacte de nombreuses années auparavant et n'avaient pas donné suite à cette requête comme le voulait le Pacte, le Comité a décidé d'examiner à sa quatorzième session la situation en Guinée, pays qui avait ratifié le Pacte en 1978 et dont le rapport initial était attendu en 1980, et à Sri Lanka, pays qui l'avait ratifié en 1980 et dont le rapport initial était attendu en 1982. Le Comité a exprimé l'espoir que ces deux pays soumettraient au plus tôt un rapport, mais a décidé, en l'absence de rapports, de procéder à un examen approfondi de la situation dans l'un et l'autre Etats parties en se fondant sur les renseignements disponibles.

Méthodes de travail

367. Le Comité était convenu que, malgré le peu de temps dont il disposait, il examinerait, à sa treizième session, les rapports de cinq Etats parties, à savoir l'Ukraine, la Colombie, la Norvège, Maurice et l'Algérie. Il a résolu d'envisager de créer des groupes de travail de session à des fins qui restaient à déterminer.

Suivi

368. Vu l'importance qu'il y avait à ce que le Comité suive toutes les recommandations qu'il avait formulées expressément, tant celles qui touchaient ses propres travaux que celles concernant les rapports des Etats parties, le Comité a demandé à son secrétariat de lui fournir, à chaque session, un document lui donnant un aperçu de toutes les demandes spécifiques pour lesquelles il n'avait pas reçu de réponse.

B. Décisions adoptées par le Comité à sa treizième session

Méthodes de travail

369. Le Comité a été informé par M. A. Bahi, chef du Service de conférence à l'Office des Nations Unies à Genève, des incidences de la grave crise budgétaire, que traversait l'Organisation, pour les activités des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment. Face à cette situation, le Comité ne ménagera aucun effort pour réduire les dépenses, sans mettre en danger la qualité de son travail. Le Comité appelle l'attention sur le fait que plusieurs années auparavant déjà, il a décidé de cesser d'inclure dans son rapport annuel au Conseil économique et social le résumé de ses dialogues avec les représentants des Etats présentant des rapports, comme cela avait été la pratique antérieure. Par voie de conséquence, la dimension des rapports du Comité a été réduite pratiquement de moitié. Le Comité fait toutefois observer que cette mesure n'avait été possible que grâce à l'existence des comptes rendus analytiques de ses travaux, qui permettait aux Etats et aux observateurs intéressés de suivre le cheminement par lequel le Comité était parvenu à ses observations finales concernant les rapports des Etats parties. C'est la raison pour laquelle le Comité insiste pour que de tels comptes rendus analytiques continuent d'être établis par le secrétariat.

370. En ce qui concerne la dimension des rapports présentés par les Etats parties au Pacte, le Comité se rend compte du fait que le coût de la traduction de ces rapports dans toutes les langues officielles de l'ONU constitue une composante majeure de la dépense totale occasionnée par la surveillance de l'application du Pacte. Le Comité affirme toutefois que, dans chaque cas, il conviendrait de trouver un juste équilibre entre les impératifs d'un rapport très complet, d'une part, et la nécessité de réduire les dépenses, d'autre part. Il considère qu'en dehors de cas exceptionnels (comme celui de structures fédérales complexes au sein d'un Etat partie), en particulier dans le cas des rapports faisant suite au rapport initial, et compte tenu de la pratique qui consiste à présenter un document de base identique à tous les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, un rapport d'une centaine de pages doit être suffisant, s'il est établi conformément aux directives générales révisées du Comité, pour donner une image concise de l'état de l'application du Pacte dans le pays intéressé. D'un point de vue plus pratique, le travail de mise au point rédactionnelle incombant au secrétariat serait grandement facilité si les Etats présentaient le texte de leurs rapports dactylographié en double interligne, et, dans les cas où ces rapports sont élaborés sur ordinateur s'ils fournissaient au Secrétariat la disquette correspondante.

Examen des rapports des Etats parties

371. Le Comité a noté avec satisfaction que, pour la première fois, tous les Etats parties dont les rapports avaient été examinés pendant la treizième session, avaient, suivant la recommandation du Comité, fourni des réponses écrites aux listes de points à traiter mises à la disposition des Etats parties intéressés bien avant chaque session. Cela a permis au Comité d'avoir avec les Etats présentant leurs rapports un dialogue plus constructif et de s'attacher essentiellement aux questions les plus importantes lors de l'examen des rapports. Cela a aussi facilité la tâche des délégations des Etats parties lors de la présentation des rapports devant le Comité. Le Comité a donc recommandé une nouvelle fois que les Etats parties se conforment à cette procédure.

Droits économiques, sociaux et culturels et droit au développement

372. Pendant de nombreuses années, le Comité a suivi avec intérêt les activités consacrées par le système des Nations Unies à la Déclaration sur le droit au développement, en particulier celles du Groupe de travail sur le droit au développement de la Commission des droits de l'homme. Pendant sa neuvième session (décembre 1993), le Comité a rencontré M. Mohamed Ennaceur, président-rapporteur du Groupe de travail sur le droit au développement, qui a souligné l'importance que le Groupe de travail attachait à la promotion des droits économiques, sociaux et culturels dans le cadre général tracé en 1986 par la Déclaration sur le droit au développement. Le Comité, pour sa part, a exprimé le souhait de collaborer étroitement avec le Groupe de travail sur le droit au développement.

373. A sa treizième session, le Comité a examiné le rapport du Groupe de travail sur le droit au développement sur sa cinquième session, en attachant une attention particulière aux suggestions et recommandations qui y étaient contenues. Le Comité a noté l'accent que mettait le rapport sur l'étroite relation qui existe entre les droits économiques, sociaux et culturels et le droit au développement, la réalisation de ce dernier étant conditionnée en grande partie par le degré de réalisation des droits énoncés dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

374. Le Comité, conscient du rôle, qui lui a été confié par le Conseil économique et social, de veiller à l'application des dispositions du Pacte par les Etats parties - 133, à l'heure actuelle -, et en réponse aux recommandations formulées dans le rapport du Groupe de travail sur le droit au développement, a adopté les recommandations ci-après pour les soumettre à l'examen de la Commission des droits de l'homme à sa cinquante-deuxième session, l'objectif étant d'assurer l'application effective de la Déclaration sur le droit au développement :

a) Aspect institutionnel (surveillance)

375. Le Comité, conscient des relations existant entre le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et la Déclaration sur le droit au développement, soulignées dans les recommandations du Groupe de travail sur le droit au développement, considère que les droits économiques, sociaux et culturels, d'une part, et le droit au développement, d'autre part, sont des notions qui se renforcent mutuellement; que la réalisation des

premiers aboutit à une réalisation effective du second, et vice versa. En conséquence, le Comité considère que la surveillance de l'application de la Déclaration sur le droit au développement devrait être assurée conjointement avec celle de l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Le Comité se déclare disposé en principe à se charger, en temps utile, de la responsabilité consistant à surveiller l'application, par les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, de la Déclaration sur le droit au développement, outre son mandat actuel tel qu'il a été défini par le Conseil économique et social dans sa résolution 1985/17.

b) Aspect fonctionnel

376. Si le Comité se voit confier la surveillance de l'application de la Déclaration sur le droit au développement, il rendra compte au Conseil économique et social, par l'intermédiaire de la Commission des droits de l'homme, des progrès accomplis dans la réalisation, à l'échelon national, de la Déclaration sur le droit au développement.

Intégration d'une dimension « femme » dans les travaux du Comité

377. Le Comité a examiné, dans le cadre de l'examen de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing (A/CONF.177/20) adoptés par la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, les documents suivants : rapport d'une réunion d'experts sur l'élaboration de directives concernant l'intégration, dans les activités et programmes de l'Organisation des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme, d'une démarche sexospécifique (E/CN.4/1996/105); document établi par la Division de la promotion de la femme (Département de la coordination des politiques et du développement durable, New York) concernant l'intégration des questions intéressant les femmes dans les activités des organes qui s'occupent des droits de l'homme; rapport de la sixième réunion des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme (A/50/505); données spécifiques ventilées par sexe, fournies par la Division de la promotion de la femme et relatives à deux Etats parties dont les rapports ont été examinés par le Comité à sa treizième session.

378. Le Comité a également entendu les déclarations de Mme Virginia Bonoan-Dandan et de Mme María de los Angeles Jiménez Butragueño, qui représentaient le Comité à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes : lutte pour l'égalité, le développement et la paix, tenue à Beijing du 4 au 15 septembre 1995. Mme Bonoan-Dandan a également été président-rapporteur de la réunion d'experts mentionnée ci-dessus.

379. Le Comité a réaffirmé l'importance qu'il avait toujours attachée à l'intégration d'une dimension « femmes » dans tous les aspects de ses travaux. Les directives générales révisées, adoptées par le Comité en 1990, demandent aux Etats parties de fournir des données ventilées par sexe et des informations relatives à la situation particulière des femmes, au titre des articles pertinents du Pacte. Le Comité s'est toujours préoccupé de la jouissance et de la protection des droits économiques, sociaux et culturels des femmes. Cette préoccupation ressort davantage encore de la formulation de sa liste de points à traiter et des questions orales soulevées lors de l'examen des rapports des Etats parties.

380. Dans le cadre des actions donnant suite à la Déclaration et au Programme d'action de Beijing, des recommandations adoptées en ce qui concerne les spécificités de chaque sexe par la sixième réunion des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux, et à la lumière de sa propre expérience, le Comité est disposé à se charger de cerner les questions intéressant spécifiquement les femmes au titre de chacun des articles de fond du Pacte. Cela pourrait conduire à la formulation d'une observation générale et, par la suite, à une révision des directives du Comité concernant l'établissement des rapports, l'objectif étant d'aider les Etats parties à fournir des renseignements suffisants sur l'exercice, par les femmes et les petites filles, de leurs droits économiques, sociaux et culturels.

Observation générale n° 6 (1995) sur les droits économiques, sociaux et culturels des personnes âgées

381. Le Comité a examiné le projet d'observation générale sur les droits économiques, sociaux et culturels des personnes âgées, présenté par Mme Jiménez Butragueño. Après un ample débat, le Comité a adopté ladite observation générale et décidé de la publier en annexe au présent rapport (voir annexe IV), et d'exprimer ses remerciements à l'auteur pour le travail accompli.

Protocole facultatif

382. A sa treizième session, le Comité a poursuivi l'examen du projet de protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Il a pris note avec satisfaction de la contribution apportée à ce débat par l'OIT et par un certain nombre d'organisations non gouvernementales, qui ont présenté au Comité des exposés écrits sur la question. Le Comité a décidé de poursuivre l'examen d'un projet de protocole facultatif à sa quatorzième session, afin d'apporter la dernière main à ses travaux.

Journée de débat général

383. Le Comité a décidé de consacrer sa journée de débat général, prévue pour le lundi 13 mai 1996, à l'examen d'un projet de protocole facultatif. Le Comité a également décidé d'inviter les représentants des Etats parties à participer à cette réunion et à prendre part à la discussion. Le Comité a demandé à M. P. Alston de présenter, pour le 1^{er} mars 1996 au plus tard, une version révisée de son rapport sur un projet de protocole facultatif.

Documents de travail du secrétariat sur le Sommet mondial pour le développement social et la quatrième Conférence mondiale sur les femmes

384. Le Comité a pris note des deux documents de travail établis par le secrétariat, traitant des incidences, pour les travaux du Comité, de la Déclaration de Copenhague sur le développement social (A/CONF.166/9, chap. I) adoptée par le Sommet mondial, et de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing adoptés par la quatrième Conférence mondiale sur les femmes. Le Comité considère que, au cours de ses prochaines sessions, ces documents pourront utilement servir de base de discussion. Il demande donc au secrétariat de veiller à ce que tous ces documents soient disponibles, dans toutes les langues de travail du Comité, pour sa session de mai 1996.

Publication du rapport annuel du Comité

385. Le Comité exprime ses remerciements au secrétariat pour la publication en temps utile de son rapport annuel, lequel a été publié avant la douzième session du Comité (mai 1995) conformément à la recommandation qu'il avait adoptée à sa onzième session. Le Comité espère que cette pratique encourageante sera poursuivie et demande instamment aux services compétents de faire tout leur possible pour assurer la publication de son rapport immédiatement après son adoption, en décembre, de manière qu'il puisse être mis à la disposition de la Commission des droits de l'homme à la session dont la date a maintenant été fixée à mars-avril.

Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (Habitat II)

386. Le Comité a souligné l'importance qu'il attache à la réalisation effective du droit au logement, reconnu au paragraphe 1 de l'article 11 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Il a suivi avec beaucoup d'attention le processus préparatoire de la Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (Habitat II), qui doit se tenir à Istanbul en mai 1996, en particulier le débat relatif au droit au logement. A sa douzième session, le Comité a chargé M. P. Texier de rédiger une déclaration définissant la position du Comité sur cette question, que le Comité pourrait examiner à sa treizième session. Cette déclaration a été adoptée par le Comité à sa treizième session et figure à l'annexe VIII au présent rapport. Le Comité a décidé de communiquer la déclaration, accompagnée de la lettre envoyée par son président à M. Wally N' Dow, Sous-Secrétaire général chargé du Centre des Nations Unies pour les établissements humains, au Comité préparatoire de la Conférence à sa prochaine session et à la Conférence elle-même.

387. Compte tenu de l'importance de la Conférence et de la très grande pertinence du Pacte pour ses travaux, le Comité a demandé à M. P. Texier de le représenter à la Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (Habitat II), et il a prié le secrétariat de prendre toutes les dispositions nécessaires pour faciliter la participation de M. Texier à la Conférence.

Relations avec les autres organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme

388. A sa treizième session, le Comité a eu, avec le Président du Comité des droits de l'enfant, un débat se situant dans la perspective d'une amélioration de la coopération et des relations avec les autres organes de suivi des traités. Le Comité a recommandé qu'un séminaire des représentants de tous les organes créés en vertu d'instruments internationaux soit organisé avec la participation d'experts extérieurs, pour examiner les questions d'intérêt commun et mettre au point les stratégies de coopération. L'examen des méthodes de travail serait articulé sur la recherche des moyens permettant d'éviter les chevauchements dans la surveillance de l'application des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme.

389. Le Comité a exprimé son intérêt pour les études entreprises par un groupe indépendant de recherche, portant sur la mise au point d'indicateurs visant les différents articles de la Convention relative aux droits de l'enfant.

Coopération avec les institutions spécialisées

390. Le Comité a souligné toute la valeur qu'il attache à la coopération avec les institutions spécialisées dont la contribution, conformément au Pacte, est d'une importance cruciale pour les travaux du Comité. Dans ce contexte, il a noté avec satisfaction la présentation du vingtième rapport de l'OIT. Il regrette que l'UNESCO n'ait remis un tel rapport qu'une seule fois et que la FAO n'en ait jamais remis aucun depuis que le Comité existe.

391. Le Comité a par ailleurs noté avec regret qu'à l'exception de l'OIT, aucune des institutions spécialisées n'était présente à sa treizième session.

392. Le Comité a demandé une nouvelle fois, comme il le fait régulièrement, aux institutions spécialisées de participer à ses sessions et de contribuer à ses travaux de surveillance de l'application du Pacte, tant par écrit que par des déclarations orales. Le Comité a invité les institutions spécialisées compétentes à participer aussi aux travaux du groupe de travail de présession du Comité à sa première séance et à lui fournir des renseignements.

Renforcement des services fournis par le secrétariat au Comité

393. Depuis un certain nombre d'années, le Comité insiste, dans ses rapports, sur la nécessité d'un appui suffisant du secrétariat, et demande au Secrétaire général de lui assurer les services à plein temps d'un expert des droits économiques, sociaux et culturels, outre les services de son secrétaire. Le Comité est mécontent que des services d'experts supplémentaires n'aient pas été fournis au Comité conformément à ses recommandations et au paragraphe 16 de la résolution 1995/22 de la Commission des droits de l'homme, dans laquelle la Commission priait le Secrétaire général de fournir au Comité des droits de l'homme et au Comité des droits économiques, sociaux et culturels des moyens supplémentaires pour leur permettre de s'acquitter, efficacement et dans les délais, de leur charge croissante de travail. A cet égard, le Comité souligne que le volume du travail qui lui incombe a beaucoup augmenté ces dernières années, raison pour laquelle le Conseil économique et social l'a autorisé à tenir deux sessions ordinaires par an et deux réunions de groupes de travail de présession (huit semaines par an en tout). Cela augmentera aussi le travail à la charge du secrétariat, et rendra plus urgente encore la demande de personnel supplémentaire formulée par le Comité.

394. Compte tenu de ce qui précède, le Comité a demandé au Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de veiller à ce que les mesures nécessaires soient prises pour donner suite aux recommandations mentionnées ci-dessus, et à faire rapport sur les mesures prises au Comité à sa quatorzième session, en mai 1996.

L'appui des organisations non gouvernementales au Comité

395. Le Comité souligne, une nouvelle fois, l'importance qu'il attache à la coopération avec les organisations non gouvernementales. A cet égard, il note avec satisfaction leur participation croissante aux travaux du Comité et leur contribution constructive lors de la treizième session, surtout en ce qui concerne les organisations non gouvernementales nationales.

396. Le Comité a pu constater, depuis sa création, que les organisations non gouvernementales qui ont participé à ses travaux sont essentiellement spécialisées dans les questions relatives aux droits de l'homme; peu d'organisations non gouvernementales ou de groupes orientés vers le développement se sont intéressés aux travaux du Comité, voire au Pacte lui-même, alors que les questions de développement sont étroitement liées à l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

397. Le Comité estime donc que les organisations non gouvernementales s'occupant de défense des droits de l'homme devraient travailler en commun avec les organisations non gouvernementales s'occupant de développement, et envisager la création d'un organisme de liaison, qui travaillerait sur les droits économiques, sociaux et culturels. Cet organisme pourrait avoir notamment les objectifs suivants :

- Coordonner les activités liées aux droits économiques, sociaux et culturels parmi les acteurs extérieurs à l'Organisation des Nations Unies;
- Coopérer avec le Centre pour les droits de l'homme du Secrétariat;
- Fournir aide et assistance au Comité des droits économiques, sociaux et culturels pour la surveillance de l'application du Pacte; ceci pourrait se faire d'une façon similaire à l'assistance fournie par les organisations non gouvernementales au Comité des droits de l'enfant;
- Fournir une assistance aux organisations non gouvernementales nationales qui travaillent sur la protection des droits économiques, sociaux et culturels ainsi qu'aux organisations non gouvernementales s'occupant de développement, pour les aider à mettre en place des programmes qui garantissent à leurs bénéficiaires l'exercice de leurs droits économiques, sociaux et culturels, conformément aux dispositions du Pacte.

Publicité à donner aux travaux du Comité

398. Le Comité s'est félicité des efforts déployés par le Département de l'information pour faire connaître les travaux du Comité, à la suite des décisions prises lors d'une réunion tenue avec Mme T. Gastaut, directrice du Service de l'information à l'Office des Nations Unies à Genève, pendant la douzième session du Comité. Le Comité s'est félicité du fait qu'un communiqué de presse détaillé, donnant des informations de référence, mettant en lumière certains aspects des rapports des pays qui étaient à l'examen et indiquant les principales questions à traiter, avait été publié avant la treizième session du Comité et distribué par le Service de l'information aux centres d'information de l'ONU dans les pays concernés. Le Comité a noté avec satisfaction que, depuis sa douzième session, ses observations finales sont envoyées par télécopie, à la fin de chaque session, aux centres d'information de l'ONU dans les pays dont les rapports ont été examinés. Le Comité a aussi pris acte d'autres mesures déjà prises par le Département de l'information, en particulier pour ce qui est de faire connaître par la télévision les travaux du Comité, et a encouragé le Département de l'information à étudier d'autres possibilités de faire connaître à un vaste public les travaux du Comité.

Chapitre VIII

ADOPTION DU RAPPORT

399. A ses 51^e, 55^e, 57^e et 58^e séances, tenues les 4, 6, 7 et 8 décembre 1995, le Comité a examiné son projet de rapport au Conseil économique et social sur les travaux de ses douzième et treizième sessions (E/C.12/1995/CRP.1 et Add.1 à 6, et E/C.12/1995/CRP.2 et Add.1 et 2). Le Comité a adopté le rapport tel qu'il avait été modifié au cours des débats.

ANNEXES

Annexe IETATS PARTIES AU PACTE ET SITUATION EN CE QUI CONCERNE LA PRESENTATION DES RAPPORTS
(au 8 décembre 1995)

Etat partie	Date d'entrée en vigueur	RAPPORTS INITIAUX			DEUXIEMES RAPPORTS PERIODIQUES		
		<u>Articles 6 à 9</u>	<u>Articles 10 à 12</u>	<u>Articles 13 à 15</u>	<u>Articles 6 à 9</u>	<u>Articles 10 à 12</u>	<u>Articles 13 à 15</u>
		(Comptes rendus de l'examen des rapports)					
1. Afghanistan	24 avril 1983	E/1990/5/Add.8 (E/C.12/1991/SR.2, 4 à 6 et 8)			En retard		
2. Albanie	4 janvier 1992	En retard					
3. Algérie	12 décembre 1989	E/1990/5/Add.22 (E/C.12/1995/SR.46, 47 et 48)					
4. Allemagne ***	3 janvier 1976	E/1978/8/Add.8 et Corr.1 (E/1980/WG.1/SR.8) E/1978/8/Add.11 (E/1980/WG.1/SR.10)	E/1980/6/Add.6 (E/1981/WG.1/SR.8) E/1980/6/Add.10 (E/1981/WG.1/SR.10)	E/1982/3/Add.15 et Corr.1 (E/1983/WG.1/SR.5 et 6) E/1982/3/Add.14 (E/1982/WG.1/SR.17 et 18)	E/1984/7/Add.3 et 23 (E/1985/WG.1/SR.12 et 16) E/1984/7/Add.24 et Corr.1 (E/1986/WG.1/SR.22, 23 et 25)	E/1986/4/Add.11 (E/C.12/1987/SR.11, 12 et 14) E/1986/4/Add.10 (E/C.12/1987/SR.19 et 20)	E/1990/7/Add.12 (E/C.12/1993/SR.35, 36 et 46)
5. Angola	10 avril 1992	En retard					
6. Argentine	8 novembre 1986	E/1990/5/Add.18 (E/C.12/1994/SR.31, 32, 35, 36 et 37)		E/1988/5/Add.4 E/1988/5/Add.8 (E/C.12/1990/SR.18 à 20)			
7. Arménie	13 décembre 1993	En retard					
8. Australie *	10 mars 1976	E/1978/8/Add.15 (E/1980/WG.1/SR.12 et 13)	E/1980/6/Add.22 (E/1981/WG.1/SR.18)	E/1982/3/Add.9 (E/1982/WG.1/SR.13 et 14)	E/1984/7/Add.22 (E/1985/WG.1/SR.17, 18 et 21)	E/1986/4/Add.7 (E/1986/WG.1/SR.10, 11, 13 et 14)	E/1990/7/Add.13 (E/C.12/1993/SR.13, 15 et 20)
9. Autriche	10 décembre 1978	E/1984/6/Add.17 (E/C.12/1988/SR.3 et 4)	E/1980/6/Add.19 (E/1981/WG.1/SR.8)	E/1982/3/Add.37 (E/C.12/1988/SR.3)	E/1990/6/Add.5 (E/C.12/1994/SR.39 à 41)	E/1986/4/Add.8 et Corr.1 (E/1986/WG.1/SR.4 et 7)	E/1990/6/Add.5 (E/C.12/1994/SR.39 à 41)
10. Azerbaïdjan	13 novembre 1992	En retard					

Annexe I (suite)

Etat partie	Date d'entrée en vigueur	RAPPORTS INITIAUX			DEUXIEMES RAPPORTS PERIODIQUES		
		<u>Articles 6 à 9</u>	<u>Articles 10 à 12</u>	<u>Articles 13 à 15</u>	<u>Articles 6 à 9</u>	<u>Articles 10 à 12</u>	<u>Articles 13 à 15</u>
		(Comptes rendus de l'examen des rapports)					
11. Barbade	3 janvier 1976	E/1978/8/Add.33 (E/1982/WG.1/ SR.3)	E/1980/6/Add.27 (E/1982/WG.1/ SR.6 et 7)	E/1982/3/Add.24 (E/1983/WG.1/ SR.14 et 15)	En retard		
12. Bélarus **	3 janvier 1976	E/1978/8/Add.19 (E/1980/WG.1/ SR.16)	E/1980/6/Add.18 (E/1981/WG.1/ SR.16)	E/1982/3/Add.3 (E/1982/WG.1/ SR.9 et 10)	E/1984/7/Add.8 (E/1984/WG.1/ SR.13 à 15)	E/1986/4/Add.19 (E/C.12/1988/ SR.10 à 12)	E/1990/7/Add.5 (E/C.12/1992/ SR.2, 3 et 12)
13. Belgique	21 juillet 1983	E/1990/5/Add.15 (E/C.12/1994/SR.15 à 17)			En retard		
14. Bénin	12 juin 1992	En retard					
15. Bolivie	12 novembre 1982	En retard					
16. Bosnie-Herzégovine	6 mars 1993	En retard					
17. Brésil	24 avril 1992	En retard					
18. Bulgarie *	3 janvier 1976	E/1978/8/Add.24 (E/1980/WG.1/ SR.12)	E/1980/6/Add.29 (E/1982/WG.1/ SR.8)	E/1982/3/Add.23 (E/1983/WG.1/ SR.11 à 13)	E/1984/7/Add.18 (E/1985/WG.1/ SR.9 et 11)	E/1986/4/Add.20 (E/C.12/1988/ SR.17 à 19)	En retard
19. Burundi	9 août 1990	En retard					
20. Cambodge	26 août 1992	En retard					
21. Cameroun	27 septembre 1984	En retard	E/1986/3/Add.8 (E/C.12/1989/ SR.6 et 7)	En retard			
22. Canada ***	19 août 1976	E/1978/8/Add.32 (E/1982/WG.1/ SR.1 et 2)	E/1980/6/Add.32 (E/1984/WG.1/ SR.4 et 6)	E/1982/3/Add.34 (E/1986/WG.1/ SR.13, 15 et 16)	E/1984/7/Add.28 (E/C.12/1989/ SR.8 et 11)	E/1990/6/Add.3 (E/C.12/1993/SR.6, 7 et 18)	

Annexe I (suite)

Etat partie	Date d'entrée en vigueur	RAPPORTS INITIAUX			DEUXIEMES RAPPORTS PERIODIQUES		
		<u>Articles 6 à 9</u>	<u>Articles 10 à 12</u>	<u>Articles 13 à 15</u>	<u>Articles 6 à 9</u>	<u>Articles 10 à 12</u>	<u>Articles 13 à 15</u>
(Comptes rendus de l'examen des rapports)							
23. Cap-Vert	6 novembre 1993	En retard					
24. Chili *	3 janvier 1976	E/1978/8/Add.10 et 28 (E/1980/WG.1/SR.8 et 9)	E/1980/6/Add.4 (E/1981/WG.1/SR.7)	E/1982/3/Add.40 (E/C.12/1988/SR.12, 13 et 16)	E/1984/7/Add.1 (E/1984/WG.1/SR.11 et 12)	E/1986/4/Add.18 (E/C.12/1988/SR.12,13 et 16)	En retard
25. Chypre *	3 janvier 1976	E/1978/8/Add.21 (E/1980/WG.1/SR.17)	E/1980/6/Add.3 (E/1981/WG.1/SR.6)	E/1982/3/Add.19 (E/1983/WG.1/SR.7 et 8)	E/1984/7/Add.13 (E/1984/WG.1/SR.18 et 22)	E/1986/4/Add.2 et 26 (E/C.12/1990/SR.2, 3 et 5)	En retard
26. Colombie **	3 janvier 1976	E/1978/8/Add.17 (E/1980/WG.1/SR.15)	E/1986/3/Add.3 (E/1986/WG.1/SR.6 et 9)	E/1982/3/Add.36 (E/1986/WG.1/SR.15, 21 et 22)	E/1984/7/Add.21/Rev.1 (E/1986/WG.1/SR.22 et 25)	E/1986/4/Add.25 (E/C.12/1990/SR.12 à 14 et 17)	E/1990/7/Add.4 (E/C.12/1991/SR.17, 18 et 25)
27. Congo	5 janvier 1984	En retard					
28. Costa Rica	3 janvier 1976	E/1990/5/Add.3 (E/C.12/1990/SR.38, 40, 41 et 43)			En retard		
29. Côte d'Ivoire	26 juin 1992	En retard					
30. Croatie	8 octobre 1991	En retard					
31. Danemark *	3 janvier 1976	E/1978/8/Add.13 (E/1980/WG.1/SR.10)	E/1980/6/Add.15 (E/1981/WG.1/SR.12)	E/1982/3/Add.20 (E/1983/WG.1/SR.8 et 9)	E/1984/7/Add.11 (E/1984/WG.1/SR.17 et 21)	E/1986/4/Add.16 (E/C.12/1988/SR.8 et 9)	En retard
32. Dominique	17 septembre 1993	En retard					
33. Egypte	14 avril 1982	En retard					
34. El Salvador	29 février 1980	E/1990/5/Add.25 (examen en suspens)					
35. Equateur	3 janvier 1976	E/1978/8/Add.1 (E/1980/WG.1/SR.4 et 5)	E/1986/3/Add.14	E/1988/5/Add.7	E/1984/7/Add.12 (E/1984/WG.1/SR.20 et 22)	En retard	
			(E/C.12/1990/SR.37 à 39 et 42)				

Annexe I (suite)

Etat partie	Date d'entrée en vigueur	RAPPORTS INITIAUX			DEUXIEMES RAPPORTS PERIODIQUES		
		<u>Articles 6 à 9</u>	<u>Articles 10 à 12</u>	<u>Articles 13 à 15</u>	<u>Articles 6 à 9</u>	<u>Articles 10 à 12</u>	<u>Articles 13 à 15</u>
		(Comptes rendus de l'examen des rapports)					
36. Espagne **	27 juillet 1977	E/1978/8/Add.26 (E/1980/WG.1/ SR.20)	E/1980/6/Add.28 (E/1982/WG.1/ SR.7)	E/1982/3/Add.22 (E/1983/WG.1/ SR.10 et 11)	E/1984/7/Add.2 (E/1984/WG.1/ SR.12 et 14)	E/1986/4/Add.6 (E/1986/WG.1/ SR.10 et 13)	E/1990/7/Add.3 (E/C.12/1991/ SR.13, 14, 16 et 22)
37. Estonie	21 janvier 1992	En retard					
38. Ethiopie	11 septembre 1993	En retard					
39. Ex-République yougoslave de Macédoine	17 septembre 1991	En retard					
40. Fédération de Russie **	3 janvier 1976	E/1978/8/Add.16 (E/1980/WG.1/ SR.14)	E/1980/6/Add.17 (E/1981/WG.1/ SR.14 et 15)	E/1982/3/Add.1 (E/1982/WG.1/ SR.11 et 12)	E/1984/7/Add.7 (E.1984/WG.1/ SR.9 et 10)	E/1986/4/Add.14 (E/C.12/1987/ SR.16 à 18)	E/1990/7/Add.8 (retiré)
41. Finlande **	3 janvier 1976	E/1978/8/Add.14 (E/1980/WG.1/ SR.6)	E/1980/6/Add.11 (E/1981/WG.1/ SR.10)	E/1982/3/Add.28 (E/1984/WG.1/ SR.7 et 8)	E/1984/7/Add.14 (E/1984/WG.1/ SR.17 et 18)	E/1986/4/Add.4 (E/1986/WG.1 SR.8, 9 et 11)	E/1990/7/Add.1 (E/C.12/1991/ SR.11, 12 et 16)
42. France	4 février 1981	E/1984/6/Add.11 (E/1986/WG.1/ SR.18, 19 et 21)	E/1986/3/Add.10 (E/C.12/1989/ SR.12 et 13)	E/1982/3/Add.30 et Corr.1 (E/1985/WG.1/ SR.5 et 7)	En retard		
43. Gabon	21 avril 1983	En retard					
44. Gambie	29 mars 1979	En retard					
45. Géorgie	3 août 1994	A présenter le 30 juin 1996					
46. Grèce	16 août 1985	En retard					
47. Grenade	6 décembre 1991	En retard					
48. Guatemala	19 août 1988	E/1990/5/Add.24 (examen en suspens)					
49. Guinée	24 avril 1978	En retard					
50. Guinée-Bissau	2 octobre 1992	En retard					

Annexe I (suite)

Etat partie	Date d'entrée en vigueur	RAPPORTS INITIAUX			DEUXIEMES RAPPORTS PERIODIQUES		
		<u>Articles 6 à 9</u>	<u>Articles 10 à 12</u>	<u>Articles 13 à 15</u>	<u>Articles 6 à 9</u>	<u>Articles 10 à 12</u>	<u>Articles 13 à 15</u>
		(Comptes rendus de l'examen des rapports)					
51. Guinée équatoriale	25 décembre 1987	En retard					
52. Guyana	15 mai 1977	E/1990/5/Add.27 (examen en suspens)		E/1982/3/Add.5, 29 et 32 (E/1984/WG.1/SR.20 et 22 et E/1985/WG.1/SR.6)			
53. Honduras	17 mai 1981	En retard					
54. Hongrie *	3 janvier 1976	E/1978/8/Add.7 (E/1980/WG.1/SR.7)	E/1980/6/Add.37 (E/1986/WG.1/SR.6, 7 et 9)	E/1982/3/Add.10 (E/1982/WG.1/SR.14)	E/1984/7/Add.15 (E/1984/WG.1/SR.19 et 21)	E/1986/4/Add.1 (E/1986/WG.1/SR.6, 7 et 9)	E/1990/7/Add.10 (E/C.12/1992/SR.9, 12 et 21)
55. Iles Salomon	17 mars 1982	En retard					
56. Inde	10 juillet 1979	E/1984/6/Add.13 (E/1986/WG.1/SR.20 et 24)	E/1980/6/Add.34 (E/1984/WG.1/SR.6 et 8)	E/1988/5/Add.5 (E/C.12/1990/SR.16, 17 et 19)	En retard		
57. Iran (République islamique d')	3 janvier 1976	E.1990/5/Add.9 (E/C.12/1993/SR.7 à 9 et 20)		E/1982/3/Add.43 (E/C.12/1990/SR.42, 43 et 45)	En retard		
58. Iraq **	3 janvier 1976	E/1984/6/Add.3 et 8 (E/1985/WG.1/SR.8 et 11)	E/1980/6/Add.14 (E/1981/WG.1/SR.12)	E/1982/3/Add.26 (E/1985/WG.1/SR.3 et 4)		E/1986/4/Add.3 (E/1986/WG.1/SR.8 et 11)	E/1990/7/Add.15 (E/C.12/1994/SR.11 et 14)
59. Irlande	8 mars 1990	En retard					
60. Islande	22 novembre 1979	E/1990/5/Add.6 et 14 (E/C.12/1993/SR.30, 31 et 46)			A présenter le 30 juin 1996		
61. Israël	3 janvier 1992	En retard					
62. Italie	15 décembre 1978	E/1978/8/Add.34 (E/1982/WG.1/SR.3 et 4)	E/1980/6/Add.31 et 36 (E/1984/WG.1/SR.3 et 5)		E/1990/6/Add.2 (E/C.12/1992/SR.13, 14 et 21)		

Annexe I (suite)

Etat partie	Date d'entrée en vigueur	RAPPORTS INITIAUX			DEUXIEMES RAPPORTS PERIODIQUES		
		<u>Articles 6 à 9</u>	<u>Articles 10 à 12</u>	<u>Articles 13 à 15</u>	<u>Articles 6 à 9</u>	<u>Articles 10 à 12</u>	<u>Articles 13 à 15</u>
		(Comptes rendus de l'examen des rapports)					
63. Jamahiriya arabe libyenne	3 janvier 1976	E/1990/5/Add.26 (examen en suspens)		E/1982/3/Add.6 et 25 (E/1983/WG.1/SR.16 et 17)			
64. Jamaïque	3 janvier 1976	E/1978/8/Add.27 (E/1980/WG.1/SR.20)	E/1986/3/Add.12 (E/C.12/1990/SR.10 à 12 et 15)	E/1988/5/Add.3 (E/C.12/1990/SR.10 à 12 et 15)	E/1984/7/Add.30 (E/C.12/1990/SR.10 à 12 et 15)	En retard	
65. Japon	21 septembre 1979	E/1984/6/Add.6 et Corr.1 (E/1984/WG.1/SR.9 et 10)	E/1986/3/Add.4 et Corr.1 (E/1986/WG.1/SR.20, 21 et 23)	E/1982/3/Add.7 (E/1982/WG.1/SR.12 et 13)	En retard		
66. Jordanie	3 janvier 1976	E/1984/6/Add.15 (E/C.12/1987/SR.6 à 8)	E/1986/3/Add.6 (E/C.12/1987/SR.8)	E/1982/3/Add.38/Rev.1 (E/C.12/1991/SR.30 à 32)	En retard		
67. Kenya	3 janvier 1976	E/1990/5/Add.18					
68. Kirghizistan	7 janvier 1995	A présenter le 30 juin 1997					
69. Lesotho	9 décembre 1992	En retard					
70. Lettonie	14 juillet 1992	En retard					
71. Liban	3 janvier 1976	E/1990/5/Add.16 (E/C.12/1993/SR.14, 16 et 21)			En retard		
72. Lituanie	20 février 1992	En retard					
73. Luxembourg	18 novembre 1983	E/1990/5/Add.1 (E/C.12/1990/SR.33 à 36)			E/1990/6/Add.9 (examen en suspens)		
74. Madagascar	3 janvier 1976	E/1978/8/Add.29 (E/1981/WG.1/SR.2)	E/1980/6/Add.39 (E/1986/WG.1/SR.2, 3 et 5)	En retard	E/1984/7/Add.19 (E/1985/WG.1/SR.14 et 18)	En retard	En retard
75. Malawi	22 mars 1994	A présenter le 30 juin 1996					
76. Mali	3 janvier 1976	En retard					
77. Malte	13 décembre 1990	En retard					

Annexe I (suite)

Etat partie	Date d'entrée en vigueur	RAPPORTS INITIAUX			DEUXIEMES RAPPORTS PERIODIQUES		
		<u>Articles 6 à 9</u>	<u>Articles 10 à 12</u>	<u>Articles 13 à 15</u>	<u>Articles 6 à 9</u>	<u>Articles 10 à 12</u>	<u>Articles 13 à 15</u>
		(Comptes rendus de l'examen des rapports)					
78. Maroc	3 août 1979	E/1990/5/Add.13 (E/C.12/1994/SR.8 à 10)			En retard		
79. Maurice	3 janvier 1976	E/1990/5/Add.21 (E/C.12/1995/SR.40, 41 et 43)					
80. Mexique	23 juin 1981	E/1984/6/Add.2 et 10 (E/1986/WG.1/SR.24, 26 et 28)	E/1986/3/Add.13 (E/C.12/1990/SR.6, 7 et 9)	E/1982/3/Add.8 (E/1982/WG.1/SR.14 et 15)	E/1990/6/Add.4 (E/C.12/1993/SR.32 à 35 et 49)		
81. Mongolie *	3 janvier 1976	E/1978/8/Add.6 (E/1980/WG.1/SR.7)	E/1980/6/Add.7 (E/1981/WG.1/SR.8 et 9)	E/1982/3/Add.11 (E/1982/WG.1/SR.15 et 16)	E/1984/7/Add.6 (E/1984/WG.1/SR.16 et 18)	E/1986/4/Add.9 (E/C.12/1988/SR.5 et 7)	En retard
82. Namibie	28 février 1995	A présenter le 30 juin 1997					
83. Népal	14 août 1991	En retard					
84. Nicaragua	12 juin 1980	E/1984/6/Add.9 (E/1986/WG.1/SR.16, 17 et 19)	E/1986/3/Add.15 (E/C.12/1993/SR.27, 28 et 46)	E/1982/3/Add.31 et Corr.1 (E/1985/WG.1/SR.15)	En retard		
85. Niger	7 juin 1986	En retard					
86. Nigéria	29 octobre 1993	En retard					
87. Norvège **	3 janvier 1976	E/1978/8/Add.12 (E/1980/WG.1/SR.5)	E/1980/6/Add.5 (E/1981/WG.1/SR.14)	E/1982/3/Add.12 (E/1982/WG.1/SR.16)	E/1984/7/Add.16 (E/1984/WG.1/SR.19 et 22)	E/1986/4/Add.21 (E/C.12/1988/SR.14 et 15)	E/1990/7/Add.7 (E/C.12/1992/SR.4, 5 et 12)
88. Nouvelle-Zélande	28 mars 1979	E/1990/5/Add.5, 11 et 12 (E/C.12/1993/SR.24, 25, 26 et 40)			En retard		
89. Ouganda	21 avril 1987	En retard					
90. Ouzbékistan	28 décembre 1995	A présenter le 30 juin 1997					
91. Panama	8 juin 1977	E/1984/6/Add.19 (E/C.12/1991/SR.3, 5 et 8)	E/1980/6/Add.20 et 23 (E/1982/WG.1/SR.5)	E/1988/5/Add.9 (E/C.12/1991/SR.3, 5 et 8)	En retard	E/1986/4/Add.22 (E/C.12/1991/SR.3, 5 et 8)	En retard

Annexe I (suite)

Etat partie	Date d'entrée en vigueur	RAPPORTS INITIAUX			DEUXIEMES RAPPORTS PERIODIQUES		
		<u>Articles 6 à 9</u>	<u>Articles 10 à 12</u>	<u>Articles 13 à 15</u>	<u>Articles 6 à 9</u>	<u>Articles 10 à 12</u>	<u>Articles 13 à 15</u>
		(Comptes rendus de l'examen des rapports)					
92. Paraguay	10 septembre 1992	E/1990/5/Add.23 (examen en suspens)					
93. Pays-Bas	11 mars 1979	E/1984/6/Add.14 et 20 (E/C.12/1987/SR.5 et 6) (E/C.12/1989/SR.14 et 15)	E/1980/6/Add.33 (E/1984/WG.1/SR.4 à 6 et 8)	E/1982/3/Add.35 et 44 (E/1986/WG.1/SR.14 et 18) (E/C.12/1989/SR.14 et 15)	En retard	E/1986/4/Add.24 (E/C.12/1989/SR.14 et 15)	En retard
94. Pérou	28 juillet 1978	E/1984/6/Add.5 (E/1984/WG.1/SR.11 et 18)	E/1990/5/Add.29 (examen en suspens)				
95. Philippines	3 janvier 1976	E/1978/8/Add.4 (E/1980/WG.1/SR.11)	E/1986/3/Add.17 (E/C.12/1995/SR.11, 12 et 14)	E/1988/5/Add.2 (E/C.12/1990/SR.8, 9 et 11)	E/1984/7/Add.4 (E/1984/WG.1/SR.15 et 20)	En retard	
96. Pologne *	18 juin 1977	E/1978/8/Add.23 (E/1980/WG.1/SR.18 et 19)	E/1980/6/Add.12 (E/1981/WG.1/SR.11)	E/1982/3/Add.21 (E/1983/WG.1/SR.9 et 10)	E/1984/7/Add.26 et 27 (E/1986/WG.1/SR.25 à 27)	E/1986/4/Add.12 (E/C.12/1989/SR.5 et 6)	E/1990/7/Add.9 (E/C.12/1992/SR.6, 7 et 15)
97. Portugal	31 octobre 1978		E/1980/6/Add.35/Rev.1 (E/1985/WG.1/SR.2 et 4)	E/1982/3/Add.27/Rev.1 (E/1985/WG.1/SR.6 et 9)	E/1990/6/Add.6 (E/C.12/1995/SR.7, 8 et 10) E/1990/6/Add.8 (Macao) [examen en suspens]		
98. République arabe syrienne *	3 janvier 1976	E/1978/8/Add.25 et 31 (E/1983/WG.1/SR.2)	E/1980/6/Add.9 (E/1981/WG.1/SR.4)		E/1990/6/Add.1 (E/C.12/1991/SR.7, 9 et 11)		
99. République centrafricaine	8 août 1981	En retard					
100. République de Corée	10 juillet 1990	E/1990/5/Add.19 (E/C.12/1995/SR.3, 4 et 6)					
101. République de Moldova	26 mars 1993	En retard					

Annexe I (suite)

Etat partie	Date d'entrée en vigueur	RAPPORTS INITIAUX			DEUXIEMES RAPPORTS PERIODIQUES		
		<u>Articles 6 à 9</u>	<u>Articles 10 à 12</u>	<u>Articles 13 à 15</u>	<u>Articles 6 à 9</u>	<u>Articles 10 à 12</u>	<u>Articles 13 à 15</u>
(Comptes rendus de l'examen des rapports)							
102. République dominicaine	4 avril 1978	E/1990/5/Add.4 (E/C.12/1990/SR.43 à 45 et 47)			E/1990/6/Add.7 (examen en suspens)		
103. République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro)	3 janvier 1976	E/1978/8/Add.35 (E/1982/WG.1/SR.4 et 5)	E/1980/6/Add.30 (E/1983/WG.1/SR.3)	E/1982/3/Add.39 (E/C.12/1988/SR.14 et 15)	E/1984/7/Add.10 (E/1984/WG.1/SR.16 et 18)	En retard	En retard
104. République populaire démocratique de Corée	14 décembre 1981	E/1984/6/Add.7 (E/C.12/1987/SR.21 et 22)	E/1986/3/Add.5 (E/C.12/1987/SR.21 et 22)	E/1988/5/Add.6 (E/C.12/1991/SR.6, 8 et 10)	En retard		
105. République-Unie de Tanzanie	11 septembre 1976	En retard	E/1980/6/Add.2 (E/1980/WG.1/SR.5)	En retard			
106. République tchèque	1 ^{er} janvier 1993	En retard					
107. Roumanie *	3 janvier 1976	E/1978/8/Add.20 (E/1980/WG.1/SR.16 et 17)	E/1980/6/Add.1 (E/1981/WG.1/SR.5)	E/1982/3/Add.13 (E/1982/WG.1/SR.17 et 18)	E/1984/7/Add.17 (E/1985/WG.1/SR.10 et 13)	E/1986/4/Add.17 (E/C.12/1988/SR.6)	E/1990/7/Add.14 (E/C.12/1994/SR.5, 7 et 13)
108. Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord *	20 août 1976	E/1978/8/Add.9 et 30 (E/1980/WG.1/SR.19 et E/1982/WG.1/SR.1)	E/1980/6/Add.16 et Corr.1, Add.25 et Corr.1 et Add.26 (E/1981/WG.1/SR.16 et 17)	E/1982/3/Add.16 (E/1982/WG.1/SR.19 à 21)	E/1984/7/Add.20 (E/1985/WG.1/SR.14 et 17)	E/1986/4/Add.23 (E/C.12/1989/SR.16 et 17) E/1986/4/Add.27 et 28 (E/C.12/1994/SR.33, 34, 36 et 37)	E/1990/7/Add.16 (E/C.12/1994/SR.33, 34, 36 et 37)
109. Rwanda	3 janvier 1976	E/1984/6/Add.4 (E/1984/WG.1/SR.10 et 12)	E/1986/3/Add.1 (E/1986/WG.1/SR.16 et 19)	E/1982/3/Add.42 (E/C.12/1989/SR.10 à 12)	E/1984/7/Add.29 (E/C.12/1989/SR.10 à 12)	En retard	En retard
110. Saint-Marin	18 janvier 1986	En retard					
111. Saint-Vincent-et-les Grenadines	9 février 1982	En retard					

Annexe I (suite)

Etat partie	Date d'entrée en vigueur	RAPPORTS INITIAUX			DEUXIEMES RAPPORTS PERIODIQUES		
		<u>Articles 6 à 9</u>	<u>Articles 10 à 12</u>	<u>Articles 13 à 15</u>	<u>Articles 6 à 9</u>	<u>Articles 10 à 12</u>	<u>Articles 13 à 15</u>
		(Comptes rendus de l'examen des rapports)					
112. Sénégal	13 mai 1978	E/1984/6/Add.22 (E/C.12/1993/ SR.37, 38 et 49)	E/1980/6/Add.13/ Rev.1 (E/1981/WG.1/ SR.11)	E/1982/3/Add.17 (E/1983/WG.1/ SR.14 à 16)	En retard		
113. Seychelles	5 août 1992	En retard					
114. Slovaquie	28 mai 1993	En retard					
115. Slovénie	6 juillet 1992	En retard					
116. Somalie	24 avril 1990	En retard					
117. Soudan	18 juin 1986	En retard					
118. Sri Lanka	11 septembre 1980	En retard					
119. Suède **	3 janvier 1976	E/1978/8/Add.5 (E/1980/WG.1/ SR.15)	E/1980/6/Add.8 (E/1981/WG.1/ SR.9)	E/1982/3/Add.2 (E/1982/WG.1/ SR.19 et 20)	E/1984/7/Add.5 (E/1984/WG.1/ SR.14 et 16)	E/1986/4/Add.13 (E/C.12/1988/ SR.10 et 11)	E/1990/7/Add.2 (E/C.12/1991/ SR.11 à 13 et 18)
120. Suisse	18 septembre 1992	En retard					
121. Suriname	28 mars 1977	E/1990/5/Add.20 (E/C.12/1995/SR.13, 15 et 16)					
122. Tchad	9 septembre 1995	A présenter le 30 juin 1997					
123. Togo	24 août 1984	En retard					
124. Trinité-et-Tobago	8 mars 1979	E/1984/6/Add.21	E/1986/3/Add.11	E/1988/5/Add.1	En retard		
		(E/C.12/1989/SR.17 à 19)					
125. Tunisie	3 janvier 1976	E/1978/8/Add.3 (E/1980/WG.1/ SR.5 et 6)	E/1986/3/Add.9 (E/C.12/1989/ SR.9)	En retard		En retard	
126. Ukraine **	3 janvier 1976	E/1978/8/Add.22 (E/1980/WG.1/ SR.18)	E/1980/6/Add.24 (E/1982/WG.1/ SR.5 et 6)	E/1982/3/Add.4 (E/1982/WG.1/ SR.11 et 12)	E/1984/7/Add.9 (E/1984/WG.1/ SR.13 à 15)	E/1986/4/Add.5 (E/C.12/1987/ SR.9 à 11)	E/1990/7/Add.11 (retiré)
127. Uruguay	3 janvier 1976	E/1990/5/Add.7 (E/C.12/1994/SR.3, 4, 6 et 13)			En retard		

Annexe I (suite)

Etat partie	Date d'entrée en vigueur	RAPPORTS INITIAUX			DEUXIEMES RAPPORTS PERIODIQUES		
		<u>Articles 6 à 9</u>	<u>Articles 10 à 12</u>	<u>Articles 13 à 15</u>	<u>Articles 6 à 9</u>	<u>Articles 10 à 12</u>	<u>Articles 13 à 15</u>
		(Comptes rendus de l'examen des rapports)					
128. Venezuela	10 août 1978	E/1984/6/Add.1 (E/1984/WG.1/ SR.7, 8 et 10)	E/1980/6/Add.38 (E/1986/WG.1/ SR.2 et 5)	E/1982/3/Add.33 (E/1986/WG.1/ SR.12, 17 et 18)	En retard		
129. Viet Nam	24 décembre 1982	E/1990/5/Add.10 (E/C.12/1993/SR.9 à 11 et 19)			En retard		
130. Yémen	9 mai 1987	En retard					
131. Zaïre	1 ^{er} février 1977	E/1984/6/Add.18	E/1986/3/Add.7	E/1982/3/Add.41	En retard		
		(E/C.12/1988/SR.16 à 19)					
132. Zambie	10 juillet 1984	En retard	E/1986/3/Add.2 (E/1986/WG.1/ SR.4, 5 et 7)	En retard			
133. Zimbabwe	13 août 1991	E/1990/5/Add.28 (examen en suspens)					

* Le troisième rapport périodique, censé avoir été présenté le 30 juin 1994, n'a pas encore été reçu.

** Le troisième rapport périodique de la Colombie (E/1994/104/Add.2) a été examiné à la treizième session (E/C.12/1995/SR.32, 33 et 35); celui de la Suède (E/1994/104/Add.1), à la douzième session (E/C.12/1995/SR.13/Add.1, 15/Add.1 et 16); celui de la Norvège (E/1994/104/Add.3), à la treizième session (E/C.12/1995/SR.34, 36 et 37); et celui de l'Ukraine (E/1994/104/Add.4), à la treizième session (E/C.12/1995/SR.42, 44 et 45). Le troisième rapport périodique du Bélarus a été reçu le 15 juin 1995 (E/1994/104/Add.6); celui de la Finlande, le 2 mai 1995 (E/1994/104/Add.7); celui de la Fédération de Russie, le 31 juillet 1995 (E/1994/104/Add.8); et celui de l'Iraq, le 15 décembre 1995 (E/1994/104/Add.9).

*** Le troisième rapport périodique, qui devait être présenté le 30 juin 1995, n'a pas encore été reçu.

Annexe II

MEMBRES DU COMITE DES DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS

<u>Nom du membre</u>	<u>Pays de nationalité</u>	<u>Expiration du mandat le 31 décembre</u>
M. Ade ADEKUOYE	Nigéria	1998
M. Mahmoud Samir AHMED	Egypte	1998
Mme Madoe Virginie AHODIKPE	Togo	1996
M. Philip ALSTON	Australie	1998
M. Juan ALVAREZ VITA	Pérou	1996
Mme Virginia BONOAN-DANDAN	Philippines	1998
M. Dumitru CEAUSU	Roumanie	1996
M. Abdessatar GRISSA	Tunisie	1996
Mme María de los Angeles JIMENEZ BUTRAGUENO	Espagne	1996
M. Valeri KOUZNETSOV	Fédération de Russie	1998
M. Jaime MARCHAN ROMERO	Equateur	1998
M. Kenneth Osborne RATTRAY	Jamaïque	1996
M. Bruno SIMMA	Allemagne	1998
Mme Chikako TAYA	Japon	1996
M. Philippe TEXIER	France	1996
M. Nutan THAPALIA	Népal	1998
Mme Margerita VYSOKAJOVA	République tchèque	1996
M. Javier WIMER ZAMBRANO	Mexique	1998

Annexe III

A. ORDRE DU JOUR DE LA DOUZIEME SESSION DU COMITE
DES DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS
(1^{er} au 19 mai 1995)

1. Ouverture de la session
2. Election du bureau
3. Adoption de l'ordre du jour
4. Organisation des travaux
5. Présentation de rapports par les Etats parties conformément aux articles 16 et 17 du Pacte
6. Examen des rapports :
 - a) Rapports présentés par les Etats parties conformément aux articles 16 et 17 du Pacte;
 - b) Rapports présentés par les institutions spécialisées conformément à l'article 18 du Pacte
7. Débat général sur le thème suivant : « Interprétation des obligations des Etats parties, telles qu'elles découlent du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et moyens de les faire respecter dans la pratique »
8. Relations avec les organismes des Nations Unies et les autres organes créés en vertu d'instruments internationaux
9. Formulation de suggestions et de recommandations générales fondées sur l'examen des rapports présentés par les Etats parties au Pacte et par les institutions spécialisées

B. ORDRE DU JOUR DE LA TREIZIEME SESSION DU COMITE
DES DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS
(20 novembre au 8 décembre 1995)

1. Adoption de l'ordre du jour
2. Organisation des travaux
3. Présentation de rapports par les Etats parties conformément aux articles 16 et 17 du Pacte

4. Examen des rapports :
 - a) Rapports présentés par les Etats parties conformément aux articles 16 et 17 du Pacte;
 - b) Rapports présentés par les institutions spécialisées conformément à l'article 18 du Pacte
5. Débat général sur le thème suivant : « Projet de protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels »
6. Relations avec les organismes des Nations Unies et les autres organes créés en vertu d'instruments internationaux
7. Formulation de suggestions et de recommandations générales fondées sur l'examen des rapports présentés par les Etats parties au Pacte et par les institutions spécialisées
8. Rapport du Comité au Conseil économique et social

Annexe IV

OBSERVATION GENERALE N° 6 (1995)*

Les droits économiques, sociaux et culturels des personnes âgées

1. Introduction

1. La population mondiale vieillit progressivement à un rythme assez spectaculaire. Le nombre total de personnes de 60 ans et plus est passé de 200 millions en 1950 à 400 millions en 1982, et devrait atteindre les 600 millions en l'an 2001, puis 1,2 milliard en l'an 2025, lorsque plus de 70 % d'entre elles vivront dans les pays qui sont actuellement en développement. Le nombre de personnes âgées de 80 ans et plus a augmenté et continue d'augmenter à un rythme encore plus rapide : il est passé de 13 millions en 1950 à plus de 50 millions à l'heure actuelle, et devrait atteindre les 137 millions en l'an 2025. Il s'agit du groupe de population dont le taux d'accroissement est le plus rapide du monde et, selon les prévisions, le nombre de ces personnes se sera multiplié par 10 entre 1950 et l'an 2025 alors que, dans la même période, le nombre de personnes âgées de 60 ans et plus se sera multiplié par six, et le nombre total d'habitants de la planète par un peu plus de trois¹.

2. Ces chiffres prouvent qu'il se produit une révolution silencieuse, dont les conséquences, de portée considérable, sont imprévisibles, et qui influe déjà et influera encore davantage à l'avenir sur les structures économiques et sociales, tant à l'échelle mondiale qu'au niveau national.

3. La majorité des Etats parties au Pacte, les pays industrialisés en particulier, ont à relever le défi que représente l'adaptation de leur politique économique et sociale au vieillissement de leur population, tout spécialement en matière de sécurité sociale. Dans les pays en développement, l'absence de sécurité sociale ou les déficiences de celle-ci sont aggravées par l'émigration des jeunes générations, qui affaiblit le rôle traditionnel de la famille, principal soutien des personnes âgées.

2. Politiques, approuvées au niveau international, concernant les personnes âgées

4. En 1982, l'Assemblée mondiale sur le vieillissement a adopté le Plan d'action international sur le vieillissement. Cet important document, approuvé par l'Assemblée générale, offre aux Etats Membres une orientation essentielle quant aux mesures à prendre pour garantir les droits des personnes âgées, dans le cadre des droits proclamés dans les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme. Il contient soixante-deux recommandations, dont un grand nombre ont un lien direct avec le Pacte².

5. En 1991, l'Assemblée générale a approuvé les Principes des Nations Unies pour les personnes âgées, qui, en raison des mesures qui y sont envisagées, constituent également un instrument important dans le présent contexte³. Les Principes sont divisés en cinq sections ayant un rapport étroit avec les

* Adoptée à la 39^e séance (treizième session), le 24 novembre 1995.

droits énoncés dans le Pacte. L'« indépendance » s'entend notamment de l'accès, en suffisance, aux vivres, à l'eau, au logement, aux vêtements et aux soins de santé. A ces droits fondamentaux s'ajoute la possibilité d'exercer des emplois rétribués et d'accéder à l'éducation et à la formation. Par « participation », on entend que les personnes âgées devraient participer activement à la définition et à l'application des politiques qui touchent leur bien-être, partager leurs connaissances et leur savoir-faire avec les jeunes générations et pouvoir se constituer en mouvements ou en associations. Dans la section intitulée « soins », il est prévu que les personnes âgées devraient bénéficier de la protection des familles, avoir accès à des soins de santé et jouir des droits de l'homme et des libertés fondamentales lorsqu'elles sont en résidence dans un foyer ou dans un établissement de soins ou de traitement. S'agissant d'« épanouissement personnel », les personnes âgées devraient avoir la possibilité d'assurer le plein épanouissement de leurs possibilités en ayant accès aux ressources de la société sur les plans éducatif, culturel, spirituel et en matière de loisirs. Enfin, dans la section intitulée « dignité », il est dit que les personnes âgées devraient avoir la possibilité de vivre dans la dignité et la sécurité sans être exploitées ni soumises à des sévices physiques ou mentaux, qu'elles devraient être traitées avec justice, quels que soient leur âge, leur sexe, leur race ou leur origine ethnique, leurs handicaps, leur situation financière ou autres caractéristiques, et qu'elles devraient être appréciées indépendamment de leur contribution économique.

6. En 1992, l'Assemblée générale a approuvé huit objectifs mondiaux pour l'an 2001 concernant le vieillissement, et des directives pour la fixation des objectifs nationaux. A divers points de vue importants, ces objectifs mondiaux contribuent à renforcer les obligations des Etats parties au Pacte⁴.

7. En 1992 également, à l'occasion de la célébration du dixième anniversaire de l'adoption du Plan d'action international sur le vieillissement, l'Assemblée générale a adopté la « Proclamation sur le vieillissement », dans laquelle elle a appelé à appuyer les initiatives nationales relatives au vieillissement, de sorte que les femmes âgées reçoivent l'appui dont elles ont besoin, eu égard aux contributions largement méconnues qu'elles apportent à la société; que les hommes âgés soient encouragés à développer des aptitudes sociales, culturelles et affectives qu'ils peuvent ne pas avoir pu développer pendant leurs années de soutien de famille; que les familles reçoivent un appui pour fournir des soins aux personnes âgées, tous les membres de la famille étant encouragés à coopérer à la fourniture de ces soins; et que la coopération internationale soit élargie dans le cadre des stratégies permettant d'atteindre, pour l'an 2001, les objectifs mondiaux concernant le vieillissement. En outre, l'année 1999 était proclamée Année internationale des personnes âgées eu égard à la maturité démographique de l'humanité⁵.

8. Les institutions spécialisées des Nations Unies, en particulier l'OIT, ont, elles aussi, consacré leur attention au problème du vieillissement dans leurs domaines d'activité respectifs.

3. Droits des personnes âgées au regard du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels

9. Les termes employés pour désigner les personnes âgées varient considérablement, y compris dans les documents internationaux. On parle de personnes âgées, d'anciens, de populations vieillissantes, de vieillards, de personnes du troisième âge et de personnes du quatrième âge (pour désigner les personnes âgées de plus de 80 ans). Le Comité opte pour l'expression « personnes âgées » (older persons en anglais, personas mayores en espagnol), employée dans les résolutions 47/5 et 48/98 de l'Assemblée générale, par laquelle il entend toutes les personnes âgées de 60 ans et plus, conformément aux modèles des services statistiques de l'ONU (L'Office statistique de l'Union européenne, Eurostat, appelle personnes âgées celles âgées de 65 ans et plus, 65 ans étant l'âge de départ à la retraite le plus couramment retenu, lequel tend d'ailleurs à être repoussé).

10. Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ne contient pas de référence explicite aux droits des personnes âgées, bien que l'article 9 relatif au « droit de toute personne à la sécurité sociale, y compris les assurances sociales », suppose implicitement la reconnaissance du droit aux prestations de vieillesse. Toutefois, étant donné que les dispositions du Pacte s'appliquent pleinement à tous les membres de la société, il est évident que les personnes âgées doivent pouvoir jouir de la totalité des droits reconnus dans le Pacte. Ce principe est également pleinement consacré dans le Plan d'action international sur le vieillissement. De plus, considérant que le respect des droits des personnes âgées exige des mesures spéciales, les Etats parties sont tenus, en vertu du Pacte, de s'acquitter de cette obligation dans toute la mesure des ressources disponibles.

11. L'autre question importante est de savoir si la discrimination en raison de l'âge est interdite par le Pacte. Ni le Pacte ni la Déclaration universelle des droits de l'homme ne font explicitement mention de l'âge parmi les motifs interdits. Cette omission, plutôt que d'être considérée comme intentionnelle, doit s'expliquer par le fait que, lorsque ces instruments ont été adoptés, le problème du vieillissement de la population n'était pas aussi évident ni aussi urgent qu'il l'est à l'heure actuelle.

12. La question reste néanmoins ouverte si l'on considère que la discrimination en raison de « toute autre situation » peut s'appliquer à l'âge. Le Comité note que s'il n'est peut-être pas encore possible de conclure que la discrimination en raison de l'âge est globalement interdite par le Pacte, les domaines dans lesquels cette discrimination peut être acceptée sont très limités. En outre, il convient de souligner qu'un grand nombre de documents directifs internationaux soulignent le caractère inacceptable de la discrimination à l'égard des personnes âgées, et que ce principe est confirmé dans la législation de la grande majorité des Etats. Dans le petit nombre de domaines où la discrimination continue à être tolérée, par exemple en ce qui concerne l'âge obligatoire de la retraite ou l'accès à l'enseignement supérieur, la tendance est manifestement à l'élimination des restrictions. Le Comité estime que les Etats parties devraient s'efforcer d'intensifier cette tendance dans toute la mesure possible.

13. En conséquence, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels considère que les Etats parties au Pacte ont l'obligation d'accorder une attention particulière à la promotion et à la protection des droits économiques, sociaux et culturels des personnes âgées. Son propre rôle à cet égard est d'autant plus important qu'à la différence des droits d'autres groupes tels que les femmes et les enfants, les droits des personnes âgées n'ont pas encore été consacrés dans un instrument international global, et qu'il n'existe pas non plus de mécanisme de surveillance obligatoire de l'application des divers ensembles de principes des Nations Unies dans ce domaine.

14. A la fin de sa treizième session, le Comité et, précédemment, le groupe de travail de session d'experts gouvernementaux, avaient examiné 153 rapports initiaux, 71 deuxièmes rapports périodiques et 25 rapports d'ensemble sur l'application des articles 1 à 15. Ces examens ont permis de cerner un grand nombre des problèmes que la mise en oeuvre du Pacte peut poser dans un nombre considérable d'Etats parties représentant toutes les régions du monde et dotés de systèmes politiques, socio-économiques et culturels différents. Les rapports examinés jusqu'à présent ne contenaient pas systématiquement de renseignements sur la situation des personnes âgées au regard de l'application des dispositions du Pacte, à l'exception de renseignements plus ou moins complets sur l'application de l'article 9 concernant le droit à la sécurité sociale.

15. En 1993, le Comité a consacré à cette question une journée de débat général afin d'orienter judicieusement son activité future en la matière. En outre, il a commencé, à ses dernières sessions, à attacher considérablement plus d'importance aux renseignements sur les droits des personnes âgées, et les questions qu'il a posées lui ont permis d'obtenir, dans certains cas, des renseignements très utiles. Il note néanmoins que les Etats parties, dans leur grande majorité, continuent à ne faire que très peu mention, dans leurs rapports, de cette question importante. Le Comité signale, en conséquence, qu'il insistera à l'avenir pour que la situation des personnes âgées, en ce qui concerne chacun des droits énoncés dans le Pacte, soit décrite avec précision dans tous les rapports. Il expose ci-après, dans la présente observation générale, les questions spécifiques qui se posent à cet égard.

4. Obligations générales des Etats parties

16. Le groupe de population que constituent les personnes âgées est aussi hétérogène et varié que le reste de la population, et ses conditions de vie dépendent de la situation économique et sociale du pays, de facteurs démographiques, environnementaux et culturels, de la situation de l'emploi et, au niveau individuel, de la situation familiale, du niveau d'éducation, de l'environnement urbain et rural, et de la profession des travailleurs et des retraités.

17. A côté des personnes âgées qui jouissent d'une bonne santé et d'une situation financière acceptable, nombreuses sont celles qui, même dans les pays développés, ne disposent pas de ressources suffisantes et qui constituent l'essentiel des groupes de population les plus vulnérables, marginaux et non protégés. En période de récession et de restructuration de l'économie, les personnes âgées sont particulièrement menacées. Comme le Comité l'a souligné précédemment (observation générale n° 3 [1990] par. 12), les Etats parties ont le devoir de protéger les membres vulnérables de la société même en temps de grave pénurie de ressources.

18. Les méthodes que les Etats parties doivent utiliser pour s'acquitter des obligations qu'ils ont contractées en vertu du Pacte à l'égard des personnes âgées sont fondamentalement les mêmes que celles qui sont prévues pour assurer le respect d'autres obligations (voir observation générale n° 1 [1989]). Elles consistent notamment à déterminer, par une surveillance régulière, la nature et l'ampleur des problèmes existants au sein de l'Etat, à adopter des politiques et des programmes spécialement conçus pour répondre aux besoins, à adopter de nouvelles lois en cas de besoin et à éliminer toute législation discriminatoire et, enfin, à prendre les mesures budgétaires correspondantes ou, le cas échéant, à solliciter la coopération internationale. A cet égard, la coopération internationale, telle qu'elle est prévue aux articles 22 et 23 du Pacte, peut offrir à certains pays en développement des moyens particulièrement importants de s'acquitter de leurs obligations en vertu du Pacte.

19. A ce sujet, l'attention est appelée sur l'objectif mondial n° 1, approuvé par l'Assemblée générale en 1992, qui vise à créer des infrastructures nationales d'appui pour promouvoir les politiques et les programmes se rapportant au vieillissement dans les plans et programmes nationaux et internationaux de développement. A cet égard, le Comité note que l'un des Principes des Nations Unies pour les personnes âgées, que les gouvernements ont été encouragés à incorporer dans leurs programmes nationaux, veut que les personnes âgées puissent se constituer en mouvements ou en associations de personnes âgées.

5. Dispositions particulières du Pacte

Egalité de droits des hommes et des femmes (art. 3)

20. Conformément à l'article 3 du Pacte, qui stipule que les Etats parties « s'engagent à assurer le droit égal qu'ont l'homme et la femme au bénéfice de tous les droits économiques, sociaux et culturels », le Comité considère que les Etats parties devraient accorder une attention particulière aux femmes âgées qui ont consacré toute leur vie, ou une partie de celle-ci, à s'occuper de leur famille sans exercer d'activité rémunérée leur donnant droit à une pension de vieillesse, ou qui n'ont pas non plus acquis de droit à une pension de veuve et qui se trouvent souvent, de ce fait, dans une situation critique.

21. Pour faire face à de telles situations et s'acquitter pleinement des dispositions de l'article 9 du Pacte et de l'alinéa h du paragraphe 2 de la Proclamation sur le vieillissement, les Etats parties devraient établir des prestations de vieillesse non financées par le biais de cotisations, ou d'autres aides en faveur de toutes les personnes, sans distinction de sexe, qui, à un âge déterminé, fixé par la législation nationale, manquent de ressources. Vu l'espérance de vie élevée des femmes, et ces dernières ne pouvant, le plus souvent, prétendre à une pension faute d'avoir cotisé à un régime de retraite, ce sont elles qui s'en trouveraient les principales bénéficiaires.

Droits concernant le travail (art. 6 à 8)

22. A l'article 6 du Pacte, les Etats parties sont incités à prendre des mesures appropriées pour garantir le droit qu'a toute personne d'obtenir la possibilité de gagner sa vie par un travail librement choisi ou accepté. C'est

pourquoi le Comité, tenant compte du fait que les travailleurs âgés n'ayant pas atteint l'âge de la retraite rencontrent souvent des difficultés pour trouver et conserver un emploi, insiste sur la nécessité d'adopter des mesures propres à éviter toute discrimination fondée sur l'âge en matière d'emploi et de profession⁶.

23. Le droit qu'a toute personne de « jouir de conditions de travail justes et favorables », proclamé à l'article 7 du Pacte, revêt une importance particulière pour l'environnement professionnel des travailleurs âgés, qui devraient pouvoir travailler sans risque jusqu'à leur départ à la retraite. Il est conseillé en particulier de valoriser l'expérience et les connaissances de ces travailleurs⁷.

24. Des programmes de préparation à la retraite devraient être mis en oeuvre au cours des années précédant la fin de la vie professionnelle, avec la participation des organisations représentatives des employeurs et des travailleurs et des autres organismes intéressés, pour préparer les travailleurs âgés à faire face à leur nouvelle vie. De tels programmes devraient, en particulier, fournir des informations sur les droits et obligations des retraités, les possibilités et conditions de la poursuite d'une activité professionnelle, ainsi que sur les possibilités de bénévolat, les moyens de lutter contre les effets néfastes du vieillissement, les facilités pour participer à des activités éducatives et culturelles, et l'utilisation des loisirs⁸.

25. Les droits protégés par l'article 8 du Pacte, c'est-à-dire les droits syndicaux, doivent être appliqués aux travailleurs âgés, y compris après l'âge de la retraite.

Droit à la sécurité sociale (art. 9)

26. L'article 9 du Pacte stipule, de façon générale, que les Etats parties « reconnaissent le droit de toute personne à la sécurité sociale », sans préciser la nature ou le niveau de la protection qui doit être garanti. Toutefois, les termes « sécurité sociale » couvrent implicitement tous les risques liés à la perte des moyens de subsistance par suite de circonstances indépendantes de la volonté des personnes concernées.

27. Conformément à l'article 9 du Pacte et aux dispositions d'application des conventions de l'OIT sur la sécurité sociale - la Convention n° 102 (1952), concernant la norme minimum de la sécurité sociale, et la Convention n° 128 (1967), concernant les prestations d'invalidité, de vieillesse et de survivants -, les Etats parties doivent prendre des mesures appropriées pour instituer, de façon générale, des prestations d'assurance vieillesse obligatoires qui doivent être perçues à partir d'un âge déterminé, prescrit par la législation nationale.

28. Conformément aux recommandations contenues dans les deux Conventions de l'OIT susmentionnées et dans la recommandation n° 162 de l'OIT, concernant les travailleurs âgés, le Comité invite les Etats parties à fixer l'âge de la retraite de façon souple, en fonction des activités exercées et de la capacité de travail des personnes âgées, et compte tenu également des facteurs démographiques, économiques et sociaux.

29. Pour mettre en oeuvre les dispositions de l'article 9 du Pacte, les Etats parties doivent garantir l'attribution de prestations de survivants et d'orphelins au décès du soutien de famille inscrit à la sécurité sociale ou bénéficiaire d'une pension de retraite.

30. Enfin, pour mettre pleinement en oeuvre les dispositions de l'article 9 du Pacte, et comme le Comité l'a déjà indiqué aux paragraphes 20 et 21 supra, les Etats parties devraient instituer, dans la limite des ressources disponibles, des prestations de vieillesse non financées par le biais de cotisations, ou d'autres aides en faveur des personnes âgées qui, ayant atteint l'âge prescrit dans la législation nationale, mais n'ayant pas exercé d'emploi ou versé de cotisations pendant les périodes minimales exigées, n'ont pas droit au versement d'une pension de vieillesse ou à d'autres prestations au titre de la sécurité sociale, et ne bénéficient pas d'autres sources de revenus.

Protection de la famille (art. 10)

31. Conformément au paragraphe 1 de l'article 10 du Pacte et aux recommandations 25 et 29 du Plan d'action international sur le vieillissement, les Etats parties devraient faire tous les efforts nécessaires pour soutenir, protéger et renforcer la famille et l'aider, conformément aux valeurs culturelles de chaque société, à subvenir aux besoins des membres âgés à sa charge. Dans la recommandation 29, les gouvernements et les organisations non gouvernementales sont invités à mettre en place des services d'aide sociale à l'intention des familles qui comptent dans leur foyer des personnes âgées, et à prendre des mesures spéciales en faveur des familles à faible revenu qui veulent garder les personnes âgées dans leur foyer. Les personnes qui vivent seules et les couples de personnes âgées qui souhaitent demeurer chez eux devraient également bénéficier de cette aide.

Droit à un niveau de vie suffisant (art. 11)

32. Parmi les Principes des Nations Unies pour les personnes âgées, le principe 1, qui figure au début de la section relative à l'indépendance des personnes âgées, stipule que « les personnes âgées devraient avoir accès, en suffisance, aux vivres, à l'eau, au logement, aux vêtements et aux soins de santé grâce à leur revenu, au soutien des familles et de la communauté et à l'auto-assistance ». Le Comité juge que ce principe, qui reconnaît aux personnes âgées les droits énoncés à l'article 11 du Pacte, est d'une grande importance.

33. Il est dit clairement, dans les recommandations 19 à 24 du Plan d'action international sur le vieillissement, que le logement pour les personnes âgées ne doit pas être envisagé comme un simple abri car, outre ses caractéristiques physiques, il a une signification psychologique et sociale dont il faut tenir compte. C'est pourquoi les politiques nationales devraient viser à aider les personnes âgées à continuer de vivre à leur domicile le plus longtemps possible moyennant la restauration, l'aménagement et l'amélioration des logements et leur adaptation aux capacités d'accès et d'usage des personnes âgées (recommandation 19). La recommandation 20 met l'accent sur la nécessité de veiller à ce que la réglementation et la planification du développement et de la rénovation du milieu urbain fassent une place particulière aux problèmes des personnes âgées, en vue de faciliter leur intégration sociale. Quant à la

recommandation 22, elle invite à tenir compte de la capacité fonctionnelle des personnes âgées pour que leur soit assuré un environnement facilitant leur mobilité et leur permettant d'avoir des contacts, grâce à des moyens de transport adéquats.

Droit à la santé physique et mentale (art. 12)

34. Pour veiller à ce que les personnes âgées jouissent effectivement du droit à un niveau satisfaisant de santé physique et mentale, conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 12 du Pacte, les Etats parties devraient tenir compte des recommandations 1 à 17 du Plan d'action international sur le vieillissement, qui visent dans leur ensemble à offrir des orientations en matière de politique sanitaire en faveur des personnes âgées, et sont fondées sur une optique globale, allant de la prévention et de la réadaptation aux soins dispensés aux malades en phase terminale.

35. Il est évident qu'il est impossible de faire face aux cas toujours plus nombreux de maladies chroniques et dégénératives et aux coûts élevés de l'hospitalisation uniquement grâce à la médecine curative. Les Etats parties devraient tenir compte du fait que le maintien du bon état de santé pendant la vieillesse exige des investissements pendant toute la vie des citoyens, essentiellement grâce à l'adoption de styles de vie sains (alimentation, exercice, suppression du tabac et de l'alcool, etc.). La prévention, sous forme de contrôles périodiques adaptés aux besoins des femmes et des hommes âgés, joue un rôle décisif, de même que la réadaptation, qui permet de maintenir les fonctions des personnes âgées et de réduire ainsi les frais de soins médicaux et de services sociaux.

Droit à l'éducation et à la culture (art. 13 et 14)

36. Le paragraphe 1 de l'article 13 du Pacte reconnaît le droit de toute personne à l'éducation. Dans le cas des personnes âgées, ce droit doit être considéré sous deux angles distincts et complémentaires : a) le droit des personnes âgées de bénéficier des programmes d'éducation et b) la mise à profit des connaissances et de l'expérience des personnes âgées en faveur des jeunes générations.

37. Dans le premier domaine, les Etats parties devraient tenir compte a) des recommandations formulées dans le quatrième des Principes des Nations Unies pour les personnes âgées, selon lequel les personnes âgées devraient avoir accès à des programmes appropriés d'enseignement et de formation et, en conséquence, selon leur niveau de préparation, leurs aptitudes et leurs motivations, avoir accès aux différents stades du cycle d'éducation, grâce à des mesures spéciales d'alphabétisation, d'éducation permanente, d'accès à l'enseignement universitaire, etc.; et b) de la recommandation 47 du Plan d'action international sur le vieillissement, selon laquelle, conformément à la notion d'éducation permanente promulguée par l'UNESCO, il faudrait concevoir des programmes informels, basés sur la collectivité et orientés vers les loisirs, à l'intention des personnes âgées, afin de nourrir chez elles un sentiment d'autonomie et de responsabilité communautaire. Les gouvernements et les organisations internationales devraient accorder leur appui à ces programmes.

38. Pour ce qui est de la mise à profit des connaissances et de l'expérience des personnes âgées, évoquée dans les recommandations du Plan d'action international sur le vieillissement concernant l'éducation (par. 74 à 76), l'attention des Etats parties est appelée sur le rôle important que les personnes âgées et les vieillards jouent encore dans beaucoup de sociétés, car ils sont chargés de transmettre l'information, les connaissances, les traditions et les valeurs spirituelles, rôle majeur qui ne devrait pas disparaître. C'est pourquoi le Comité attache une importance particulière au message contenu dans la recommandation 44 du Plan d'action, aux termes de laquelle « il conviendrait de concevoir des programmes d'enseignement qui permettent aux personnes âgées de jouer leur rôle d'enseignants et de relais de la connaissance, de la culture et des valeurs spirituelles ».

39. Conformément aux alinéas a et b du paragraphe 1 de l'article 15 du Pacte, les Etats parties reconnaissent à chacun le droit de participer à la vie culturelle et de bénéficier du progrès scientifique et de ses applications. A cet égard, le Comité engage les Etats parties à tenir compte des recommandations contenues dans les Principes des Nations Unies pour les personnes âgées, en particulier du principe 7, selon lequel « les personnes âgées devraient rester intégrées dans la société, participer activement à la définition et à l'application des politiques qui touchent directement leur bien-être et partager leurs connaissances et leur savoir-faire avec les jeunes générations », ainsi que du principe 16, selon lequel « les personnes âgées devraient avoir accès aux ressources de la société sur les plans éducatif, culturel, spirituel et en matière de loisirs ».

40. De même, la recommandation 48 du Plan d'action international sur le vieillissement engage les gouvernements et les organisations internationales à soutenir les programmes qui visent à faciliter l'accès physique des personnes âgées aux installations culturelles (musées, théâtres, salles de concert, cinémas, etc.).

41. La recommandation 50 du Plan d'action international sur le vieillissement met l'accent sur la nécessité pour les gouvernements, les organisations non gouvernementales et les personnes âgées elles-mêmes de faire porter leurs efforts sur la suppression du stéréotype présentant la personne âgée comme une personne souffrant d'incapacités physiques et psychologiques, incapable de fonctionner de manière autonome et n'ayant ni rôle ni place dans la société. Ces efforts, auxquels doivent participer les moyens de communication et les établissements d'enseignement, sont indispensables à l'édification d'une société qui défend la pleine intégration des personnes âgées.

42. Enfin, en ce qui concerne le droit de bénéficier du progrès scientifique et de ses applications, les Etats parties devraient tenir compte des recommandations 60, 61 et 62 du Plan d'action international sur le vieillissement et déployer des efforts pour encourager la recherche dans les domaines biologique, psychologique et social, et sur les moyens de maintenir la capacité fonctionnelle et d'éviter et de retarder l'apparition des maladies chroniques et des invalidités. A cet égard, il est recommandé que les Etats et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales créent des établissements spécialisés dans l'enseignement de la gérontologie, de la gériatrie et de la psychogériatrie dans les pays où il n'existe pas d'établissements de ce genre.

NOTES

¹ Objectifs mondiaux pour l'an 2001 concernant le vieillissement : stratégie pratique. Rapport du Secrétaire général (A/47/339), chap. II, par. 5.

² Rapport de l'Assemblée mondiale sur le vieillissement, Vienne, 26 juillet-6 août 1982 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.82.I.16).

³ Résolution 46/91 de l'Assemblée générale, en date du 16 décembre 1991, intitulée « Application du Plan d'action international sur le vieillissement et activités connexes », annexe.

⁴ Objectifs mondiaux pour l'an 2001 concernant le vieillissement : stratégie pratique. Rapport du Secrétaire général (A/47/339), chap. III et IV.

⁵ Résolution 47/5 de l'Assemblée générale, en date du 16 octobre 1992, intitulée « Proclamation sur le vieillissement », annexe.

⁶ Voir recommandation n° 162 de l'OIT (1980), concernant les travailleurs âgés, par. 3 à 10.

⁷ Ibid., par. 11 à 19.

⁸ Ibid., par. 30.

BIBLIOGRAPHIE GENERALE

- Albouy, François-Xavier et D. Kessler. Un système de retraite européen : une utopie réalisable ? Revue française des affaires sociales, numéro hors série, novembre 1989.
- Aranguren, José Luis. La vejez como autorrealización personal y social. Ministerio de Asuntos Sociales, Madrid 1992.
- Beauvoir, Simone de : La vieillesse. Gallimard, 1970 (Edhasa, 1983).
- Cebrián Badia, Francisco Javier: La jubilación forzosa del trabajador y su derecho al trabajo. Actualidad Laboral Nº 14, Madrid 1991.
- Commission des Communautés européennes : L'Europe dans le mouvement démographique (Mandat du 21 juin 1989), Bruxelles, juin 1990.
- Durán Heras, Almudena. Anticipo de la jubilación en España. Revista de Seguridad Social, Nº 41, Madrid 1989.
- Fuentes, C. Josefa. Situación Social del Anciano. Alcalá de Henares, 1975.
- Fundación Europea para la Mejora de las Condiciones de Vida y de Trabajo. Informe Anual 1989, Luxemburgo. Oficina de Publicaciones Oficiales de las Comunidades Europeas, 1990.
- Girard, Paulette. Vieillissement et emploi, vieillissement et travail. Haut Conseil de la population et de la famille. Documentation française, 1989.
- Guillemard, Anne-Marie. Análisis de las políticas de vejez en Europa. Ministerio de Asuntos Sociales, Madrid 1992.
- Guillemard, Anne-Marie. Empleo, protección social et cycle de vie : Résultat d'une comparaison internationale des dispositifs de sortie anticipée d'activité. Sociologie du travail, nº 3, Paris 1993.
- H. Draus, Renate. Le troisième âge en République fédérale d'Allemagne. Observations et diagnostics économiques, nº 22, janvier 1988.
- Hermanova, Hana. Envejecer con salud en Europa en los años 90. Jornadas Europeas sobre personas mayores. Alicante, 1993.
- INSERSO (Instituto Nacional de Servicios Sociales). La Tercera Edad en Europa: Necesidades y Demandas. Ministerio de Asuntos Sociales, Madrid, 1989.
- INSERSO. La Tercera Edad en España: Necesidades y Demandas. Ministerio de Asuntos Sociales, Madrid, 1990.
- INSERSO. La Tercera Edad en España: Aspectos cuantitativos. Ministerio de Asuntos Sociales, Madrid, 1989.
- ISE (Instituto Sindical Europeo). Los jubilados en Europa Occidental: Desarrollo y Posiciones Sindicales, Bruselas, 1988.

- Lansley, John y Pearson, Maggie. Preparación a la jubilación en los países de la Comunidad Europea. Seminario celebrado en Francfort del Main, 10 a 12 de octubre de 1988. Luxemburgo, Oficina de Publicaciones Oficiales de las Comunidades Europeas, 1989.
- Martínez-Fornes, Santiago. Envejecer en el año 2000. Editorial Popular, S.A. Ministerio de Asuntos Sociales, Madrid, 1991.
- Minois, George. Historia de la vejez: De la Antigüedad al Renacimiento. Editorial Nerea, Madrid, 1989.
- Ministerio de Trabajo. Seminario sobre Trabajadores de Edad Madura. Ministerio de Trabajo, Madrid, 1968.
- OCDE. Flexibilité de l'âge de la retraite. OCDE, Paris, 1970.
- OCDE. Indicadores Sociales. Informes OCDE. Ministerio de Trabajo y Seguridad Social, Madrid, 1985.
- OCDE. El futuro de la protección social y el envejecimiento de la población. Informes OCDE. Ministerio de Trabajo y Seguridad Social, Madrid, 1990.
- OIT. Trabajadores de Edad Madura: trabajo y jubilación. 65a. Reunión de la Conferencia Internacional del Trabajo. Ginebra, 1965.
- OIT. De la pirámide al pilar de población: los cambios en la población y la seguridad social. Informes OIT. Ministerio de Trabajo y Seguridad Social, Madrid, 1990.
- OIT. Le BIT et les personnes âgées. Genève, 1992.
- PNUD. Desarrollo Humano. Informe 1990. Tercer Mundo Editores, Bogotá, 1990.
- Simposio de Gerontología de Castilla-León. Hacia una vejez nueva. I Simposio de Gerontología de Castilla-León, 5 a 8 de mayo de 1988. Fundación Friedrich Ebert, Salamanca, 1988.
- Uceda Povedano, Josefina. La jubilación: reflexiones en torno a la edad de jubilación en la CEE, especial referencia al caso español. Escuela Social, Madrid, 1988.
- Vellas, Pierre. Législation sanitaire et personnes âgées. OMS, Publications régionales. Série européenne, n° 33.

Annexe V

RAPPORT SUR LA MISSION D'ASSISTANCE TECHNIQUE DU COMITE DES DROITS
ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS AU PANAMA

(16 au 22 avril 1995)

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
Introduction	1 - 16	109
I. Rapport de la mission	17 - 70	112
A. Cadre général	17 - 37	112
B. Politique de l'Etat en matière de logement . .	38 - 46	115
C. Exemples concrets de problèmes de logement . .	47 - 70	118
II. Observations et recommandations adoptées par le Comité	71 - 82	121

Annexes

I. Programme de travail		125
II-VII. Statistiques relatives au logement		128

Introduction

1. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, créé par le Conseil économique et social aux fins de surveiller l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels par les Etats parties, a examiné les rapports présentés par le Panama (E/1984/6/Add.19, E/1988/5/Add.9, E/1986/4/Add.22 et E/1989/5/Add.5) à sa sixième session, en 1991.

2. Le Comité a pris acte avec satisfaction des rapports, notant qu'ils avaient pour toile de fond les circonstances extraordinaires dans lesquelles le pays se trouvait du fait des troubles politiques et des conséquences de son invasion par les Etats-Unis d'Amérique en 1989, laquelle avait profondément désorganisé tous les secteurs à travers le pays et avait eu des conséquences graves du point de vue de la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels. Dans le même temps, le Comité a constaté avec préoccupation que le représentant de l'Etat partie n'avait pas répondu d'une manière satisfaisante à un certain nombre de questions concernant le droit au logement et les expulsions. A cet égard, le Comité s'est déclaré préoccupé par les questions suivantes :

L'affirmation du gouvernement, selon laquelle 3 000 personnes avaient été touchées par le bombardement d'El Chorillo, ne correspondait pas du tout aux chiffres donnés par d'autres sources qui évoquaient 12 500 à 20 000 personnes. Compte tenu des obligations incombant au gouvernement en vertu du Pacte, cet écart préoccupait considérablement le Comité;

Les réponses de l'Etat partie aux questions portant sur les conditions de vie actuelles des personnes résidant à El Chorillo, que le bombardement avait privées de logement, étaient très différentes des informations dont disposait le Comité. Ainsi, de nombreux résidents relogés se plaignaient de se trouver à présent à une grande distance de leur lieu de travail et d'avoir à utiliser des transports en commun relativement coûteux; ils se plaignaient également des mauvaises conditions de logement dans les sites de réinstallation. En outre, deux ans après l'invasion, de nombreuses personnes n'avaient pas encore été relogées.

Les raisons avancées par le gouvernement pour justifier l'expulsion forcée de plus de 5 000 personnes par l'armée panaméenne et les forces des Etats-Unis d'Amérique à Tocumen, San Miguelito et Panama Viejo au début de 1990 étaient inacceptables au regard du Pacte. Le Comité a, en particulier, noté avec préoccupation qu'un grand nombre d'habitations avaient été démolies et que les expulsions avaient été effectuées sans arrêté d'expulsion, ce qui constituait une violation non seulement du droit à un logement décent mais aussi du droit à la vie privée et à la sécurité du domicile.

3. A sa septième session, en 1992, le Comité a examiné les renseignements complémentaires présentés par le Gouvernement panaméen (E/1989/5/Add.8) par suite de l'examen des rapports du Panama par le Comité, à sa sixième session, en 1991.

4. Le Comité a remercié le Gouvernement panaméen d'avoir répondu rapidement et de façon détaillée à la demande de renseignements supplémentaires qu'il lui avait adressée. Il a toutefois noté que les renseignements fournis se rapportaient aux normes juridiques plutôt qu'à leur application pratique. En particulier, en ce qui concernait le droit à un logement décent, le Comité était d'avis que les renseignements complémentaires ne portaient pas sur le contenu de l'article 11 du Pacte et ne donnaient aucune indication sur les modalités de répartition des indemnités accordées par le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, sur la situation du logement en milieu rural et sur celle de la population autochtone.

5. La délégation panaméenne n'ayant pas répondu d'une manière satisfaisante à un certain nombre de questions importantes soulevées durant l'examen du rapport complémentaire, à la septième session du Comité, ce dernier a décidé, conformément à ses procédures de suivi, de proposer de détacher auprès du Gouvernement panaméen un ou deux de ses membres pour le conseiller à propos des questions visées au paragraphe 135 de son rapport sur sa sixième session (E/1992/23).

6. Par sa décision 1993/294, adoptée le 28 juillet 1993, le Conseil économique et social a approuvé la proposition du Comité. La décision se lit comme suit :

« A sa 44^e séance plénière, le 28 juillet 1993, le Conseil économique et social a pris note de la décision du Comité des droits économiques, sociaux et culturels tendant à informer le Gouvernement panaméen qu'il offrait, conformément aux procédures de suivi adoptées par le Comité à sa septième session et en application de l'article 23 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, de détacher auprès du gouvernement un ou deux de ses membres pour continuer à s'entretenir avec lui des points soulevés dans le rapport sur sa sixième session. Le Conseil a approuvé l'action du Comité, sous réserve que l'offre de ce dernier soit acceptée par l'Etat partie concerné. »

7. Dans une lettre datée du 17 septembre 1993, le Président du Comité a informé le Gouvernement panaméen de la décision ci-dessus.

8. Dans une note verbale datée du 27 janvier 1994 adressée au Comité, le Gouvernement panaméen a répondu ce qui suit :

« Le Gouvernement de la République du Panama est reconnaissant au Comité de l'offre de conseils contenue dans la décision 1993/294 du Conseil économique et social, et souhaite l'informer de sa décision de la décliner, le moment étant mal choisi pour recevoir de tels conseils. »

9. A sa dixième session, tenue en mai 1994, le Comité, après avoir examiné d'autres renseignements présentés par le Gouvernement panaméen, a décidé de poursuivre à sa onzième session (21 novembre au 9 décembre 1994) le dialogue avec l'Etat partie au sujet de l'application du droit au logement, afin de pouvoir adopter des observations finales.

10. Le 6 décembre 1994, pendant sa onzième session, le Comité a entendu une déclaration du représentant permanent du Panama auprès de l'Office des Nations Unies à Genève, dans laquelle ce dernier a indiqué que le Gouvernement panaméen acceptait l'offre du Comité tendant à envoyer deux de ses membres poursuivre le dialogue avec lui au sujet des questions relevées par le Comité au cours de ses sixième à onzième sessions.

11. Le Comité a remercié le Gouvernement panaméen d'avoir coopéré avec lui et a, notamment, fixé comme suit les modalités de la mission :

Le Comité serait représenté par M. Philippe Texier et M. Javier Wimer Zambrano, et assisté, pendant la mission, par le Centre pour les droits de l'homme;

La mission se déroulerait de préférence avant la douzième session du Comité, si possible en mars ou au début d'avril 1995;

La mission mettrait l'accent sur l'application du droit au logement (paragraphe 1 de l'article 11 du Pacte), mais cela n'empêcherait pas les membres du Comité d'accepter des renseignements sur d'autres questions pouvant éventuellement présenter de l'intérêt pour l'examen du prochain rapport périodique du Panama;

La mission rencontrerait les instances gouvernementales responsables des questions de logement. Elle devrait également recueillir les opinions des institutions susceptibles d'intervenir, à un titre quelconque, dans le cadre des problèmes de logement : autorités judiciaires, administrations nationales, régionales ou locales, ainsi que les représentants de la société civile (organisations non gouvernementales, Eglises, universités, etc.) et toute autre personne ou institution compétente;

La mission devrait pouvoir procéder à des visites sur le terrain, notamment dans les zones où des projets d'urbanisme étaient envisagés, dans celles où des expulsions avaient eu lieu ou encore dans celles où les conditions de logement n'étaient pas satisfaisantes;

L'objectif de la mission consisterait à se faire une idée plus précise de la situation du logement dans le pays et à poursuivre le dialogue avec le gouvernement et la société civile, en vue de la meilleure application possible du Pacte dans le domaine du logement;

Le rapport confidentiel de la mission serait examiné par le Comité en séance privée avant d'être adopté et rendu public.

12. Il a été en outre décidé que le calendrier de la mission serait établi en consultation avec le Gouvernement panaméen, le Centre pour les droits de l'homme, les deux experts et éventuellement le Président du Comité, ainsi qu'avec les organes représentatifs de la société civile.

13. Lors de la préparation de la mission, des renseignements ont été demandés et obtenus auprès des sources suivantes :

Organismes des Nations Unies : PNUD, Centre des Nations Unies pour les établissements humains (Habitat), CEPALC et HCR

Institutions spécialisées : OIT, Banque mondiale et FMI

Organisations régionales : Commission interaméricaine des droits de l'homme et Banque interaméricaine de développement

Organisations non gouvernementales : Coalition internationale Habitat, Commission nationale des droits de l'homme du Panama (CONADEHUPA), Centre de formation sociale du Panama, Commission de défense des droits de l'homme en Amérique centrale, Comisión Americana de Juristas, Coordinadora Popular de Derechos Humanos en Panama, Service, paix et justice en Amérique latine, Congreso General Ngöbe-Buglé, Asociaciones de moradores de San Miguelito, Sagrada Resurrección, Felipillo, etc.

14. La mission a eu lieu du 16 au 22 avril 1995. Avec l'accord du gouvernement, ses deux membres étaient accompagnés, au cours de leurs visites, par le Secrétaire exécutif de Coalition internationale Habitat.

15. Le Gouvernement panaméen a fourni aux membres de la mission tous les renseignements nécessaires, leur a facilité l'accès aux zones qui les intéressaient, a aidé à organiser différentes réunions avec des représentants des autorités régionales et municipales, des organisations non gouvernementales, de l'Eglise et des institutions universitaires, à Panama et à Colón, et a coopéré avec les membres de la mission d'une manière constructive et ouverte, ce que ceux-ci ont grandement apprécié.

16. On trouvera à l'annexe I un calendrier détaillé des réunions et des activités de la mission, et aux annexes II à VII des statistiques sur le secteur du logement.

I. RAPPORT DE LA MISSION

A. Cadre général

17. Le Panama est un pays au développement relativement avancé, qui se situe actuellement au quarante-septième rang mondial. Il présente des caractéristiques particulières tenant sans aucun doute à la présence et à l'exploitation du canal de Panama depuis le début du siècle; en effet, le secteur tertiaire y est beaucoup plus important que dans les pays voisins d'Amérique centrale, puisqu'il est à l'origine de 75 % du PIB. Mais les inégalités sociales y sont très importantes, visibles dans tout le pays, et particulièrement dans la ville de Colón, où très grande richesse et très grande pauvreté se côtoient de façon spectaculaire.

18. Le gouvernement fait état, dans un document préparé pour le Sommet mondial pour le développement social, d'une des pires distributions du revenu au niveau mondial et de taux de chômage et de sous-emploi très élevés, estimant qu'environ la moitié de la population du pays vit dans la pauvreté.

19. La population autochtone, composée de cinq ethnies, représente de 8 à 10 % de la population du pays, soit environ 200 000 personnes sur un total se situant entre 2,4 et 2,5 millions, selon le dernier recensement. Elle fait partie des couches les plus vulnérables et les plus pauvres de la société.

20. La population se caractérise par une répartition géographique très inégale, avec une forte concentration dans les zones urbaines - surtout autour de la capitale - et une grande dispersion dans les zones rurales. Cette tendance à l'exode rural ne va sans doute pas diminuer, et elle ne pourra qu'accélérer les processus de chômage, de sous-emploi, de paupérisation et d'occupation sauvage de terrains, si des mesures ne sont pas prises pour inverser le phénomène.

21. Dans ce contexte général, l'invasion américaine du 20 décembre 1989 a causé la destruction de centaines de logements dans deux des quartiers les plus peuplés de la capitale, exacerbant le problème déjà critique du logement.

22. Durant la période 1990-1993, le taux de croissance annuel moyen s'est toutefois situé autour de 8 %, et celui du revenu réel par habitant à 6,3 %, la croissance se concentrant essentiellement dans le secteur des services, dans la capitale et la zone du canal. Les indicateurs macroéconomiques montrent, dans l'ensemble, une bonne reprise de l'économie nationale mais, comme le note le gouvernement, la distribution de ses bénéfices n'a pas permis d'éliminer, ni même d'atténuer, dans la majorité des cas, les profondes inégalités structurelles existantes, qui se reflètent principalement dans le niveau et la distribution du revenu, ainsi que dans l'accès différencié aux services publics.

23. D'un point de vue politico-géographique, dans 48 % des corregimientos¹ du pays, le revenu par habitant est inférieur au minimum vital pour la ville de Panama (195,16 balboas² par mois) et, dans 84 % d'entre eux, il est inférieur au « minimum élargi ».

24. Le taux de chômage reste élevé. Il se situait, en 1989, à 16,3 % pour l'ensemble du territoire, pour retomber à 12,9 % en 1993. Le sous-emploi touche une part importante de la population. La conséquence en est une diminution des revenus des groupes les plus pauvres et une détérioration du salaire réel des travailleurs du secteur privé.

Situation du logement

25. Le déficit du parc de logements est unanimement reconnu, tant par le gouvernement que par les organisations non gouvernementales ou les institutions internationales. Il se situe, selon les sources, entre 200 000 et 250 000 logements. Un article paru dans le journal La Prensa du 14 octobre 1994 avance le chiffre de 240 000, dont 60 % dans les villes de Panama et de Colón. Le Ministère du logement estime, pour sa part, qu'il était, en 1993, de 195 244, dont 48 % pour la province de Panama³.

26. Le nombre moyen d'occupants par logement est de 4,4 pour l'ensemble du territoire, et 24 % des logements n'ont qu'une seule pièce. Les conditions d'habitabilité sont souvent précaires : 18,5 % de logements ont un sol en terre battue et 16,3 % n'ont pas d'eau potable, ces chiffres étant plus élevés dans les provinces les plus pauvres du pays (Bocas del Toro, Chiriquí,

San Blas et Veraguas). Les sanitaires sont inexistantes (44 % des cas) et l'électricité fait également défaut. Dans beaucoup de quartiers, les voies d'accès sont presque impraticables et les lieux de travail et les écoles sont très éloignés des logements.

27. Sur le plan institutionnel, trois entités interviennent principalement dans le secteur du logement et de l'aménagement urbain : le Ministère du logement, la Banque hypothécaire nationale et la Caisse d'épargne.

28. Une loi du 25 janvier 1993 a créé le Ministère du logement, qui définit et coordonne la politique nationale dans ce domaine, en particulier en ce qui concerne les programmes de logements pour la population à faible revenu. La Banque hypothécaire nationale assure le financement des programmes nationaux exécutés par le Ministère. Elle régule et fiscalise le système national d'épargne et de prêts pour les logements. La Caisse d'épargne joue un rôle similaire.

29. La Banque hypothécaire nationale estime à 36 millions de balboas le montant des retards dans les paiements des emprunteurs à faible revenu. Elle reçoit des aides extérieures de l'Agency for International Development des Etats-Unis d'Amérique et de la Banque interaméricaine de développement, mais doit rembourser les intérêts de la dette. Elle estime ne pas recevoir une aide suffisante de l'Etat, compte tenu du coût élevé de la construction.

30. Le secteur privé, représenté essentiellement par la Cámara Panameña de la Construcción (CAPAC) [Chambre panaméenne du bâtiment], s'occupe de la construction des logements et des routes, mais construit essentiellement dans deux secteurs : les logements individuels ou en copropriété, de coût élevé ou moyen, et les logements de coût moyen à bas. La CAPAC est clairement soumise à une logique de marché. Elle dépend de la politique financière de la banque commerciale et hypothécaire et entend satisfaire les seules demandes « effectives », c'est-à-dire émanant des personnes qui ont besoin d'un logement et peuvent le payer. Elle estime qu'il appartient au gouvernement d'assurer la construction des logements destinés aux populations les plus pauvres.

31. Il importe de noter que, selon des indications de sources gouvernementales et non gouvernementales, il n'a pratiquement pas été construit de logements destinés à la location depuis plusieurs années. Le recouvrement des loyers est estimé trop difficile, si bien que l'entretien des immeubles existants a été abandonné et beaucoup de ces logements sont maintenant dans un état lamentable, bien que toujours habités : par exemple, Renta 2 et Renta 5, dans la capitale, qui menacent de s'écrouler et dont la structure était déficiente dès la construction.

32. Conséquence du faible niveau de vie d'une grande partie de la population, du caractère souvent précaire de la possession de la terre, de la pénurie de logements et de l'exode rural, le nombre de terrains illégalement occupés et de logements sommaires construits sur ces terrains, qu'ils soient propriété de l'Etat ou de particuliers, est en augmentation.

33. Le phénomène est ancien, mais il a pris de l'importance ces dernières années. Selon les informations du Ministère du logement, il y aurait actuellement 314 zones d'habitat spontané dans le pays, où environ 62 700 familles font de l'occupation sauvage, soit approximativement 300 000 personnes. Dans 88 % des cas (52 729 familles), il s'agit de la zone métropolitaine de Panama. Les autres centres urbains les plus touchés sont ceux de David et du secteur périphérique de Colón.

34. La zone du canal représente un cas à part, en raison de la signature, en 1977, du Traité concernant la neutralité permanente et le fonctionnement du canal de Panama (traité Torrijos-Carter), qui prévoit le retour sous la juridiction du Panama des terres riveraines du canal et des villes de Panama et de Colón. On parle en l'occurrence d'areas revertidas (zones restituées). Elles représentent, à ce jour, environ 900 km².

35. Les retombées positives attendues de l'incorporation des terres restituées dans l'économie du pays, et de l'amélioration du développement urbain des villes de Panama et de Colón ne se sont pas encore réellement fait sentir à ce jour. Une loi, votée le 14 janvier 1991 sur les zones restituées, établit un mécanisme plus flexible de planification et d'affectation de ces zones. Une institution spécifique créée, le 25 février 1993 - l'Autorité de la région interocéanique (ARI) -, est chargée de l'administration des biens restitués au Panama en vertu des traités Torrijos-Carter.

36. C'est, au total, 1 250 hectares dans le secteur pacifique et 450 hectares dans le secteur atlantique qui doivent ainsi sortir du domaine public avant le 31 décembre 1999. La Banque interaméricaine de développement a accordé à la République du Panama un prêt de 8,5 millions de dollars pour permettre à l'Autorité de la région interocéanique de réaliser des études sur une meilleure utilisation des ressources restituées ou à restituer, la conservation du bassin du canal et l'élaboration d'un plan métropolitain de développement des villes de Panama et de Colón. La planification des zones restituées ou à restituer comprend les trois composantes suivantes :

Le canal, administré par la Commission du canal;

Les biens situés sur les bords du canal, essentiellement des bases militaires;

Le système de captage des eaux.

37. L'une des tâches de l'Autorité de la région interocéanique est de recevoir les biens et de les administrer, puis de les répartir entre les autorités compétentes. Les logements sont attribués par le Ministère du logement.

B. Politique de l'Etat en matière de logement

38. Pour la période 1990-1994, le Ministère du logement s'était fixé comme objectif la construction de 100 000 « unités de logement », grâce à un effort conjoint des secteurs public et privé. Il essayait d'atteindre 50 % de ce but, en s'orientant prioritairement vers les secteurs à faible revenu, au moyen de programmes d'autogestion et de construction de logements. En février 1994, il estimait pouvoir arriver à 30 000 unités de logement, objectif qui n'a pas été totalement atteint.

39. La politique du Ministère du logement avait trois objectifs :

S'occuper des nuevos asentamientos organizados (nouvelles zones d'habitat organisées) existants, pour faire face au problème des occupations sauvages de terrains par des familles nécessiteuses;

Mettre en oeuvre les programmes de lotes servidos (parcelles viabilisées);

Développer le programme d'amélioration de l'habitat, par l'octroi de crédits pour l'achat de matériaux.

40. Lors de l'entrevue qu'il a accordée aux membres de la mission, le Ministre du logement a montré qu'il connaissait bien le problème. Il a estimé que celui-ci était sérieux depuis le début du siècle, que la pénurie de logements s'était terriblement aggravée ces dernières années, et que les besoins des couches les plus pauvres de la population les avaient conduites à commettre des actions illégales. Il considérait deux questions comme prioritaires :

La possession des terres : il fallait, pour mettre fin aux occupations sauvages et à l'insécurité juridique qui en découlait, donner des titres de propriété, notamment pour une partie de l'area revertida (zone restituée);

La modification du concept de logement. Le Ministre a utilisé l'expression « logement décent », et a estimé qu'il fallait modifier la législation sur ce point. Etant donné qu'il existe des logements de 24 m², et parfois même parfois de taille encore plus petite (la mission a visité des logements de 13 m² environ), un projet de loi a été déposé devant l'Assemblée législative en vue d'interdire la construction de logements inférieurs à 36 ou 42 m².

41. Le Ministre a également clairement dit à la mission qu'il n'était ou ne serait procédé à aucune expulsion, qu'aucun logement ne serait incendié, et que les quelques personnes qui avaient été expulsées de leur logement s'étaient vu proposer des solutions. Il s'agissait d'appliquer la loi sans nuire aux populations les plus vulnérables.

42. Le gouvernement souhaitait faire disparaître en cinq ans les maisons en bois, insalubres et vétustes, de la zone du canal, soit un millier de casas condenadas, maisons condamnées ou abandonnées, où vivent environ 30 000 familles. L'une des solutions proposées était de mettre en place un système dit du « neuf pour un », selon lequel le financement de ces travaux serait assuré à 10 % par l'Etat et à 90 % par la banque ou le secteur financier privé.

43. L'organisme public responsable du secteur du développement communautaire est la DIGEDECOS (Direction générale du développement communautaire), créée en 1969 et placée maintenant sous l'autorité des Ministères de l'intérieur et de la justice. Il s'agissait, lors de sa création, de promouvoir le développement de petites communautés dans le pays, surtout dans les zones non intégrées et dans celles où la grande pauvreté prédomine, en organisant des groupes locaux et en réalisant des programmes et des projets communautaires. La DIGEDECOS a un bureau à Panama et des bureaux ou des ateliers dans les capitales de certaines provinces.

44. Parallèlement, par un décret du 30 mai 1990, le Programme d'action sociale a été institué, et le Fonds d'urgence sociale (FES) a été désigné comme intermédiaire entre les organismes qui exécutent les projets et ceux qui fournissent les ressources financières pour réaliser les objectifs du Programme. Les objectifs du FES sont notamment les suivants :

Créer des sources d'emploi et de revenus pour la population la plus pauvre;

Augmenter les revenus des secteurs pauvres;

Améliorer l'infrastructure économique et sociale;

Satisfaire les besoins vitaux de la population.

45. La DIGEDECOS n'a pas bonne presse auprès de la population en raison de sa forte politisation et de sa mauvaise gestion à la fin des années 80, si bien qu'elle ne bénéficie pas d'un réel appui de la part du gouvernement actuel. Le FES a commencé ses activités le 24 octobre 1990, avec un soutien financier du PNUD, et a exécuté un certain nombre de projets jugés nécessaires par les communautés elles-mêmes. Actuellement, il négocie avec la Banque interaméricaine de développement un prêt d'un montant d'environ 50 millions de dollars, destiné à financer des activités de développement social et la création d'emplois. Cela pose un problème de coordination difficile entre les deux organismes, qui poursuivent les mêmes objectifs.

46. Les grandes orientations de la politique du logement, définie par le Ministère du logement, sont résumées dans un document intitulé « Bref aperçu des mesures en faveur du logement », publié en avril 1995. Ces orientations sont les suivantes :

Encourager, mettre en oeuvre, faciliter et promouvoir la construction de logements, principalement pour les groupes à faible revenu, avec le concours du secteur privé;

Réduire le coût des matériaux de construction de base, en assouplissant les normes et les prescriptions en matière de construction de logements, pour que le secteur privé puisse produire et financer des logements à moindre coût, qui seront ainsi accessibles à davantage de personnes parmi les plus pauvres du pays;

Fournir, comme unités de logement du Ministère, des logements décents d'une surface minimale de 42 m²;

Etablir des mécanismes pour faciliter l'obtention de prêts, de façon à favoriser l'autogestion, en vue de contribuer à l'amélioration de la qualité de vie de la population;

Faciliter l'approbation de plans d'utilisation des sols, en établissant un service unique pour les projets de logements sociaux.

C. Exemples concrets de problèmes de logement

San Miguelito

47. Simple village à l'origine, San Miguelito, a commencé par être habité au début des années 50 par un petit groupe de 20 familles qui vivaient dans des conditions infra-humaines; puis, il est devenu un quartier, dont les habitants restaient très défavorisés. Grâce à leurs efforts et à leur détermination, ils ont obtenu le statut de district spécial de San Miguelito, par décret du général Omar Torrijos, en date du 30 juillet 1970. La première assemblée communautaire a été élue en août 1970 et a désigné des représentants dans 15 zones. Progressivement, par occupations successives de terrains, San Miguelito est devenu une grande ville, dont la population approche actuellement les 400 000 habitants.

48. San Miguelito, qui s'étend sur une très grande superficie, compte des zones d'habitat relativement convenables, et d'autres qui restent très précaires. C'est le cas de Santa Librada, que la mission a visitée. Environ 3 000 personnes, dont 500 enfants, y vivent. Trois grands problèmes se posent à eux : le manque d'eau potable, l'absence de voies d'accès aux logements et l'absence d'école. Le gouvernement envisage de créer un projet, financé par un prêt du FES. Mais le problème essentiel, ici comme dans de nombreuses autres communautés, est celui de la légalisation de la possession du terrain. Une grande incertitude règne sur le prix à payer. Le Ministère du logement a indiqué à la mission que les titres de propriété seraient délivrés cette année. Des prêts sont accordés au taux de 8 %, ce qui est encore très élevé par rapport au taux normal pratiqué par les banques (9 %).

La ville de Colón et ses environs

49. La situation de Colón est critique depuis déjà très longtemps. Au centre de la ville, les « maisons condamnées », vieilles bâtisses délabrées, en bois, totalement insalubres, sont progressivement détruites, et leurs habitants sont relogés, souvent très loin du centre, et donc des sources de travail.

50. Souvent, les habitants ont eu recours, avec l'appui d'organisations non gouvernementales ou grâce à des aides extérieures, à ce que l'on appelle l'« autoconstruction », pour construire des logements à des prix plus compétitifs que ceux des constructions financées par des fonds publics. La plupart des habitants craignent d'être expulsés sans réelle solution de rechange, ce qui crée souvent une tension assez vive. Les représentants des communautés souhaitent tous que s'établisse une concertation permanente avec les représentants du gouvernement.

51. Il n'existe pas, à l'heure actuelle, de plan général d'urbanisme de cette zone, où de nombreuses maisons doivent être détruites, à court ou à moyen terme.

52. La mission a visité, non loin de Colón, deux communautés situées dans la « zone restituée » : Sagrada Resurrección et Vista Alegre 2. Leurs problèmes sont assez différents, mais avec un point commun : l'absence de titre de propriété.

53. La communauté de Sagrada Resurrección, prévue pour 537 familles, dont 189 habitent déjà le site qui n'est pas encore complètement terminé, ne possède toujours pas de titres de propriété et ne connaît pas le montant exact de la somme qui sera demandée. Un accord a été conclu avec la Caisse d'épargne, mais celle-ci aurait vendu certaines terres à la société Colón Internacional; depuis lors, la situation est tendue. La communauté a beaucoup investi de travail personnel pour contribuer à la viabilité du quartier et espère arriver à un accord avec le Ministère.

54. La communauté de Vista Alegre 2, beaucoup plus petite, souffre, elle aussi, de l'absence de titres de propriété du terrain, lequel était considéré comme propriété de la Banque hypothécaire nationale, alors qu'en réalité il appartient à un particulier. Trente-six familles ne sont toujours pas visées par le transfert envisagé. Dans ce cas aussi, une procédure a été engagée et une solution globale doit être trouvée.

Les communautés de Felipillo, Alto del Llano, Chorrillito et Nueva Esperanza

55. Dans la première, non terminée, se trouvent environ 300 familles, dépourvues de titres de propriété. Elles se heurtent à plusieurs problèmes : absence de titres de propriété, problèmes d'eau et d'électricité, et prix du terrain.

56. Les habitants ont, eux aussi, contribué à l'amélioration du secteur, mais se plaignent de l'absence de centres de santé et d'écoles, de l'éloignement des sources de travail, ainsi que de problèmes de transport et de sécurité.

57. Certains logements sont d'une exigüité inacceptable (13,50 m²) et leurs occupants y vivent entassés, ce qui crée de graves difficultés, notamment en ce qui concerne la santé des enfants.

Le problème spécifique du quartier d'« El Chorrillo », en raison de l'invasion des Etats-Unis en décembre 1989

58. Les bombardements, les destructions ou les incendies qui se sont produits dans les jours qui ont suivi l'invasion ont touché environ 20 000 personnes. Le quartier le plus sinistré a été celui d'El Chorrillo, où plusieurs immeubles ont été totalement détruits. Il a donc fallu en reloger les habitants, souvent très loin de leur ancien logement. D'autres immeubles, gravement endommagés, n'ont toujours pas été réparés : fuites dans les tuyaux d'eau, mauvais fonctionnement des ascenseurs, dégradation des toilettes et des parties communes, etc.

59. Certains immeubles, reconstruits rapidement dans le même quartier après l'invasion, présentent de gros inconvénients : les appartements y sont très sombres, sans ventilation, sans véritables fenêtres et n'offrent pas des conditions de vie décentes.

60. D'autres habitants ont été relogés à une grande distance du centre de la ville, certains dans la communauté de Santa Eduvigis, construite au moyen d'un prêt de l'Agency for International Development des Etats-Unis d'Amérique. Le prix des logements était de 6 500 dollars chacun. Les habitants, qui viennent tous d'El Chorrillo, se plaignent d'être loin de toute source de travail ainsi que du coût des transports. Ils se sentent à

l'écart, dans un quartier sinistre, inachevé, avec des problèmes d'écoulement des eaux usées, d'électricité et de communication. De plus, les toitures sont construites avec des matériaux insalubres, pouvant être à l'origine de cancers.

61. Il convient de noter qu'il est très difficile de déterminer le montant de la contribution des Etats-Unis d'Amérique au programme de logements d'urgence, qui a suivi l'intervention de décembre 1989.

62. Selon un rapport du Ministère du logement, daté du 21 janvier 1992, le Gouvernement panaméen a négocié avec le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique un financement destiné à réparer les dommages causés par l'intervention militaire, et deux accords (525-0300 et 525-0302) signés en 1990 prévoyaient l'octroi d'une aide, par les Etats-Unis, d'un montant de 42 625 400 dollars, dont la moitié devait être utilisée pour le « plan Chorrillo ». Le Gouvernement panaméen aurait versé, pour le « plan Chorrillo », une somme complémentaire de 3 283 000 dollars, et l'Agency for International Development des Etats-Unis aurait consacré 1,9 million de dollars à l'entretien de camps, comme celui d'Albrook.

63. Selon des chiffres officiels, 2 723 familles (soit environ 13 500 personnes) peuvent bénéficier de l'aide financière prévue par les accords.

64. Ces chiffres sont contestés par des organisations non gouvernementales et par de nombreux Panaméens. Le 10 mai 1993, 300 plaintes ont été déposées devant la Commission interaméricaine des droits de l'homme, qui en a retenu 285 après que la Cour suprême des Etats-Unis eut rejeté toutes les requêtes qui lui avaient été adressées. L'instruction de ces plaintes est en cours, et un certain nombre de témoins ont déjà été entendus.

65. Le gouvernement actuel indique que les dossiers concernant l'aide américaine ne sont plus en sa possession; il conviendrait de savoir si le montant total indiqué a été réellement attribué, et dans quelles conditions.

Le cas particulier des territoires autochtones

66. Plusieurs expulsions du territoire occupé par les Ngöbe-Buglé avaient été signalées au Comité par des organisations non gouvernementales; c'était le cas notamment de Puente Blanco, dans la province de Bocas del Toro, ou de Campo Alegre, dans la province de Chiriquí.

67. Il était prévu que la mission irait inspecter les sites et s'entretiendrait avec les populations autochtones. Un conflit ayant éclaté entre ces dernières et une société minière qui voulait exploiter des mines en territoire ngöbe-buglé⁴, le gouvernement a estimé que la mission ne devait pas, pour des motifs de sécurité, se rendre dans les provinces de Bocas del Toro et de Chiriquí. Les membres de la mission l'ont regretté, car les communautés locales les attendaient, et plusieurs personnes étaient venues de loin pour les rencontrer. Finalement, ils ont pu rencontrer, dans la capitale, les caciques des différentes communautés, qui leur ont fait part de leurs difficultés.

68. Les provinces de Bocas del Toro, de Chiriquí et de Veraguas sont sans aucun doute les plus pauvres du pays, et les communautés autochtones constituent les populations les plus défavorisées, vivant dans des conditions d'extrême pauvreté et d'insécurité juridique en ce qui concerne la possession de leurs terres. Leur principale revendication, que ces communautés nous ont exposée dans un langage simple et souvent très poétique, porte sur la délimitation de leur territoire (comarca), pour laquelle elles se battent depuis les années 60.

69. Les autochtones vivent d'une agriculture de subsistance et sont confrontés à de sérieuses difficultés d'ordre écologique, en particulier en ce qui concerne l'érosion du sol. L'incursion, dans la région, de sociétés minières et leur désir d'exploiter le sous-sol, sans trop se préoccuper des dommages causés aux communautés ngöbe-buglé, créent des conflits qui pourraient s'aggraver si des mesures n'étaient pas prises rapidement.

70. Les participants au congrès général du peuple ngöbe-buglé, qui a réuni plus de 5 000 autochtones en mars 1995, ont notamment exigé que soit examiné d'urgence l'avant-projet de loi créant la « Comarca Ngöbe-Buglé »; ils ont également demandé que les ressources médicales nécessaires soient fournies et que soit ratifiée la Convention n° 169 de l'OIT (1989) concernant les peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants. Ils ont dénoncé la prolifération des activités minières qui menacent la survie de leur peuple, et demandé qu'une concertation ait lieu. Enfin, ils se sont opposés à toute expulsion, menace ou intimidation de la part des propriétaires terriens.

II. OBSERVATIONS ET RECOMMANDATIONS ADOPTEES PAR LE COMITE

71. Compte tenu du fait que le Panama est un pays d'environ 2,5 millions d'habitants, avec en moyenne 4 à 5 personnes par famille, et que le déficit en logements oscille entre 200 000 et 250 000 unités, selon les estimations de hauts fonctionnaires, le problème du logement touche de toute évidence près du tiers de la population.

72. L'incapacité du précédent gouvernement (1989-1994) à traiter sérieusement et efficacement le problème a été aggravée par une politique d'expulsions forcées et la construction de logements inadaptés.

73. Le gouvernement actuel a adopté récemment des mesures et des programmes qui démontrent son souci de satisfaire la demande de logements. Les fonctionnaires du secteur social, chargés de formuler et de mettre en oeuvre cette politique, ont mesuré la nature et l'ampleur du problème, ses répercussions sur le plan des droits de l'homme et la nécessité de le traiter en accord avec les communautés intéressées.

74. En ce sens, les solutions appliquées unilatéralement par le gouvernement, dans des quartiers comme El Chorrillo ou El Cerezo, contrastent avec celles qui sont le produit de la concertation entre le gouvernement et les groupes intéressés, comme ce fut le cas dans la commune d'Arraiján. La politique de simplification administrative, qui a commencé avec la mise en place de « guichets uniques », en est une illustration, car elle accélère la procédure d'agrément des projets d'urbanisme et de construction de logements sociaux.

75. Les efforts du gouvernement sont toutefois entravés par l'absence d'un plan national d'aménagement du territoire et d'un plan national du logement. Un inventaire complet des ressources et des demandes devrait lui permettre de mieux définir ses objectifs et ses programmes.

76. Néanmoins, une prise de conscience plus grande du problème, les mesures prises pour lui trouver une solution - comme le projet de loi, présenté par un parlementaire le 4 avril 1995, déclarant d'intérêt social la construction de logements pour les personnes à faible revenu et interdisant la construction de logements d'une superficie inférieure à 36 m² - et la volonté affirmée de ne plus procéder à des expulsions forcées sont autant de signes très positifs.

77. Malheureusement, l'ampleur du problème, le fait que des expulsions aient encore eu lieu fin 1994, l'importance donnée au secteur privé au détriment des institutions publiques, et la prise en compte parfois insuffisante des aspirations des communautés et de leurs réalisations restent préoccupantes.

78. Le Comité remercie le gouvernement des efforts accomplis pour faciliter le dialogue avec lui, en acceptant qu'une mission se rende au Panama, en mettant à sa disposition tous les moyens nécessaires pour lui permettre de s'acquitter de sa tâche, en lui donnant accès à tous les documents utiles, à tous les lieux où il y a des problèmes de logement et en lui facilitant le dialogue avec la société civile. Il se félicite également de la présence d'une délégation panaméenne lors de l'examen du rapport du Panama au cours de sa douzième session.

79. A la lumière des considérations qui précèdent, le Comité recommande au Gouvernement panaméen :

- i) D'accélérer les études en cours pour établir un plan national de logement social, qui tienne compte des besoins de l'ensemble des communautés, définisse les objectifs à atteindre, désigne les responsables du plan, fixe un calendrier sur cinq ans, et détermine et utilise les ressources disponibles. Les travaux réalisés actuellement par l'Autorité de la région interocéanique constituent à cet égard un bon point de départ;
- ii) D'accélérer le processus législatif pour délimiter le territoire (comarca) des Ngöbe-Buglé dans les provinces de Bocas del Toro, de Chiriquí et de Veraguas, et de suspendre l'exploitation minière en attendant une concertation avec les populations intéressées;
- iii) De mettre fin à la pratique gouvernementale des expulsions forcées, dans les zones habitées par des autochtones comme dans l'ensemble du pays, conformément à l'article 11 du Pacte et à l'observation générale n° 4 (1991) du Comité;
- iv) D'envisager, comme le demandent les communautés autochtones, la ratification de la Convention n° 169 de l'OIT;
- v) D'appuyer le projet de loi qui a déjà été déposé et qui prévoit que la superficie des logements sociaux ne peut être inférieure à 36 ou 42 m²;

- vi) D'accorder la priorité aux programmes de remise en état et de construction de logements pour les groupes sociaux qui, depuis plusieurs années, vivent dans des conditions à l'évidence inacceptables et réclament un logement décent. C'est le cas de plusieurs immeubles du quartier d'El Chorrillo, détruits par l'invasion américaine, et des maisons condamnées de Colón et de la capitale;
- vii) De prendre en compte les demandes des groupes qui ont été réinstallés dans des logements dont la construction ne respecte pas les normes minimales de sécurité et d'hygiène;
- viii) D'institutionnaliser sa politique de concertation, par la mise en place d'instances permanentes de consultation sur les politiques, les activités et les programmes, en incorporant à ces instances les organisations non gouvernementales qui défendent le droit au logement et les organisations de « Pobladores », qui ont une connaissance directe du problème;
- ix) D'intensifier la politique de régularisation des titres de propriété, en accordant plus de ressources financières et humaines aux programmes y relatifs et en envisageant des mesures administratives propres à en faciliter l'exécution;
- x) D'accorder la priorité aux investissements de l'Etat dans la construction de logements sociaux et dans l'aide à la production de logements réalisés par le secteur public, en ne laissant pas toute l'initiative au secteur privé;
- xi) De mettre en place un instrument de collecte et d'analyse de données statistiques fiables sur la situation du logement dans le pays (nombre de sans-abri, de logements inadéquats ou dépourvus des services de base, de logements sociaux construits, etc.), pour permettre au Comité de voir comment sera appliqué le droit au logement au Panama.

80. Le Comité souhaite que le Gouvernement panaméen le tienne informé du suivi de ses recommandations sur le droit au logement lors de la présentation du troisième rapport périodique, attendu pour le 30 juin 1995.

81. En conclusion, le Comité recommande que le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme charge le Centre pour les droits de l'homme de mettre en place les services consultatifs demandés par le Gouvernement panaméen, en coordination avec les organismes des Nations Unies et les institutions régionales déjà implantés au Panama, comme le PNUD, le Centre des Nations Unies pour les établissements humains (Habitat) et la Banque interaméricaine de développement, ainsi qu'avec les institutions financières internationales - le FMI et la Banque mondiale.

82. Le Comité demande aussi que le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme fasse connaître la teneur du présent rapport au Gouvernement panaméen lors du voyage qu'il doit effectuer au Panama en juin 1995.

NOTES

¹ Corregimiento : division administrative correspondant à un ou plusieurs quartiers.

² 1 balboa = 1 dollar.

³ MIPPE, Informe social, 1994.

⁴ Les Ngöbe-Buglé constituent la communauté autochtone numériquement la plus importante du pays (environ 120 000 personnes).

ANNEXES AU RAPPORT SUR LA MISSION D'ASSISTANCE TECHNIQUE AU PANAMA

Annexe I

PROGRAMME DE TRAVAIL

DIMANCHE 16 AVRIL

Réunion avec des fonctionnaires du Ministère du logement et du Ministère des affaires étrangères

Réunion avec des représentants d'organisations non gouvernementales

LUNDI 17 AVRIL

8 h 30 Accueil par le Ministre du logement, M. Francisco Sánchez Cardenas

9 h 30 Réunion avec les autorités de San Miguelito et visite des ensembles d'habitation de Santa Librada, de Cerro Batea et de Roberto Duran

14 h 30 Réunion avec les représentants d'organismes et d'institutions spécialisées des Nations Unies au Panama et en Amérique centrale (PNUD, Centre des Nations Unies pour les établissements humains, OIT, FNUAP)

18 h 30 Réunion avec les représentants de la Commission nationale des droits de l'homme et du Centre de formation sociale

MARDI 18 AVRIL : Colón

8 h 45 Réunion avec les représentants de l'office régional du Ministère du logement

10 heures Réunion avec Mgr Ariz, évêque de Colón

11 heures Réunion avec les autorités : le Gouverneur de la province de Colón, le maire de la circonscription de Colón et divers membres du Conseil technique

13 h 30 Réunion avec les responsables du quartier de la Sagrada Resurrección

14 h 45 Réunion avec les représentants du quartier de Vista Alegre 2

15 h 30 Visite de quartiers situés dans la zone restituée

MERCREDI 19 AVRIL

- 8 heures Visite de secteurs de la ville de Panama touchés par la crise du logement : Felipillo, Santa Eduvigis, Renta 5, Edificio Galvez, Chorrillo, Santa Ana. Entrevues avec les représentants des personnes concernées
- 16 heures Réunion avec le Président du Département des affaires sociales, le Ministre de la santé, Mme Aída Libia Moreno, et d'autres membres du Département des affaires sociales

JEUDI 20 AVRIL

- 8 heures Réunion avec les dirigeants de la Chambre panaméenne du bâtiment (CAPAC)
- 9 heures Réunion avec les dirigeants de la Banque hypothécaire nationale : M. Winston R. Welch, directeur général
- 10 heures Réunion avec les membres de la Commission du logement et de la Commission des droits de l'homme de l'Assemblée législative :
- M. Abelardo E. Antonio, président
 - M. José del C. Serracín, vice-président
 - M. Alberto Magno Castellero, secrétaire
 - M. Victor López
 - M. Donato Rosales
 - M. Leopoldo Benedetti
 - M. Marco As. Ameglio
 - M. Rogelio Sánchez Tack, conseiller
 - M. Lucasa Zarak, président
 - M. Miguel Sánchez
- 11 heures Visite d'Arraiján, de La Chorrera et de Los Cerezos
Réunion avec des représentants de la Fondation Frederick Ebert, accompagnés par le vice-ministre Rogelio Paredes Robles et des experts du Ministère du logement
- 16 heures Réunion avec les membres de la Commission des affaires autochtones de l'Assemblée législative : M. Montesuma, président, M. Rogelio Alba et d'autres membres
- 19 heures Réunion avec les autorités autochtones du pays et avec les représentants du Comité national de coordination des peuples autochtones (CONAPIP)

VENDREDI 21 AVRIL

- 9 heures Réunion avec l'Autorité de la région interocéanique (ARI)
- 9 h 30 Réunion avec M. Omar Jaem Suárez, vice-ministre des affaires étrangères, et M. Oscar Ceville, directeur général du Département des organisations internationales du ministère des affaires étrangères
- 11 h 15 Réunion avec des représentants officiels du Ministère du logement
Réunion avec M. A. Antonio Ducreux, vice-ministre du travail et de la protection sociale
- 13 heures Réunion avec M. José Antonio Sossa, procureur général
- 14 heures Réunion avec des représentants d'organisations non gouvernementales, sous la coordination de la Commission nationale des droits de l'homme (CONADEHUPA), du Centre de formation sociale et de Mme Irene Perurena, conseillère extérieure du Président en matière de droits de l'homme
- 15 h 30 Réunion avec les représentants du bureau du PNUD au Panama
- 16 h 30 Réunion avec les recteurs des universités panaméennes :
- M. Gustavo García de Paredes, Universidad de Panamá
 - M. Jorge Luisquiros Ponce, Florida State University
 - M. Stanley Muschett, Universidad Santa María La Antigua
 - M. Joaquín Villar-García, Columbus University
 - M. Héctor Montemayor, Universidad Tecnológica
 - M. Pablo Mitchelsen, Universidad del Istmo
 - M. Laurentino Gudiño, Universidad Interamericana de Educación a Distancia
 - M. Herman Castro, Universidad Latinoamericana de Ciencias y Tecnología
 - M. Plutarco Arrocha, Instituto Superior de Administración de Empresas
 - Mme Zonia de Smith, Universidad Latina de Panamá
 - M. Nelson Riquelme, Universidad Abierta y a Distancia de Panamá
 - M. Martin C. Taylor, Centro de Estudios de Panamá, Nova Southeastern University
 - Mme Lucrecia Herrera C., Universidad de La Paz
 - M. William Salom, Universidad Interamericana de Panamá
 - M. Jorge Laurencena
 - Mme Glorieta H. de Rengifo, vice-administratrice, Universidad de Panamá
 - M. Reinaldo Barris Marín, Universidad de La Paz
- 18 h 30 Réunion d'évaluation avec des organisations non gouvernementales - le Centre de formation sociale et la Commission nationale des droits de l'homme (CONADEHUPA) et Mme Irene Perurena, attachée de liaison du Président avec les organisations non gouvernementales

Annexe II

PART DU SECTEUR DU BATIMENT DANS LE PIB
1970-1993
(en millions de balboas de 1970)

Année	Valeur ajoutée dans le bâtiment	PIB réel	Bâtiment/PIB (%)
1970	68,2	1 016,3	6,71
1971	85,0	1 113,9	7,63
1972	87,0	1 165,3	7,47
1973	99,6	1 228,3	8,11
1974	87,9	1 258,1	6,99
1975	96,9	1 278,2	7,58
1976	99,6	1 299,1	7,67
1977	73,8	1 313,6	5,62
1978	102,5	1 442,4	7,11
1979	102,4	1 507,1	6,79
1980	124,3	1 736,4	7,16
1981	128,3	1 806,7	7,10
1982	154,7	1 907,0	8,11
1983	106,4	1 918,5	5,55
1984	87,9	1 910,2	4,60
1985	87,9	2 000,4	4,39
1986	94,5	2 067,0	4,57
1987	91,9	2 117,0	4,34
1988	36,1	1 786,7	2,02
1989	23,9	1 779,2	1,34
1990	33,2	1 863,1	1,78
1991	72,7	2 039,4	3,56
1992	113,0	2 212,9	5,11
1993	148,6	2 332,3	6,37

Source : Bureau du Contrôleur général du Panama.

Annexe III

REPARTITION DES INVESTISSEMENTS DANS LE BATIMENT
1970-1993

Année	Investissement total dans le bâtiment	Investissement dans le secteur du logement	Investissement dans d'autres bâtiments	Investissement dans d'autres travaux publics
1970	148,4	54,4	48,4	45,6
1971	187,8	70,9	64,2	52,7
1972	203,1	74,1	65,9	63,1
1973	229,0	99,4	58,1	71,5
1974	183,3	46,5	62,2	74,6
1975	209,4	44,5	70,0	94,9
1976	201,8	32,2	36,8	132,8
1977	140,1	44,8	40,9	54,4
1978	192,6	44,0	58,7	89,9
1979	185,4	42,6	82,7	60,1
1980	224,0	37,0	87,2	99,8
1981	248,6	42,8	82,3	123,5
1982	289,3	41,4	80,2	167,7
1983	203,1	39,6	73,4	90,1
1984	167,1	43,1	48,6	75,4
1985	159,6	60,8	57,0	41,8
1986	174,9	66,7	60,6	47,6
1987	170,9	67,3	69,9	33,7
1988	66,3	23,9	26,5	15,9
1989	45,0	12,1	17,7	15,2
1990	57,0	14,2	33,6	9,2
1991	129,2	30,6	61,5	37,1
1992	200,3	49,9	98,1	52,3
1993	258,4	90,7	111,5	56,2

Source : Bureau du Contrôleur général du Panama.

Annexe IV

VOLUME DES INVESTISSEMENTS DANS LE BATIMENT

Circonscription de Panama

Année	1985	1987	1990	1991	1992	1993	1994	1995
Janvier	12 686 040	14 747 990	548 720	11 367 455	6 509 035	19 298 325	19 333 427	10 717 015
Février	6 779 423	13 662 415	2 644 325	5 248 734	9 281 150	6 013 895	18 725 327	38 924 944
Mars	13 805 008	11 593 437	1 624 680	15 707 187	15 342 274	18 255 786	18 575 567	11 080 633
1 ^{er} trimestre	33 270 471	40 003 842	4 817 725	32 323 376	31 132 459	43 568 006	56 634 321	60 722 592
Taux de croissance pour l'année 1995	82,51 %	51,79 %	1 160,40 %	87,86 %	95,05 %	39,37 %	7,22 %	

Service d'information économique du conseiller économique, CAPAC. D'après les chiffres de la municipalité de la circonscription de Panama.

Annexe V

CHAMBRE PANAMEENNE DU BATIMENT

DIRECTION ECONOMIQUE

CONSTRUCTIONS REALISEES DANS LA CIRCONSCRIPTION DE PANAMA

1985	1986	1987	1988	1989	1990	1991	1992	1993	1994	1995
12 686 040	8 218 460	14 747 990	3 727 089	1 015 570	548 720	11 367 455	6 509 035	19 298 325	19 333 427	10 717 015
6 779 423	10 296 665	13 662 415	7 793 335	955 915	2 644 325	5 248 734	9 281 150	6 013 895	18 725 327	38 924 944
13 805 008	14 326 080	11 593 437	579 395	1 015 190	1 624 680	15 707 187	15 342 274	18 255 786	18 575 567	11 080 633
6 382 807	5 569 955	19 038 740	267 781	1 360 820	1 982 355	12 198 151	14 135 205	24 680 610	42 641 283	
14 794 730	11 353 471	12 092 434	829 440	721 045	2 838 985	7 407 185	17 773 701	27 044 613	19 873 057	
26 100 600	52 154 275	25 726 097	530 015	646 510	4 188 105	7 176 200	7 242 210	34 089 930	39 618 122	
9 469 435	5 367 515	13 876 860	2 452 005	1 384 590	8 842 545	11 302 770	20 836 275	33 888 860	25 804 099	
5 173 100	8 412 885	9 031 105	2 341 060	825 020	3 033 110	15 409 220	13 380 737	17 501 185	22 954 404	
9 943 458	7 001 755	6 065 790	1 332 725	1 028 780	3 542 620	6 004 785	22 174 809	38 629 245	18 235 673	
8 960 660	12 942 588	9 974 505	752 310	640 105	6 078 630	14 619 175	24 969 008	17 130 945	23 313 935	
7 381 320	5 104 511	10 779 495	2 665 050	1 341 650	6 739 238	6 744 029	7 899 945	9 647 230	10 252 090	
5 929 340	8 714 011	9 615 875	9 329 405	1 444 190	3 006 440	7 422 935	10 976 050	38 273 385	22 247 972	
127 405 921	149 462 171	156 204 743	32 599 610	12 379 385	45 069 753	120 607 826	170 520 399	284 454 009	281 574 956	60 722 592

Annexe VI

ACTIVITES DU MINISTERE DU LOGEMENT

PROGRAMME ET ANNEE

Année	Total	Construction de logements (monofamiliaux)	Rénovation urbaine (appartements)	Amélioration de l'habitat (prêts de matériaux)	Parcelles viabilisées	Bornage et légalisation (bidonvilles)	Logements communautaires (barracas)	Remise en état de maisons condamnées	NAO * (terrains de l'Etat avec autoconstruction)
Total	86 534	23 879	7 890	20 230	8 408	13 991	1 352	8 632	2 152
1973	206	26	180	0	0	0	0	0	0
1974	991	39	952	0	0	0	0	0	0
1975	1 119	527	592	0	0	0	0	0	0
1976	4 381	2 731	1 650	0	0	0	0	0	0
1977	5 890	5 890	0	0	0	0	0	0	0
1978	3 637	3 637	0	0	0	0	0	0	0
1979	2 381	2 381	0	0	0	0	0	0	0
1980	870	424	96	0	350	0	0	0	0
1981	1 077	1 022	0	0	38	17	0	0	0
1982	3 292	1 717	972	0	603	0	0	0	0
1983	4 371	1 553	622	915	273	287	721	0	0
1984	8 817	698	316	2 055	3 702	1 292	186	568	0
1985	9 849	834	384	2 568	170	2 355	40	3 498	0
1986	4 502	57	288	2 008	92	1 867	190	0	0
1987	6 788	1 185	360	1 286	2 700	884	116	257	0
1988	7 684	0	0	509	10	3 106	59	4 000	0
1989	1 464	9	0	0	420	840	40	155	0
1990	2 996	43	0	0	50	597	0	154	2 152
1991	732	124	198	410	0	0	0	0	0
1992	7 237	438	742	4 891	0	1 166	0	0	0
1993	8 250	544	538	5 588	0	1 580	0	0	0

Source : Ministère du logement, Direction générale de la planification et du budget.

* Nouvelles zones d'habitat organisées.

Annexe VII

DIRECTION GENERALE DE LA PLANIFICATION ET DU BUDGET
DEPARTEMENT DE LA PLANIFICATION

DEFICIT DE LOGEMENTS PAR PROVINCE SELON LE REVENU MENSUEL DU MENAGE : ANNEE 1990

Revenu mensuel du ménage (en balboas)	Total	Pourcentage	Bocas del Toro	Coclé	Colón	Chiriquí	Darién	Herrera	Los Santos	Panama	Veraguas
Total	237 724		7 559	16 949	18 209	36 492	4 730	10 224	10 436	113 774	19 351
Pourcentage		100,00	3,18	7,13	7,66	15,35	1,99	4,30	4,39	47,86	8,14
Moins de 100	67 969	28,59	2 570	7 707	4 869	12 155	2 952	4 261	4 293	18 124	11 038
100 à 124	11 272	4,74	293	1 051	783	2 452	246	671	732	4 073	971
125 à 174	16 868	7,10	467	1 432	1 358	3 332	261	855	950	6 895	1 318
175 à 249	23 328	9,81	704	1 581	1 848	4 109	280	1 025	1 062	11 275	1 444
250 à 399	34 943	14,70	1 284	1 937	2 772	5 532	416	1 233	1 262	18 864	1 643
400 à 599	28 733	12,09	974	1 395	2 316	3 832	249	945	919	16 861	1 242
600 à 799	16 974	7,14	579	731	1 435	1 916	132	449	452	10 649	631
800 à 999	10 806	4,54	270	420	890	1 095	79	286	264	7 100	402
1 000 et au-dessus	26 831	11,29	418	695	1 938	2 069	115	499	502	19 933	662

Annexe VI

QUATRIEME CONFERENCE MONDIALE SUR LES FEMMES : LUTTE POUR
L'EGALITE, LE DEVELOPPEMENT ET LA PAIX

Déclaration du Comité des droits économiques, sociaux et culturels*

1. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a tenu sa première session en 1987. Il a succédé au groupe de travail de session d'experts gouvernementaux du Conseil économique et social, qui avait pris ses fonctions en 1979, six ans avant la tenue à Nairobi, en 1985, de la Conférence mondiale chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix. Le Comité a pour mandat de surveiller le respect, par les Etats parties, des obligations qui leur incombent en vertu du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Il se compose de dix-huit experts indépendants élus par le Conseil économique et social pour un mandat de quatre ans.
2. Le mécanisme de surveillance prévu dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels est axé sur l'examen des rapports des Etats parties concernant l'application du Pacte. Ces rapports, établis et présentés au Comité tous les cinq ans, portent sur l'ensemble des articles du Pacte.
3. Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels est le seul instrument international de l'Organisation des Nations Unies, ayant force obligatoire, qui traite exclusivement des droits économiques, sociaux et culturels. Un vaste éventail de droits fondamentaux y sont énoncés : droit au travail, droit à un salaire équitable et à des conditions de travail justes, droit de grève et liberté d'association, droit à la sécurité sociale, droit à la protection de la famille, droit à un niveau de vie suffisant, droit d'être à l'abri de la faim, droit à la santé physique et mentale, droit à l'éducation et droit de participer à la vie culturelle et de bénéficier des progrès scientifiques et des activités créatrices.
4. Les principes directeurs régissant l'application du Pacte figurent à l'article 2 - qui stipule que les Etats parties s'engagent à assurer progressivement le plein exercice des droits reconnus dans le Pacte par tous les moyens appropriés, sans discrimination aucune - et à l'article 3 - qui garantit le droit égal qu'ont l'homme et la femme au bénéfice de tous les droits économiques, sociaux et culturels énumérés dans le Pacte.
5. Le Comité est arrivé depuis longtemps à la conclusion que les violations des droits économiques, sociaux et culturels sont à l'origine des formes les plus persistantes d'inégalité et de discrimination, en particulier à l'égard des femmes, des personnes âgées, des personnes handicapées et d'autres groupes vulnérables et défavorisés. Près de cinquante ans après l'adoption de la Déclaration universelle des droits de l'homme, les femmes ne peuvent toujours pas exercer pleinement leurs droits économiques, sociaux, culturels, civils et politiques.

* Adoptée à sa 26^e séance (douzième session), tenue le 17 mai 1995.

6. A sa cinquième session, en 1990, le Comité a adopté de nouvelles directives concernant la forme et le contenu des rapports que les Etats parties doivent présenter conformément aux articles 16 et 17 du Pacte (E/C.12/1991/1), afin que les principaux domaines d'intérêt soient traités d'une manière méthodique. Les directives offrent un cadre uniforme pour l'élaboration des rapports, ce qui permet au Comité d'avoir chaque fois un dialogue constructif avec les Etats parties. Elles portent principalement sur des questions qui, de l'avis du Comité, donnent une idée de la mesure dans laquelle les différents groupes qui composent les Etats parties au Pacte jouissent des droits économiques, sociaux et culturels.

7. Le texte des directives reflète l'une des grandes préoccupations du Comité qui se réfère fréquemment à la situation spécifique des femmes au regard des droits consacrés par le Pacte. Les Etats parties sont invités à identifier, dans leurs rapports, les personnes ou les groupes qui sont particulièrement vulnérables ou défavorisés du point de vue de l'application concrète du Pacte, et à présenter des indicateurs statistiques sur la question.

8. Il ressort des cent trois rapports que le Comité a examinés à ce jour que les femmes, en particulier, continuent de souffrir des effets de la pauvreté et de la discrimination dans l'enseignement, dans le travail et dans la famille, des inégalités dans les soins de santé, du harcèlement sexuel, des sévices et de l'exploitation, de l'inégalité des chances et du manque d'accès à la sécurité sociale et à un logement décent. Le Comité a évoqué les difficultés particulières rencontrées par les mères célibataires et les femmes âgées. Il est regrettable que les coutumes et les traditions attribuent fréquemment aux femmes un rôle qui ne leur permet pas de jouir de leurs droits fondamentaux.

9. C'est précisément pour cette raison que le Comité a fait des droits économiques, sociaux et culturels des femmes un sujet de préoccupation majeure, et qu'il a poursuivi ses efforts pour amener les Etats parties à protéger et à promouvoir l'exercice de ces droits dont ils doivent rendre compte en vertu des dispositions du Pacte. Dans les observations finales qu'il a adoptées à l'issue de l'examen des rapports des gouvernements, le Comité a recommandé aux Etats parties de prendre des mesures concrètes pour répondre aux préoccupations majeures. A titre d'exemple, il a notamment recommandé à certains d'entre eux de poursuivre « leurs efforts en vue d'assurer l'égalité de fait entre hommes et femmes, notamment en ce qui concerne l'accès au travail, la rémunération égale pour un travail de valeur égale, les conditions de travail, le droit à la sécurité sociale et la participation à l'enseignement supérieur » (E/1995/22-E/C.12/1994/20, par. 258); « de prendre immédiatement des mesures pour introduire une législation complète visant à lutter contre la discrimination, en particulier s'agissant de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes » (ibid., par. 298); de faire porter les efforts « tant sur des mesures législatives que sur des activités éducatives visant à balayer l'influence négative de certaines traditions et coutumes » (ibid., par. 118); d'adopter « les mesures nécessaires pour accorder un degré de priorité plus élevé à l'éducation des femmes, notamment à l'éradication de l'analphabétisme des femmes » (par. 141); et « d'assurer des chances égales aux femmes [, obligation qui] doit faire l'objet d'une attention particulière, notamment pour ce qui est du droit au travail, des droits au sein de la famille et du droit à l'éducation » (E/1994/23-E/C.12/1993/19, par. 129).

10. Dans l'énoncé des objectifs pour la quatrième Conférence mondiale sur les femmes : lutte pour l'égalité, le développement et la paix, prévue à Beijing, le principe fondamental proclamé dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, selon lequel les droits fondamentaux des femmes et des fillettes font inaliénablement, intégralement et indissociablement partie des droits universels de la personne, est réaffirmé.

11. Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels énumère des droits qui sont applicables à toutes les personnes, y compris aux femmes, quel que soit leur âge, aux fillettes comme aux femmes âgées. Il constitue, à ce titre, un élément indispensable dans tout mécanisme global de promotion et de protection des droits des femmes.

12. C'est pourquoi le Comité des droits économiques, sociaux et culturels recommande à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes d'inviter instamment tous les Etats à ratifier le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et à fixer comme objectif la ratification universelle de cet instrument d'ici à l'an 2000.

13. Compte tenu de l'importance capitale du mécanisme de présentation de rapports prévu dans le Pacte, le Comité invite les Etats parties au Pacte à accorder, dans leurs rapports, une attention particulière à la situation des femmes. Cela contribuera dans une large mesure à l'instauration d'un dialogue sérieux et constructif avec le Comité sur les questions touchant la condition de la femme.

14. Outre les rapports que lui adressent les Etats parties, le Comité se félicite de recevoir des renseignements de sources très diverses, notamment des institutions spécialisées des Nations Unies, des organisations intergouvernementales et des organisations non gouvernementales, qui sont toutes invitées à participer aux sessions annuelles du Comité. Ces organismes sont encouragés à communiquer au Comité des renseignements sur la situation des droits économiques, sociaux et culturels différenciés davantage selon le sexe.

15. Conformément à la recommandation faite par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme en 1993 et à la demande de la Commission des droits de l'homme, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels élabore actuellement un projet de protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Cet instrument permettra aux individus de porter plainte en cas de violation de leurs droits économiques, sociaux et culturels, et il contribuera efficacement à assurer le respect des droits des femmes. C'est pourquoi, le Comité demande à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes d'appuyer cette initiative.

Annexe VII

LETTRE ADRESSEE PAR LE PRESIDENT DU COMITE DES DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX
ET CULTURELS A M. WALLY N'DOW, SOUS-SECRETAIRE GENERAL CHARGE DU CENTRE
DES NATIONS UNIES POUR LES ETABLISSEMENTS HUMAINS (HABITAT)

Cher Monsieur N'Dow,

1. La présente lettre, que je vous adresse en ma qualité de président du Comité des droits économiques, sociaux et culturels, se rapporte à la résolution 15/2, intitulée « Rapport sur la stratégie du droit au logement », que la Commission des établissements humains a adoptée le 1^{er} mai 1995. Dans cette résolution, la Commission a prié le Directeur exécutif du Centre des Nations Unies pour les établissements humains (Habitat) d'entreprendre, en consultation avec d'autres organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, une étude et la mise à jour du rapport intitulé « Vers une stratégie du droit au logement » (HS/C/15/2/Add.2), en tenant compte des préoccupations exprimées par les Etats Membres, y compris celles « concernant l'existence du droit à un logement convenable ».

2. En me fondant sur les informations détaillées que j'ai reçues, je crois comprendre qu'au moins une délégation a très fermement soutenu que les droits de l'homme ne comprennent pas le droit à un logement convenable, que le droit en question n'est pas reconnu dans la législation internationale relative aux droits de l'homme, et qu'il n'a jamais été reconnu dans les instruments internationaux. Cette délégation a indiqué qu'elle attachait une grande importance à la question, qu'elle demanderait que tout paragraphe faisant référence au droit au logement soit mis aux voix et qu'elle voterait contre toute référence à ce droit.

3. Je ne souhaite pas participer à ce débat politique, qui concerne de toute évidence les Etats participant aux travaux de la Commission. En tant que président du Comité chargé de surveiller l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, il m'incombe néanmoins de lever les doutes juridiques qui ont été exprimés au sujet du droit au logement.

4. Le droit au logement a été reconnu pour la première fois dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui est considérée depuis toujours comme l'élément fondateur du système international de protection des droits de l'homme. Le paragraphe 1 de l'article 25 de la Déclaration universelle des droits de l'homme stipule que :

« Toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé, son bien-être et ceux de sa famille, notamment pour [...] le logement [...] ».

5. Cette disposition provient en grande partie d'un projet dont l'Organisation des Nations Unies avait été saisie en 1946 par un groupe de juristes et de praticiens du droit qui faisait singulièrement autorité : l'American Law Institute. Dans la déclaration que cette dernière a faite au sujet des droits fondamentaux, le droit à une alimentation et à un logement convenables était expressément reconnu. Cette déclaration avait elle-même comme source d'inspiration le message sur l'état de l'Union, dans lequel le président Roosevelt avait défendu, en 1944, le droit de chaque famille à un logement décent.

6. Ce droit a été ensuite incorporé au paragraphe 1 de l'article 11 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, qui prévoit que :

« Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent le droit de toute personne à un niveau de vie suffisant pour elle-même et sa famille, y compris une nourriture, un vêtement et un logement suffisants [...] »

7. Au cours des débats et délibérations qui ont eu lieu à Nairobi, notamment dans le cadre des réunions du Comité préparatoire de la Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (Habitat II), plusieurs arguments ont été, semble-t-il, invoqués à l'appui de la thèse selon laquelle le droit au logement n'a jamais été reconnu dans le droit international, en dépit des dispositions explicites susmentionnées.

8. Le premier argument soutenait que lesdites dispositions ne reconnaissent que « le droit à un niveau de vie suffisant », mais pas le droit au logement. Cet argument ne peut vraiment pas se défendre. Tout d'abord, la Commission des droits de l'homme, ainsi que l'Assemblée générale et nombre d'autres organes ont fait régulièrement référence, depuis 1948, au droit au logement dans des documents, des instruments juridiques et d'autres textes. L'argument, selon lequel le droit au logement n'existe pas, n'a jamais été avancé auparavant. Jamais dans un de ses rapports, l'un des cent trente et un Etats parties au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels n'a contesté, et encore moins nié que l'existence d'un droit séparé et distinct au logement soit reconnue dans cet instrument. Il est très étrange que cette question ait été soulevée pour la première fois après plus de quarante années de débats, au cours desquelles une telle contestation n'a jamais été élevée.

9. Deuxièmement, si le droit au logement n'existe pas en vertu de ces instruments, le droit à une nourriture convenable et le droit à un vêtement n'existent pas non plus. Il est difficile d'admettre un tel raisonnement car ses conséquences contrediraient directement d'innombrables résolutions qui ont été adoptées par chacun des organes de l'Organisation des Nations Unies, de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social à la Commission des droits de l'homme, sans compter de nombreux autres.

10. Troisièmement, en toute logique, le droit à un niveau de vie suffisant, dont l'existence ne semble pas contestée, est évidemment composé de plusieurs éléments, l'un d'eux étant le droit au logement. S'il existe un droit de caractère général, il existe forcément des droits particuliers qui en sont des éléments constitutifs, notamment le droit au logement.

11. Quatrièmement, cet argument pourrait s'appliquer à nombre de dispositions centrales du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Qu'il suffise de noter que cet instrument ne mentionne pas le droit de ne pas être soumis à la torture, mais qu'il dispose simplement que « nul ne sera soumis à la torture [...] ». Il apparaît donc que l'argument avancé à Nairobi au sujet du droit au logement est dépourvu de tout fondement logique ou juridique.

12. Le deuxième argument avancé par ceux qui contestent l'existence du droit au logement est que ce droit ne fait pas partie du droit coutumier. Non seulement cet argument est discutable, mais l'accepter ne pourrait signifier

rien de plus que de placer le logement sur le même plan qu'une vaste gamme de droits de l'homme, que de nombreux experts du droit international ne considèrent pas comme faisant partie du droit coutumier. Parmi ces droits figurent le droit à la liberté d'association, le droit à la démocratie (comme on l'appelle couramment), les droits à la liberté de religion, à la vie privée et à une procédure régulière, ainsi que différents droits figurant dans la législation du travail, notamment l'interdiction de l'exploitation de la main-d'oeuvre enfantine, etc. La liste des droits non coutumiers serait très longue à établir si nous acceptions, par exemple, l'approche utilisée par l'American Law Institute dans le Third Restatement of the Foreign Relations Law of the United States (par. 702). Mais cet argument n'a jamais été avancé par l'Etat ou les Etats qui contestent le droit au logement, alors qu'eux-mêmes ont insisté pour que d'autres Etats respectent ces droits de l'homme même s'ils n'y sont pas tenus par des obligations découlant d'instruments internationaux ou par des interprétations traditionnelles du droit coutumier. Au regard du droit, de la politique générale ou de la pratique, le fait qu'un droit ne fait pas partie des normes coutumières n'est pas une raison suffisante pour proscrire toute référence au droit en question dans les documents des Nations Unies.

13. Selon le troisième argument avancé, le droit interne de certains Etats n'a jamais reconnu le droit au logement. Cela est bien possible, à condition de tenir compte de deux précisions importantes. Premièrement, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, à laquelle la grande majorité des Etats sont parties, fait explicitement référence au « droit au logement ». Même si cette référence ne s'applique qu'à l'obligation de s'abstenir de toute discrimination en rapport avec ce droit, elle constitue une reconnaissance sans équivoque de ce droit en tant que tel. Deuxièmement, le fait qu'un ou plusieurs Etats ne reconnaissent pas qu'un certain droit constitue un droit de l'homme dans leur droit interne n'est pas une raison valable de s'opposer à ce qu'il soit fait référence à ce droit dans un document international.

14. Selon le dernier argument qui semble avoir été avancé, le droit au logement serait incompatible avec l'approche dite de « facilitation » adoptée dans la Stratégie mondiale du logement jusqu'à l'an 2000. Cet argument ne pourrait être plausible que si l'on se figurait, en se fiant à une interprétation totalement erronée de la notion de droit au logement, que l'Etat aurait l'obligation, pour s'acquitter de ce droit, de fournir effectivement un logement à chaque individu. Une telle proposition supposerait une ignorance grave du cadre international des droits de l'homme et des vues qui ont été régulièrement exprimées par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels.

15. En examinant les arguments avancés contre l'existence du droit à un logement convenable, il est également nécessaire d'avoir à l'esprit les incidences possibles d'une telle position sur le développement général du droit international dans le domaine des droits de l'homme. Nombre d'Etats ont répondu avec la fermeté et l'intransigeance appropriées aux suggestions émises par quelques observateurs selon lesquels certains des droits figurant dans la Déclaration universelle des droits de l'homme ou dans la Charte internationale des droits de l'homme ne seraient pas « vraiment » des droits de l'homme. Ces attaques contre le principe de l'universalité ont été réfutées comme il convenait, et la Déclaration et le Programme d'action de Vienne adoptés par la

Conférence mondiale sur les droits de l'homme ont affirmé clairement et sans équivoque les principes en cause. Il est surprenant que ceux qui contestent l'existence du droit au logement se rendent responsables, précisément, d'une attaque de cette nature, encore qu'elle vise un droit de l'homme différent. Nier l'existence d'un droit de l'homme depuis longtemps reconnu est une stratégie dangereuse qui ne peut que porter atteinte au régime juridique international. Certes, un Etat peut affirmer qu'il ne reconnaît pas, en ce qui le concerne, l'obligation de promouvoir le droit au logement (excepté peut-être la disposition relative à l'interdiction de la discrimination en matière de logement, figurant dans la Convention internationale sur l'élimination de toutes formes de discrimination raciale). Cette affirmation est légitime, même si certains pourraient la juger inappropriée. Il en va, par contre, tout autrement s'il s'agit de nier l'existence de l'un des droits de l'homme internationalement reconnus et de se dire opposé à ce qu'il soit fait toute référence à ce droit, même dans une recommandation non obligatoire formulée par une conférence internationale.

16. Pour les raisons que je viens d'indiquer, je pense que la Commission des établissements humains devrait rejeter sans équivoque possible toute suggestion selon laquelle le droit à un logement convenable n'est pas un droit de l'homme. J'ajoute que le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a récemment souligné (E/1995/L.21, par. 10) « qu'il importe de veiller à ce que, dans le cadre des orientations générales de la Conférence [Habitat II], il soit pleinement tenu compte de l'importance » du droit à un logement convenable. Même s'il a été proposé de temps à autre que ces questions ne soient examinées que par la Commission des droits de l'homme, et non par des organes tels que la Commission des établissements humains, cette méthode est absolument contraire à des vues largement acceptées selon lesquelles les droits de l'homme ne sauraient être mis à l'écart et confinés à une partie infime d'un débat général. Ni la Commission des droits de l'homme, ni le Comité des droits économiques, sociaux et culturels n'ont une capacité ou un rôle opérationnels importants, et ces organes ne participent pas non plus directement au débat relatif au logement. Il est donc indispensable que cette question soit examinée de la façon la plus exhaustive par la Commission des établissements humains et par Habitat.

17. Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre lors de la prochaine réunion du Comité préparatoire et à toutes les autres réunions pertinentes.

Veillez agréer, Cher Monsieur N'Dow, les assurances de ma considération très distinguée.

Le Président du Comité des droits économiques, sociaux et culturels
Philip Alston

Annexe VIII

CONFERENCE DES NATIONS UNIES SUR LES ETABLISSEMENTS
HUMAINS (HABITAT II)

Déclaration du Comité des droits économiques, sociaux et culturels*

1. Le droit au logement a été reconnu pour la première fois dans un instrument international au paragraphe 1 de l'article 25 de la Déclaration universelle des droits de l'homme - considérée comme l'élément fondateur du système international de protection des droits de l'homme -, qui stipule que "toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé, son bien-être et ceux de sa famille, notamment pour [...] le logement [...]".

2. Il a été ensuite incorporé au paragraphe 1 de l'article 11 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, aux termes duquel :

« Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent le droit de toute personne à un niveau de vie suffisant pour elle-même et sa famille, y compris une nourriture, un vêtement et un logement suffisants [...] ».

3. Depuis l'adoption de la Déclaration universelle des droits de l'homme en 1948, la Commission des droits de l'homme, l'Assemblée générale et d'autres organes de l'Organisation des Nations Unies ont fait référence au droit au logement en tant que droit de l'homme, dans des documents ou des instruments juridiques. Aucun des cent trente-trois Etats parties au Pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels n'a contesté la reconnaissance par cet instrument d'un droit séparé et distinct au logement. De nombreux Etats parties reconnaissent formellement ce droit dans leur Constitution ou leur législation interne.

4. Il est clair que le droit à un niveau de vie suffisant, tel qu'il est défini par l'article 25 de la Déclaration universelle des droits de l'homme ou l'article 11 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, se compose de plusieurs éléments, dont le droit à une nourriture, à un vêtement et à un logement suffisants.

5. Lors de sa sixième session, en 1991, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a adopté l'observation générale n° 4 (1991) sur le droit à un logement suffisant, en s'appuyant sur l'examen de soixante-quinze rapports d'Etats parties au Pacte et de nombreux autres renseignements émanant de l'Assemblée générale, de la Commission des droits de l'homme, de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, ainsi que de diverses sources gouvernementales et non gouvernementales.

* Adoptée à sa 55^e séance (treizième session), tenue le 6 décembre 1995.

6. Le Comité a constaté que les problèmes de sans-abri et de logements insuffisants se posaient dans toutes les régions du monde et affectaient non seulement des pays en développement, mais aussi certaines des sociétés les plus avancées sur le plan économique puisque, selon les estimations de l'ONU, on compte plus de 100 millions de sans-abri et plus de 1 milliard de personnes mal logées dans le monde.

7. L'observation générale n° 4 (1991) du Comité a dégagé certaines des questions essentielles qui se rapportent à ce droit :

D'abord, le droit à un logement suffisant s'applique à tous, sans restriction ou distinction tenant à l'âge, au sexe, à la situation familiale ou économique, à l'appartenance à des groupes ou autres entités, ou à la condition sociale;

Ensuite, il ne doit pas être entendu dans un sens étroit ou restreint. Il ne s'assimile pas au droit à un simple abri précaire, mais doit s'interpréter comme le droit à un lieu où l'on puisse vivre en sécurité, dans la paix et la dignité, selon les principes qui régissent tant la Déclaration universelle des droits de l'homme que le Pacte lui-même. Comme l'a déclaré la Commission des établissements humains, un logement adéquat requiert suffisamment d'intimité, suffisamment d'espace, une bonne sécurité, un éclairage et une aération convenables, des infrastructures de base adéquates et un endroit bien situé par rapport au lieu de travail et aux services essentiels - tout cela pour un coût raisonnable.

8. A partir de cette interprétation, fondée sur la notion essentielle d'adéquation aux besoins, qui seule permet de déterminer si un logement peut être considéré comme un « logement suffisant » au sens du paragraphe 1 de l'article 11 du Pacte, le Comité a défini les critères qui doivent être pris en considération, quel que soit le contexte. Il s'agit notamment de :

La sécurité légale de jouissance, qui garantit la protection légale contre l'expulsion, le harcèlement ou toute autre menace;

L'existence de services, de matériel d'équipements et d'infrastructures susceptibles de garantir la santé, la sécurité et le confort dans des conditions respectant la dignité des individus;

La capacité de paiement : le coût financier du logement doit se situer à un niveau qui ne menace ni ne compromette la satisfaction d'autres besoins fondamentaux;

L'habitabilité, c'est-à-dire la garantie d'une protection contre les intempéries et les risques de maladie, ainsi que d'une sécurité physique;

La facilité d'accès, tout particulièrement pour les groupes défavorisés ou vulnérables, qui devraient bénéficier d'une certaine priorité en matière de logement;

L'emplacement, qui doit faciliter l'accès aux sources d'emploi et aux services sociaux essentiels, et se situer loin des sources de pollution nuisibles à la santé;

Le respect du milieu culturel.

9. Le droit à un logement suffisant doit être considéré en tenant compte des autres droits fondamentaux énoncés dans la Charte internationale des droits de l'homme et l'ensemble des instruments internationaux, notamment la liberté d'association, le droit à la vie privée et le principe de non-discrimination.

10. C'est sur ces bases que les Etats parties au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ont présenté leurs rapports au Comité, pleinement conscients que la ratification les obligeait à prendre des mesures immédiates pour promouvoir le droit au logement et, le cas échéant, à faire appel à la coopération internationale, conformément aux articles 11, 22 et 23 du Pacte.

11. Les recommandations du Comité à cet égard ont incité les Etats parties, quelle que soit leur situation économique, à établir une stratégie nationale en matière de logement, élaborée dans toute la mesure possible après des consultations approfondies et avec la participation de tous les intéressés, notamment des sans-abri, des personnes mal logées et de leurs représentants, ainsi qu'à surveiller régulièrement l'évolution de la situation du logement. Il s'agit, dans les deux cas, d'une obligation à effet immédiat, surtout pour la situation des groupes vulnérables : personnes ou familles sans abri ou mal logées, ou vivant dans des zones de peuplement « illégales », personnes expulsées de force et groupes à faible revenu.

12. Les dispositions que doivent prendre les Etats peuvent combiner des mesures émanant du secteur public et du secteur privé, mais les Etats doivent surtout être incités à appuyer les stratégies d'autosuffisance, tout en respectant leurs obligations propres pour garantir le respect des droits de chaque individu, dans les plus brefs délais et en fonction des ressources disponibles. Dans de nombreux pays, l'expérience a montré que les groupes vulnérables, une fois organisés, étaient capables, avec une aide minime de l'Etat, de réaliser des constructions mieux adaptées à leurs besoins et moins onéreuses que celles directement produites par le secteur public.

13. La question de la « mise en application » du droit à un logement suffisant ne suscite pas de doute, et de nombreux éléments constitutifs de ce droit font déjà l'objet de recours internes dans la plupart des Etats parties au Pacte : c'est le cas notamment des recours judiciaires contre les évictions ou les démolitions, des demandes d'indemnisation ou de relogement à la suite d'une expulsion illégale, des plaintes contre des mesures illégales prises par des propriétaires - qu'ils soient publics ou privés ou avec leur appui -, des actions judiciaires contre des mesures discriminatoires prises en matière de logement, des plaintes déposées contre des propriétaires concernant l'insalubrité ou l'insuffisance du logement, ou le coût trop élevé du loyer, ainsi que des actions judiciaires concernant la possession du sol.

14. Cette liste n'est pas limitative et la revendication du droit au logement devant les tribunaux, fondée sur l'application de la législation interne ou du Pacte, a pris, dans de nombreux pays, une importance significative. Compte tenu de l'augmentation sensible du nombre de sans-abri, l'action collective se développe de plus en plus, non seulement dans les pays en voie de développement, où elle se manifeste souvent par l'occupation des terres non exploitées, mais aussi dans les pays riches, où elle prend la forme d'occupations de locaux, publics ou privés, maintenus inoccupés dans le seul but de spéculer sur la valeur des bâtiments.

15. A cet égard, le Comité estime que les évictions forcées sont prima facie contraires aux dispositions du Pacte et ne peuvent être justifiées que dans les situations les plus exceptionnelles et conformément aux principes applicables du droit international.

16. Lors de l'examen des rapports, le Comité a recommandé à tous les Etats parties d'éviter les pratiques d'éviction massives injustifiées, et en tout cas de les limiter aux strictes nécessités de l'ordre public, de ne les pratiquer, dans ces seuls cas, qu'en concertation avec les populations concernées, en prévoyant des mesures appropriées de relogement, en évitant l'usage de la force et en indemnisant, dans tous les cas, les victimes pour réduire au minimum les conséquences dommageables.

17. La Commission des droits de l'homme elle-même, dans sa résolution 1993/77, a affirmé que la pratique des expulsions forcées constituait une violation flagrante des droits de l'homme, en particulier du droit à un logement convenable, et a demandé instamment aux gouvernements de prendre immédiatement des mesures, à tous les niveaux, en vue d'éliminer cette pratique.

18. A l'heure où le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels est ratifié par un nombre croissant d'Etats (cent trente-trois à ce jour), où les normes internationales de protection des droits de l'homme, et en particulier du droit à un logement suffisant, sont de plus en plus incorporées aux législations internes, il ne peut plus être sérieusement contesté que le droit à un logement suffisant est un droit de l'homme

19. Il touche, en effet, à la dignité de l'être humain - homme, femme ou enfant -, et il est énoncé dans de nombreux instruments internationaux de protection des droits de l'homme, au premier rang desquels le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

20. Le choix qu'a fait la Commission des établissements humains de traiter, lors de la Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (Habitat II), du thème « Un logement pour tous » et des questions multisectorielles qui s'y rattachent, correspond à la logique qui a inspiré la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et, dernièrement, la Conférence mondiale sur les droits de l'homme.

21. La réaffirmation, par la Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (Habitat II), du droit à un logement suffisant en tant que droit de l'homme fondamental revêt, pour le Comité comme pour l'ensemble de la communauté internationale, une importance considérable dans la perspective de l'accès du plus grand nombre à la dignité humaine.

M. Yang-Hyun Kim
Directeur adjoint
Division de la coopération internationale
Ministère du travail

Mlle Ji-Hyun Kong
Consultante
Division des politiques concernant l'ONU
Ministère des affaires étrangères

M. Keywon Cheong
Directeur
Division de la politique de protection sociale
Institut coréen de la santé et des
affaires sociales

PORTUGAL Représentant : S. E. M. Gonçalo de Santa Clara Gomes
Ambassadeur
Représentant permanent du Portugal auprès de
l'Office des Nations Unies à Genève

Conseillers : M. Fernando Ribeiro Lopes
Directeur général des conditions de travail
Ministère de l'emploi et de la sécurité sociale

 M. Carlos Botelho
Président du Conseil exécutif de l'IGAPHE
Ministère des travaux publics, des transports
et des télécommunications

 M. Francisco Menezes
Sous-Directeur du cabinet des affaires
européennes
Ministère des finances

 M. Fernando Coelho
Conseiller
Mission permanente du Portugal auprès de
l'Office des Nations Unies à Genève

 Mme Amélia Leitão
Chef de service
Direction générale de la santé,
Ministère de la santé

 Glaúcia Varzielas
Chef de division
Direction générale des régimes de
sécurité sociale
Ministère de l'emploi et de la sécurité sociale

 Mme Virgínia Bras Gomes
Chef de division
Direction générale de l'action sociale
Ministère de l'emploi et de la sécurité sociale

M. João Madureira
Cabinet de documentation et de droit comparé
du Procureur général de la République

M. Paulo Marrecas Ferreira
Cabinet de documentation et de droit comparé
du Procureur général de la République

Mme Maria do Céu Gonçalves Martins Faria
Expert du Département des relations
internationales
Ministère de l'éducation

PHILIPPINES Représentant : S. E. Mme Lilia R. Bautista
Ambassadeur
Représentant permanent des Philippines auprès
de l'Office des Nations Unies à Genève

Conseillers : Mme Olivia V. Palala
Conseiller
Mission permanente des Philippines auprès de
l'Office des Nations Unies à Genève

M. Robert Anthony Balao
Directeur général
Office national du logement

M. Hector D. Soliman
Sous-Secrétaire
Département de la réforme agraire

Mme Gloria Mallare
Sous-Secrétaire
Département de la protection sociale et
du développement

Mme Florinda Lacanlalay
Directeur
Département du travail et de l'emploi

Mme Remedios Paulino
Conseiller à l'éducation et à la
promotion sanitaires
Département de la santé publique

SUEDE Représentant : M. Rolf Lindholm
Ministre des affaires étrangères

Conseiller : M. Marten Lagergren
Sous-Secrétaire adjoint
Ministère de la santé et des affaires sociales

M. Jan Edoy
Conseiller
Ministère de l'administration et du
travail locaux

Mme Guro Camerer
Chef de service
Ministère des affaires étrangères

MAURICE

Représentants : M. Satyajit Boolell
Conseiller d'Etat principal

S. E. M. Joseph Michel Dedans
Ambassadeur
Représentant permanent de Maurice auprès de
l'Office des Nations Unies à Genève

Conseillers : M. Patrice Eugène Cure
Ministre conseiller et représentant permanent
adjoint de Maurice auprès de l'Office des
Nations Unies à Genève

M. Renganaden Munisamy
Attaché
Mission permanente de Maurice auprès de l'Office
des Nations Unies à Genève

UKRAINE

Représentants : M. Mykhaylo Kaskevich
Ministre du travail

S. E. M. Olexandre Sliptchenko
Ambassadeur
Représentant permanent de l'Ukraine auprès de
l'Office des Nations Unies à Genève

Conseillers : M. Borys Nadtochiy
Chef de département
Ministère du travail

M. Oleg Shamshur
Conseiller
Mission permanente de l'Ukraine auprès de
l'Office des Nations Unies à Genève

Mme Vyctoriya Krzhevina
Chef de sous-division
Ministère de l'économie

M. Yevhen Semashko
Deuxième Secrétaire
Mission permanente de l'Ukraine auprès de
l'Office des Nations Unies à Genève

M. Vladislav Zozulia
Attaché
Ministère des affaires étrangères

ALGERIE

Représentant : S. E. M. Hocine Meghlaoui
Ambassadeur
Représentant permanent de l'Algérie auprès de
l'Office des Nations Unies à Genève

Conseillers : M. Menad Hebbak
Ministre plénipotentiaire, responsable du suivi
des conventions internationales
Ministère des affaires étrangères

M. Mohamed Hassaine
Conseiller
Mission permanente de l'Algérie auprès de
l'Office des Nations Unies à Genève

M. Abdelwahab Hamed
Chargé d'études et de synthèse au Cabinet
Ministère de la justice

Mme Khalida Boubir
Sous-Directeur des études juridiques
Ministère de l'éducation nationale

Annexe X

A. LISTE DES DOCUMENTS DU COMITE A SA DOUZIEME SESSION

E/1986/3/Add.17	Rapports initiaux présentés par les Etats parties au Pacte concernant les droits visés aux articles 10 à 12 : Philippines
E/1990/5/Add.19	Rapports initiaux présentés par les Etats parties au Pacte concernant les droits visés aux articles 1 ^{er} à 15 : République de Corée
E/1990/5/Add.20	Idem : Suriname
E/1990/5/Add.23	Idem : Paraguay
E/1990/5/Add.24	Idem : Guatemala
E/1990/5/Add.25	Idem : El Salvador
E/1990/6/Add.6	Deuxièmes rapports périodiques présentés par les Etats parties au Pacte concernant les droits visés aux articles 1 ^{er} à 15 : Portugal
E/1990/6/Add.7	Idem : République dominicaine
E/1990/6/Add.8	Idem : Portugal (Macao)
E/1994/104/Add.1	Troisièmes rapports périodiques présentés par les Etats parties au Pacte concernant les droits visés aux articles 1 ^{er} à 15 : Suède
E/1994/104/Add.5	Idem : Espagne
E/1995/22	Rapport du Comité des droits économiques, sociaux et culturels sur ses dixième et onzième sessions
E/1995/39	Dix-neuvième rapport de l'Organisation internationale du Travail
E/C.12/1990/4/Rev.1	Règlement intérieur du Comité
E/C.12/1990/5	Calendrier révisé pour la présentation des rapports par les Etats parties conformément aux articles 16 et 17 du Pacte, approuvé par le Comité à sa quatrième session
E/C.12/1991/1	Directives générales révisées concernant la forme et le contenu des rapports que les Etats parties doivent présenter conformément aux articles 16 et 17 du Pacte

E/C.12/1993/3	Etat du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et réserves, retraits de réserves, déclarations et objections concernant le Pacte
E/C.12/1994/12	Projet de protocole facultatif : rapport présenté par M. Philip Alston
E/C.12/1995/1	Ordre du jour provisoire et annotations : note du Secrétaire général
E/C.12/1995/2	Etats parties au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et rapports présentés : note du Secrétaire général
E/C.12/1995/L.1	Projet de programme de travail : note du Secrétaire général
E/C.12/1995/L.1/Rev.1	Programme de travail : note du Secrétaire général
E/C.12/1994/WP.16/Rev.1	Projet d'observation générale sur les droits économiques, sociaux et culturels des personnes âgées établi par Mme María de los Angeles Jiménez Butragueño
E/C.12/1995/WP.1	Document de travail établi par le Programme mondial de lutte contre le SIDA de l'OMS
E/C.12/1995/WP.2	Document de travail établi par l'Association américaine de juristes
E/C.12/1995/WP.3	Document de travail établi par FIAN - pour le droit de se nourrir
E/C.12/1995/SR.1 à 29 et SR.1 à SR.29/Corrigendum	Comptes rendus analytiques de la douzième session (1 ^{re} à 29 ^e séances) du Comité des droits économiques, sociaux et culturels

B. LISTE DES DOCUMENTS DU COMITE A SA TREIZIEME SESSION

E/1990/5/Add.21	Rapports initiaux présentés par les Etats parties au Pacte concernant les droits visés aux articles 1 ^{er} à 15 : Maurice
E/1990/5/Add.22	Idem : Algérie
E/1990/5/Add.26	Idem : Jamahiriya arabe libyenne
E/1990/5/Add.27	Idem : Guyana
E/1990/5/Add.28	Idem : Zimbabwe

E/1990/5/Add.29	Idem : Pérou
E/1990/6/Add.9	Deuxièmes rapports périodiques présentés par les Etats parties au Pacte concernant les droits visés aux articles 1 ^{er} à 15 : Luxembourg
E/1994/104/Add.2	Troisièmes rapports périodiques présentés par les Etats parties au Pacte concernant les droits visés aux articles 1 ^{er} à 15 : Colombie
E/1994/104/Add.3	Idem : Norvège
E/1994/104/Add.4	Idem : Ukraine
E/1994/104/Add.6	Idem : Bélarus
E/1994/104/Add.7	Idem : Finlande
E/1994/104/Add.8	Idem : Fédération de Russie
E/1994/104/Add.9	Idem : Iraq
E/1995/22	Rapport du Comité des droits économiques, sociaux et culturels sur ses dixième et onzième sessions
E/1995/L.21	Extrait du rapport du Comité des droits économiques, sociaux et culturels sur sa douzième session
E/C.12/1990/4/Rev.1	Règlement intérieur du Comité
E/C.12/1990/5	Calendrier révisé pour la présentation des rapports par les Etats parties conformément aux articles 16 et 17 du Pacte, approuvé par le Comité à sa quatrième session
E/C.12/1991/1	Directives générales révisées concernant la forme et le contenu des rapports que les Etats parties doivent présenter conformément aux articles 16 et 17 du Pacte
E/C.12/1993/3	Etat du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et réserves, retraits de réserves, déclarations et objections concernant le Pacte
E/C.12/1994/12	Projet de protocole facultatif : rapport présenté par M. Philip Alston
E/C.12/1995/9	Ordre du jour provisoire et annotations : note du Secrétaire général

E/C.12/1995/10 et Corr.1	Etats parties au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et rapports présentés : note du Secrétaire général
E/C.12/1995/11	Lettre adressée par le Président du Comité des droits économiques, sociaux et culturels à M. Wally N'Dow, Sous-Secrétaire général chargé du Centre des Nations Unies pour les établissements humains (Habitat)
E/C.12/1995/L.2	Projet de programme de travail : note du Secrétaire général
E/C.12/1995/L.2/Rev.1	Programme de travail : note du Secrétaire général
E/C.12/1994/WP.16/Rev.2	Projet d'observation générale sur les droits économiques, sociaux et culturels des personnes âgées établi par Mme María de los Angeles Jiménez Butragueño
E/C.12/1995/WP.4	Document de travail établi par l'Association américaine de juristes
E/C.12/1995/WP.5	Document de travail établi par le groupe de juristes « Roda Ventura »
E/C.12/1995/SR.30 à 58/Add.1 et SR.30 à 58/Add.1/Corrigendum	Comptes rendus analytiques de la treizième session (30 ^e à 58 ^e séances) du Comité des droits économiques, sociaux et culturels
